Quatre-vingt-deuxième année. — N° 27. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 1er Février 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950) (p. 1143).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 31 janvier 1950 renouvelant pour un an les fonctions d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire (p. 1152).

Ministère de la justice.

Décrets du 19 janvier 1950 portant nominations et mise en disponibilité (magistrature et justice musulmane en Algérie) (p. 1152).

Décret du 28 janvier 1950 conférant l'honorariat à un ancien notaire d'Algérie (p. 1152).

Décrets supprimant et transférant des offices, nommant des officiers publics et ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat (rectificatifs) (p. 1152).

Arrêtés portant intégrations, réintégration et rectificatif (administration centrale et administration pénitentiaire) (p. 1152).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 50-136 du 28 janvier 1950 portant report de crédits de l'exercice 1948 à l'exercice 1949 au titre du budget du ministere des affaires étrangères, en application de l'article 3 de la loi n° 49-362 du 17 mars 1949 (p. 1153).

Décret du 28 janvier 1950 portant nomination de contrôleurs civils au Maroc (p. 1153).

Décret du 31 janvier 1950 chargeant le ministre de la santé publique et de la population de l'intérim du ministère des affaires étrangères (p. 1153).

Décret du 31 janvier 1950 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1153).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 28 janvier 1950 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique (p. 1154).

Décret du 28 janvier 1950 autorisant l'exécution en France d'un legs au profit d'une association étrangère (p. 1154).

Décret du 28 janvier 1950 portant nomination d'un maire adjoint honoraire du 15e arrondissement (p. 1154).

Arrêté du 27 janvier 1950 portant acceptation de dons manuels en faveur du régiment de sapeurs-pompiers (p. 1154).

Ministère de la défense nationale.

Décrets des 25 et 28 janvier 1950 portant promotions, nomination et mise à la retraite d'office (armée de l'air, active) (p. 1155).

Décrets du 28 janvier 1950 portant promotions et nominations (armées de terre et de mer, active) (p. 1155).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 1156).

Arrêté du 16 janvier 1950 portant autorisation de recrutement d'un professeur adjoint à l'école des pupilles de l'air de Grenoble (p. 1157).

Décisions portant admission à la retraite (armée de l'air) (p. 1157).

Médaille d'honneur du service de santé de l'air (p. 1158).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 50-137 du 19 janvier 1950 portant à 5.000 F la limite jusqu'à laquelle les fournisseurs sont dispensés de produire des mémoires ou des factures (p. 1154).

Décret du 28 janvier 1950 portant attribution de la médaille d'honneur des contributions indirectes (p. 1154).

Arrêtés du 23 janvier 1950 portant remises de débets (p. 1154).

Arrêté portant nomination du président et des membres de la commission des marchés au ministère des finances et des affaires économiques (finances) (p. 1155).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 50-138 du 28 janvier 1950 portant modification du décret n° 49-280 du 28 février 1949 attribuant une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à certains secrétaires d'inspection académique (p. 1158).

Décret du 28 janvier 1950 portant approbation de l'élection de deux membres titulaires de l'académie nationale de médecine (p. 1158).

Décret du 28 janvier 1950 portant nomination de professeurs honoraires au Collège de France (p. 1158).

Décret du 28 janvier 1950 conférant l'honorariat à d'anciens professeurs à l'école nationale des langues orientales vivantes (p. 1158).

Arrêté du 10 décembre 1949 portant création d'une section technique (commerciale) au collège moderne de jeunes filles d'Oullins (p. 1158).

Arrêté du 22 décembre 1949 portant création de sections et de classes d'enseignement social dans différents collèges techniques (p. 1159).

Arrêté du 16 janvier 1950 portant modification de la dénomination des chargés de travaux pratiques d'enseignement ménager et d'enseignement social dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (p. 1159).

Arrêté du 20 janvier 1950 portant augmentation du montant maximum des avances à consentir au régisseur de l'académie de médecine (p. 1159).

Arrêté du 24 janvier 1950 concernant les élections pour la désignation des membres du comité national de la recherche scientifique (p. 1159).

Arrête du 26 janvier 1950 fixant le programme des épreuves spéciales du baccalauréat organisé en Tunisie par application du décret n° 48-1267 du 13 août 1948 (p. 1159).

Arrêté fixant la date des épreuves écrites du concours de 1950 pour l'entrée à l'école normale supérieure (rue d'Ulm) (rectificatif) (p. 1161).

Arrêté fixant la date des épreuves écrites du concours de 1950 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (Sèvres) (rectificatif) (p. 1161).

Arrêté portant nomination des directeurs techniques des services de médecine préventive de l'enseignement supérieur (p. 1161).

Liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours de rédacteurs au secrétariat de l'académie de Paris (p. 1161).

Liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours de rédacteurs des secrétariats des académies des départements et facultés de Paris et des départements (p. 1161).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 50-139 du 28 janvier 1950 portant attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 1162).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 28 janvier 1950 portant application des dispositions de l'article 7 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (p. 1162).

Décret du 28 janvier 1950 autorisant la chambre de commerce de Perpignan à contracter un emprunt (p. 1162).

Arrêté du 30 décembre 1949 portant dissolution de groupements d'importation et de répartition de minerais (p. 1162).

Arrêté du 31 janvier 1950 portant prorogation de la durée de validité d'un permis d'exploitation de mines (p. 1162).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 50-80 relatif à la circulation des céréales secondaires (rectificatif) (p. 1178).

Arrêtés portant intégration, mutations, mise en disponibilité, admission à l'école nationale des eaux et forêts et modifiant, rapportant ou annulant de précédents arrêtés (eaux et forêts) (p. 1178).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 31 décembre 1949 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (p. 1163).

Décrets du 19 janvier 1950 portant nominations de greffiers en chef dans les territoires d'outre-mer (p. 1163).

Arrêté du 23 janvier 1950 portant remise de débet (p. 1163).

Liste d'aptitude à l'emploi de chiffreur en chef (p. 1163).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret, *liste* des sursis d'embarquement, additifs et rectificatifs (p. 1164).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 28 janvier 1950 portant création de l'office public départemental d'habitations à bon marché de Maine-et-Loire (p. 1166).

Arrêtés portant déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif dans diverses communes (p. 1166).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 50-140 du 19 janvier 1950 modifiant le décret n° 49-779 du 4 juin 1949 modifié relatif à la Médaille de la France libérée (p. 1166).

Arrêté du 3 janvier 1950 relatif au tarif des appareils de prothèse, de leurs suppléments, de leurs réparations, ainsi que des suppléments et des réparations des appareils d'orthopédie (p. 1166).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 28 janvier 1950 instituant des périmètres de protection autour des établissements conchylicoles et des gisements coquilliers naturels des traicts du Croisic (Loire-Inférieure), des chenaux du Payré (Vendée) et de la baie de la Somme (p. 1178).

Décret du 28 janvier 1950 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique (p. 1179).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commission. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Convocation de la conférence des présidents (p. 1179).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1181).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions. — Convocation de commission (p. 1182).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 442 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la république du Paraguay (p. 1183).

Avis aux importateurs de tomates en provenance d'Espagne (rectificatif) (p. 1183).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de tomates en provenance d'Espagne (rectificatif) (p. 1183).

Annonces (p. 1184).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 15 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 31 janvier 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 813).

Prix : 5 F

N° 12 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 31 janvier 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 431).

Prix : 5 F

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 8

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 31 janvier 1950 p. (129).

Prix : 5 F

LOIS

LOI de finances pour l'exercice (n° 50-135 du 31 janvier 1950).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dépenses et les recettes du budget général ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour l'exercice 1950, réglées conformément aux dispositions de la loi de finances et des lois de développement qui lui seront rattachées.

Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 5 ci-après ou par les lois de développement soit une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit un découvert du Trésor, ou encore de provoquer une perte de recette par rapport aux voies et moyens évalués par les articles 21 et 22 ci-après, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1950 sans avoir fait l'objet de l'ouverture préalable d'un crédit prévisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé, et avant qu'aient été dégagées en contre-partie et pour un montant équivalent soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'un crédit déjà alloué.

TITRE Ier

Crédits ouverts.

§ 1er. — *Services de l'Etat.*

Art. 2. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 33 ci-après, il est ouvert aux ministres, pour les dépenses des services civils en 1950, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 1.090.497.000.000 de francs. Ces crédits s'appliquent à concurrence des maxima suivants:

858.998.000.000 de francs, au fonctionnement des services civils — dont 50.000 millions de francs destinés à couvrir les charges financières entraînées pour le budget de l'Etat par le redressement de la Société nationale des chemins de fer français dans les conditions fixées à l'article 35 de la présente loi — conformément à la répartition par chapitres qui en sera donnée par la loi relative aux crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950;

90.500 millions de francs, aux charges communes (services civils et militaires) conformément à la répartition par chapitres qui en sera donnée par la loi de développement visée ci-dessus;

140.999.000.000 de francs, à la reconstruction et à l'équipement des services civils, conformément à la répartition par chapitres qui en sera donnée par la loi relative aux dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital).

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses des services militaires en 1950, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 420 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitres qui en sera donnée par la loi relative aux crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

§ 2. — *Réparation des dommages de guerre et investissements productifs.*

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, pour le payement en 1950 des indemnités et des travaux afférents à la réparation des dommages causés par la guerre, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 329 milliards de francs.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence d'un maximum de 257 milliards de francs aux opérations de la caisse autonome de la reconstruction et à la mobilisation des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction en application de l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948,

A concurrence d'un maximum de 72 milliards de francs à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane ainsi qu'à la reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français,

conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre).

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, pour des opérations de prêts et de garanties, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 398 milliards de francs, conformément à la répartition par lignes qui en sera donnée par la loi relative aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties).

L'emploi des crédits ouverts par le précédent alinéa fera l'objet d'un contrôle qui sera assuré par une commission présidée par le ministre des finances et comprenant le ministre de tutelle, les présidents des commissions parlementaires compétentes et le commissaire au plan.

Une loi qui devra intervenir avant le 1er juillet 1950 fixera les objectifs à atteindre après le 1er juillet 1952.

Art. 6. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi de finances et des lois de développement.

Le ministre ordonnateur et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

TITRE II

Voies et moyens.

§ 1er. — *Impôts et revenus permanents autorisés.*

Art. 7. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée pour l'année 1950 conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'année 1950 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant l'année 1950 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 8. — L'article 311 du code général des impôts directs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 311. — Le principal fictif de la contribution des patentes est arrêté dans chaque commune au montant obtenu en faisant la moyenne arithmétique des chiffres auxquels il s'est élevé respectivement pour 1948 et pour 1949 ».

Art. 9. — Le troisième alinéa de l'article 11 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est modifié comme suit:

« Ils comprennent également les produits de l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines et ceux des exploitations agricoles, avicoles, ostréicoles et mytilicoles ».

Art. 10. — Sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions du titre VII du code du timbre relatives aux timbres des contrats de transport, applicables aux transports par chemins de fer, sont étendues aux entreprises de transports publics routiers de voyageurs et de marchandises.

Un décret déterminera les modalités d'application de l'alinéa qui précède. Il précisera, en particulier, d'une part, les conditions dans lesquelles auront à être timbrés, conservés et communiqués aux représentants de l'administration, notamment les lettres de voiture, les récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu ainsi que leurs duplicata et, d'autre part, la forme et le délai dans lesquels les entreprises de transports publics routiers seront tenues de souscrire une déclaration d'existence à peine d'une amende de 1.000 F en principal. Enfin, il fixera le point de départ de l'application du présent article.

Art. 11. — L'extension visée à l'article qui précède n'est pas applicable:

1° Aux personnes et entreprises qui exploitent des voitures de place ou un service de camionnage à l'intérieur d'une même commune ou dans un rayon de 20 kilomètres;

2° Aux personnes et entreprises qui, exploitant un hôtel, possèdent des voitures particulières pour les besoins de leur commerce;

3° Aux camionneurs qui n'emploient pas de main-d'œuvre pour leur commerce de transport;

4° Aux propriétaires désignés à l'article 2 du décret du 3 janvier 1809;

5° Aux entreprises industrielles et commerciales exploitant un service de transport qu'elles utilisent exclusivement à l'acheminement de leur main-d'œuvre.

Art. 12. — Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente loi ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

§ 2. — *Ressources extraordinaires soumises à autorisation spéciale.*

Art. 13. — La majoration de deux décimes et demi sur les taux de la taxe à la production, visée à l'article 8, 1°, de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, est maintenue pour l'année 1950 et portée à trois décimes et demi. Les tarifs ainsi retenus pourront être arrondis, par décret, au quart de franc le plus voisin.

Les impôts, droits et taxes qui se trouvaient au 31 décembre 1949 majorés du décime et demi créé par l'article 8, 2°, de la loi précitée continueront de supporter cette majoration pendant l'année 1950, compte tenu des dispositions des décrets portant arrondissement des taux et pris en application tant de l'article susvisé que de l'article 37 de la loi n° 49-381 du 22 juillet 1949, lesquelles sont maintenues en vigueur.

Art. 14. — 1. — Il est perçu, en addition à l'impôt sur les sociétés, une taxe de 10 p. 100 sur les bénéfices réalisés au cours des exercices clos en 1949 et non distribués.

Dans le cas où aucun bilan n'a été dressé au cours de l'année 1949, la taxe frappe la fraction des bénéfices non distribués de l'exercice en cours au 31 décembre 1949 qui correspond aux bénéfices réalisés en 1949.

Dans le cas où l'exercice clos en 1949 comporte une durée inférieure à douze mois, la taxe frappe en outre la fraction des bénéfices non distribués correspondant à la partie de l'exercice en cours au 31 décembre 1949 nécessaire pour compléter la période de douze mois.

Dans le cas où l'exercice clos en 1949 comporte une durée supérieure à douze mois, la taxe frappe la fraction des bénéfices non distribués correspondant à la dernière période de douze mois.

2. — Le bénéfice non distribué est égal à la différence entre les deux termes ci-après:

1° Le bénéfice net qui est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés augmenté des bénéfices exonérés dudit impôt et diminué du montant des sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont la personne morale peut être personnellement redevable ainsi que du montant des transactions, amendes, confiscations et pénalités non admises en déduction pour l'établissement de l'impôt;

2° Le montant des sommes qui, prélevées sur ce bénéfice, et distribuées aux actionnaires, associés ou porteurs de parts sont passibles de la taxe proportionnelle ou sont exonérées de cette taxe.

En ce qui concerne les sociétés possédant des exploitations hors de France, le montant des sommes distribuées est réduit au prorata des bénéfices réalisés en France par rapport aux bénéfices totaux.

3. — Sont exemptés de la taxe:

1° Les réserves obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires;

2° Les bénéfices dont la distribution sous une forme quelconque aux associés ou actionnaires est interdite par une disposition législative ou réglementaire;

3° Les bénéfices affectés à l'amortissement de pertes antérieures figurant au bilan et dont le report ne peut plus être effectué en vertu de l'article 12 du code général des impôts directs.

4. — La taxe est établie et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les sociétés.

Les délais de répétition et les pénalités sont les mêmes que pour ledit impôt.

5. — Les conditions d'application des dispositions du présent article sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Le recouvrement de la taxe est assuré dans les conditions, avec les garanties et sous les sanctions prévues par les chapitres II à IV du titre IV du livre III du code général des impôts directs.

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948, le taux de la taxe additionnelle au droit d'apport en société, exigible en cas d'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation, est réduit:

A 3 p. 100 pour les actes qui seront enregistrés avant le 1er juillet 1950;

A 3,50 p. 100 pour les actes qui seront enregistrés avant le 1er janvier 1951;

A 4 p. 100 pour les actes qui seront enregistrés avant le 1er juillet 1951;

A 4,50 p. 100 pour les actes qui seront enregistrés avant le 1er janvier 1952.

L'application de la présente disposition est subordonnée à la condition que le montant de la taxe additionnelle soit versé en totalité lors de l'enregistrement de l'acte.

Art. 16. — I. — Les prestations de services fournies par les redevables effectuant des transports de marchandises ou de personnes à l'aide de véhicules automobiles ou de remorques sont soumises à la taxe à la production au taux de 10 p. 100, décimes non compris.

Demeurent toutefois imposables au taux de 3,50 p. 100, décimes non compris, les transports de personnes effectués par des entreprises assujetties à un tarif arrêté par l'autorité publique et n'utilisant que des voitures dont le nombre de places — celle du conducteur comprise — n'est pas supérieure à sept.

Les recettes prévues au présent paragraphe seront affectées, en 1950, à la couverture des charges supportées par la caisse autonome de la reconstruction.

II. — 1. — Sont soumis à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de leur date, à peine d'un droit en sus au payement duquel les parties sont tenues solidairement, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sans application, le cas échéant, du régime des actes de commerce prévu par l'article 153 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

2. — Les actes constatant les adjudications et marchés visés au paragraphe 1 sont assujettis à un droit de 1,50 p. 100 en principal, liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation des objets.

Par dérogation aux dispositions de l'article 460 du code de l'enregistrement, ce droit est également applicable aux marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par le Trésor public, les départements, les communes et les établissements publics n'entrant pas dans les prévisions de l'article 508 *bis* du même code.

3. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles le payement du droit prévu par le paragraphe 2 pourra être fractionné, ainsi que la liste des exemptions dont pourront bénéficier certains marchés.

4. — L'article 35, 1°, de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est abrogé.

III. — Le groupement d'achat des carburants et la caisse de compensation des produits du pétrole seront dissous un mois après la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1950.

Sans qu'il puisse en résulter une majoration des prix de vente aux consommateurs des produits pétroliers, les taxes intérieures de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes sont modifiées comme suit pour ce qui concerne les produits désignés ci-après:

NUMEROS des tarifs des douanes.	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE de perception.	QUOTITE
334 A	Essence de pétrole	Hectolitre.	2340
334 C	Pétrole lampant	Hectolitre.	1550
334 F	Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides	Hectolitre.	La taxe intérieure de l'essence de pétrole est due sur la quantité de produits du pétrole et assimilés contenus dans le mélange.
335 A	Gas oils autres	Hectolitre.	1685
335 B	Fuels oils fluides sous conditions d'emplois fixées par décret	100 kg net.	5
335 C	Fuels oils lourds sous conditions d'emplois fixées par décret	100 kg net.	2
	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés		
.....	.....	.....	.....
336 B	Spindle et mazouts de graissage	100 kg net.	1850
336 C	Autres (huiles de graissage et lubrifiants contenant des produits du pétrole en toutes proportions)	100 kg net.	1850

L'augmentation de recettes provenant de ces mesures sera affectée en 1950 à la couverture des charges prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

IV. — 1. — Les provisions pour renouvellement des stocks constituées par les entreprises industrielles ou commerciales en conformité de l'acte dit décret du 30 janvier 1941 devront être obligatoirement incorporées au capital desdites entreprises avant le 1er juillet 1950.

Cette opération ne donnera lieu ni à l'application de l'impôt sur les sociétés ni à l'application de l'impôt sur les revenus des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive).

Le taux de la taxe additionnelle au droit d'apport prévu à cette occasion, en vertu de l'article 448 du code de l'enregistrement, est fixé à 12 p. 100.

Lorsqu'elle ne donnera pas lieu à la perception de la taxe additionnelle visée à l'alinéa précédent, l'incorporation au capital de la provision pour renouvellement des stocks sera soumise à une taxe de 12 p. 100 établie comme en matière d'impôt sur les revenus et recouvrée conformément au titre IV du livre III du code général des impôts directs et à l'article 1.9 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948.

2. — Les entreprises au bilan desquelles figurent des provisions pour renouvellement des stocks qu'elles ne peuvent pas

incorporer à leur capital, seront soumises à la taxe spéciale de 12 p. 100 visée au quatrième alinéa du paragraphe 1 ci-dessus. Le payement de cette taxe libérera de tous impôts lesdites provisions qui pourront alors recevoir toute affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires régissant ces entreprises.

3. — La taxe additionnelle au droit d'apport et la taxe spéciale visée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne seront pas admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

4. — Les modalités d'application des trois paragraphes précédents seront fixées par décret.

Art. 17. — Les ressources ou suppléments de ressources autorisés par les articles 13, 14 et 16 (§§ I et III) ci-dessus sont ou demeurent affectés à la couverture des charges prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Il en sera de même pour les sommes à percevoir par application de l'article 107 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, en supplément du montant de l'impôt sur les sociétés payé au titre de 1950.

Art. 18. — Sont et demeurent affectées à la couverture des charges prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus les recettes suivantes:

1° Reliquat du produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement institués par les lois n°s 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948, et par les lois subséquentes, compte tenu des abattements consentis en pleine indépendance par les commissions paritaires départementales;

2° Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 modifié;

3° Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane;

4° Recettes affectées diverses et recettes en atténuation des dépenses de reconstruction et d'équipement;

ainsi que:

La contre-valeur en francs de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en application de l'article 4, paragraphe 6, alinéa *a*, de l'accord de coopération économique du 28 juin 1948, ratifié suivant autorisation donnée par la loi n° 48-1103 du 10 juillet 1948;

Et les ressources d'emprunts réalisés en application de l'article 19 ci-après.

Art. 19. — Le ministre des finances est autorisé:

A réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations les emprunts spéciaux prévus par la législation en vigueur;

A émettre tous emprunts dont les modalités seront fixées par décret pris conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

Art. 20. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi ou par les lois de développement, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens.*

Art. 21. — Les produits et revenus ordinaires et permanents applicables au budget général de l'exercice 1950 sont évalués globalement à la somme de 1.494.500.000.000 de francs, conformément au développement qui en sera donné par la loi relative aux voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950.

Cette évaluation tient compte, à concurrence de 20 milliards de francs, des plus-values à provenir de la mise en application du plan de lutte contre la fraude fiscale prévu à l'article 37 ci-après.

Art. 22. — Les ressources extraordinaires affectées à l'équilibre du budget général de l'exercice 1950 sont évaluées globalement à 723 milliards de francs, conformément au développement qui en sera donné par la loi relative aux voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950.

Cette évaluation s'applique:

A concurrence de 258 milliards de francs, au produit des perceptions et majorations fiscales visées à l'article 17 ci-dessus;

A concurrence de 465 milliards de francs, aux autres produits visés à l'article 18.

TITRE III

Opérations du Trésor.

Art. 23. — Les ministres sont autorisés à exécuter en 1950 les opérations de recettes et de dépenses retracées dans des comptes spéciaux du Trésor, dans la limite des crédits et des découverts dont le développement est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1950.

Art. 24. — Le ministre des finances est autorisé à procéder, en 1950, dans les conditions fixées par décret:

1° A des opérations facultatives de conversion de la Dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir les charges résultant des opérations autorisées à l'article 23 ci-dessus, ainsi que les autres charges de la trésorerie.

TITRE IV

Moyens de service et dispositions spéciales.

Art. 25. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'exercice 1950, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 26. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert par décrets, rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de session des Assemblées, est fixée, pour l'exercice 1950, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 27. — Le Gouvernement saisira l'Assemblée nationale, dans les deux mois qui suivront la promulgation des lois de développement, du projet de loi organique du budget, prévu par l'article 16 de la Constitution.

Art. 28. — Dans la limite d'une dotation spéciale pour dépenses éventuelles, inscrite au budget du ministère des finances, il pourra être ouvert, sur l'exercice 1950, des crédits supplémentaires au titre des services votés prévus à l'article 26.

pourront être ouverts, dans les mêmes conditions et en cas d'urgence, des crédits correspondant à des dépenses qu'il n'était pas possible de prévoir lors du vote de la loi de finances, à condition que leur montant, pour une même opération, n'excède pas 20 millions de francs.

Les textes autorisant les dépenses visées à l'alinéa précédent procéderont à l'annulation de crédits d'un même montant sur la dotation spéciale du budget du ministère des finances.

Pour l'application du présent article, ne pourront être employées chacune dans le domaine qui lui est propre, que les procédures d'ouverture de crédits actuellement en vigueur.

Toutefois, les ouvertures de crédits opérées dans les conditions prévues au présent article ne pourront avoir pour objet de faire face à des renforcements de personnels ou à des modifications de rémunération.

L'article 6 du décret du 24 mai 1938 relatif à l'ouverture de crédits et à l'équilibre du budget de l'Etat est abrogé.

Art. 29. — Pendant l'exercice 1950, et dans la limite des dotations fixées pour chacune des sections du budget de la défense nationale (section commune, guerre, marine, air) par la loi de finances, des décrets pris en conseil des ministres sur les rapports du ministre de la défense nationale et du ministre des finances, pourront procéder, à l'intérieur de chacune de ces sections, à des annulations et des transferts de crédits de payement ou d'autorisation de programme. Ces décrets feront l'objet d'une notification préalable aux commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Des décrets pris en conseil des ministres, sur les rapports du ministre de la défense nationale et du ministre des finances, pourront ordonner des transferts de crédits de payement ou d'autorisation de programme, de section à section, ainsi que des réformes concernant l'organisation, la structure et le fonctionnement des services de la défense nationale et des forces armées, après avis conforme des commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et avis des commissions de la défense nationale et des finances du Conseil de la République.

Ils seront soumis à la ratification du Parlement dans un délai maximum de trois mois après leur mise en vigueur.

Art. 30. — La réalisation complète du reclassement de la fonction sera assurée par l'attribution aux personnels civils et militaires de l'Etat de trois majorations d'un égal montant prenant effet respectivement du 1er janvier 1950, du 1er juillet 1950 et du 1er janvier 1951.

Art. 31. — Le Gouvernement est chargé de mettre en œuvre un plan de réduction des dépenses publiques exposées par les départements ministériels en vue de réaliser, pendant la durée des exercices 1950 et 1951, des économies atteignant au minimum 75 milliards de francs.

Le plan de réduction des dépenses publiques sera préparé par une commission nationale d'économies qui sera constituée par décret et centralisera, notamment, les conclusions du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics ainsi que les résultats des travaux des commissions départementales d'économies.

Ce plan sera délibéré et adopté, les ministres intéressés entendus, par un comité interministériel composé du président du conseil, assisté du secrétaire d'Etat à la fonction publique, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances assisté du secrétaire d'Etat aux finances et du sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; il sera homologué par décret dans un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi.

Il sera exécuté par fractions semestrielles.

Les mesures d'application seront préparées, délibérées, adoptées et publiées dans les mêmes formes que le plan.

Des projets de loi seront déposés en tant que de besoin en vue de permettre les réformes visées au présent article.

Les rapports des commissions départementales d'économies seront communiquées aux commissions des finances du Parlement avant le 1er février 1950.

Art. 32. — Les organismes professionnels dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes par des taxes obligatoires ainsi que les services et offices d'Etat ayant une activité industrielle et commerciale, à l'exception toutefois des chambres de commerce, des chambres d'agriculture, des chambres de métiers et des centres techniques industriels définis par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, seront également soumis au contrôle de la commission prévue à l'article précédent.

Un rapport spécial sera déposé devant les commissions des finances du Parlement avant le 1er juillet 1950, sur les économies réalisées ou à réaliser dans ces organismes qui n'entreront pas dans le minimum d'économies fixé à l'article 31.

Art. 33. — Les décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances pourront annuler les crédits définitivement rendus disponibles par l'exécution du plan de réduction des dépenses publiques.

Les annulations à opérer au cours du premier semestre de l'année 1950 devront atteindre un montant de 20 milliards de francs.

Art. 34. — Toute nomination d'un fonctionnaire à un emploi de début ou toute promotion de grade d'un fonctionnaire appartenant aux catégories A et B prévues par l'article 24 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut des fonctionnaires, prononcée sans publication au *Journal officiel* en violation de l'article 30 de ladite loi, est nulle et de nul effet. Ces dispositions ne sont pas applicables aux administrations pour lesquelles les décrets visés à l'article 141 de ladite loi ne sont pas encore intervenus.

L'auteur de la nomination ou de la promotion irrégulière sera passible de la peine prévue à l'article 1er de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire.

Art. 35. — Au cours de l'exercice 1950 et nonobstant toute disposition réglementaire ou contractuelle, les indemnités ou avances du Trésor que le Gouvernement peut être amené à consentir à la Société nationale des chemins de fer français en application des articles 18, 25 et 27 de la convention du 31 août 1937 ne pourront excéder 50 milliards de francs.

Des commissions, dont la composition sera fixée par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des ministres intéressés, proposeront, dans le délai d'un mois à compter de leur constitution, les mesures propres à maintenir, dans les limites fixées par la présente loi ou par des lois de développement, le concours financier de l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français et aux entreprises publiques qui font appel à l'Etat pour couvrir leur déficit d'exploitation.

Le versement des 50 milliards visés au premier alinéa du présent article ainsi qu'à l'article 2 de la présente loi au profit de la Société nationale des chemins de fer français s'effectuera par tranches successives, par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, prise sur le vu d'un rapport de la mission de contrôle concernant les efforts et les progrès accomplis dans le redressement financier de la société.

Art. 36. — Tout établissement, tout organisme, toute entreprise publique ou privée qui reçoit des avances supérieures à 5 millions du fonds de modernisation et d'équipement est tenu d'ouvrir un compte spécial dit « Compte de modernisation et d'équipement », permettant de suivre l'emploi de ces avances.

A ce compte sont inscrits, en recettes:

1° Les crédits accordés par le fonds de modernisation et d'équipement;

2° Eventuellement, toutes autres ressources destinées à l'accroissement du potentiel de l'entreprise et notamment celles provenant de l'autofinancement ou d'emprunts autorisés, sous condition d'affectation à la modernisation et l'équipement.

Au même compte sont inscrites, en dépenses exclusivement, les dépenses ayant pour objet l'accroissement de la production ou la diminution des prix de revient par l'établissement d'installations nouvelles ou l'extension ou la modernisation des installations existantes. En aucun cas, les prêts consentis par le fonds de modernisation et d'équipement ne pourront être employés à faire face aux charges normales de l'exploitation, et notamment à la simple conservation des moyens de production.

Art. 37. — Un plan de lutte contre la fraude fiscale sera mis en œuvre à partir du 1er janvier 1950. Il sera élaboré après avis d'une commission extra-parlementaire dont les premières conclusions devront être déposées dans le délai maximum d'un mois après sa constitution, qui aura lieu par décret.

Le plan de lutte contre la fraude fiscale sera, sous réserve des modifications éventuelles à la législation fiscale en vigueur qui devront être comprises dans des projets de loi, établi par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et soumis à la ratification du Parlement dans le mois qui suivra leur publication. Ce plan entrera immédiatement en vigueur, nonobstant toutes dispositions contraires. Son application pourra être échelonnée sur une période qui ne saurait être supérieure à trois ans.

Il pourra comprendre un aménagement des dotations, en effectifs et en moyens matériels, affectés à la lutte contre la fraude fiscale.

Art. 38. — Au cours des six premiers mois de l'année 1950, 2.000 agents du contrôle économique seront mis à la disposition soit de leur administration d'origine, soit des services du ministère des finances, pour être, dans ce dernier cas, affectés notamment à la recherche et à la répression de la fraude fiscale.

Dans le même délai, un règlement d'administration publique précisera d'autre part, dans le cadre d'une réorganisation des contrôles économiques et financiers, les attributions des agents restant en fonction au secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

Pour l'exercice des attributions visées à l'alinéa 2 ci-dessus, les agents du service du contrôle économique bénéficieront des pouvoirs accordés aux fonctionnaires participant au contrôle de la législation économique par les ordonnances n°s 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945.

Les modalités spéciales de reclassement ou de dégagement des cadres applicables au personnel intéressé seront fixées par un règlement d'administration publique pris sous le contreseing du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques).

Art. 39. — La caisse autonome de la reconstruction, la Société nationale des chemins de fer français, l'aéroport de Paris, ainsi que les établissements et entreprises habilités à recevoir les prêts prévus à l'article 5 de la présente loi, pourront être autorisés à réaliser en France ou à l'étranger des emprunts à moyen ou long terme qui pourront bénéficier de la garantie de l'Etat. L'objet et les modalités de ces emprunts seront fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 40. — Est prorogé en 1950 dans les limites fixées par l'article 2, 5e alinéa de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948. Les titres émis seront réservés au payement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires.

Art. 41 — Les indemnités afférentes aux reconstitutions de biens autres que les meubles d'usage courant ou familial effectuées, soit irrégulièrement avant 1947, soit à partir de 1947 et non reconnues prioritaires, pourront donner lieu à payement si l'ayant droit en fait la demande et accepte que le payement se fasse en totalité par remise de titres. Il ne sera pas fait application aux indemnités payées sous cette forme de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948.

La caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre des titres en 1950 dans la limite de 50 milliards de francs pour l'application de l'alinéa ci-dessus.

Le payement des intérêts et le remboursement du capital incomberont à l'Etat.

Le montant réglé en titres aux sinistrés sera divisé en trois tranches égales représentées par trois titres remboursables respectivement après trois, six et neuf ans, exempts de toutes taxes frappant les valeurs mobilières. Les titres porteront intérêt annuellement à un taux qui ne pourra être inférieur à 4 p. 100. Ils seront nominatifs et inaliénables, mais pourront être mobilisés auprès du crédit national dans les conditions suivantes: le titre représentant la première tranche sera mobilisable un an après la date de jouissance; les deux autres seront mobilisables respectivement trois ans et quatre ans avant leur échéance.

La mobilisation de ces titres, ains. que leur remboursement seront réputés actes de pure administration. Les titres seront considérés comme de libre disposition, nonobstant le régime matrimonial des intéressés qui n'auront d'autre justification à produire que celle des pouvoirs du mandataire lorsque celui-ci n'aura pas été indiqué dans le libellé des titres

Les autres caractéristiques des titres seront fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le ministre des finances est autorisé à passer avec le Crédit national les conventions nécessaires à l'application des dispositions du présent article

Art. 42. — Indépendamment des titres visés à l'article précédent, la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1950, dans la limite de 20 milliards de francs, des titres de même nature destinés au payement d'indemnités de dommages de guerre afférentes aux éléments d'exploitation agricole.

Art. 43. — Le paragraphe III de l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 modifié par l'article 19 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 est complété ainsi qu'il suit:

« A titre exceptionnel, lorsque les conditions locales ne permettent pas aux communes ou aux syndicats de communes la réalisation intégrale de l'emprunt, les départements peuvent être autorisés à y souscrire à l'aide du produit des centimes additionnels ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

ETATS ANNEXES

Etat A. — *Liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents services au cours de l'exercice.*

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Tous les services.....	Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.
	Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.
	Etat par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Communication faite avant la fin du trimestre suivant, aux commissions financières et à la cour des comptes.
	Situation au 1er janvier de l'année en cours des services spéciaux du Trésor et des comptes spéciaux des divers services publics (loi de finances du 12 août 1919, art. 26).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat détaillé des opérations des comptes spéciaux (loi du 7 octobre 1946, art. 70).	Publication spéciale, distribuée au Parlement après la clôture de l'exercice.
	Bilans, comptes de profits et pertes, rapport des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées, résultat des comptes spéciaux (loi du 21 mars 1947, art. 70).	Fascicule distribué au Parlement lors de la session annuelle.
	Tableau des créances de l'Etat français sur les nations étrangères (loi de finances du 31 juillet 1920, art. 79).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat faisant connaître, pour chacune des missions de l'année précédente ne rentrant pas dans le cadre des inspections permanentes des divers services: 1° Les noms et emplois des personnes chargées de mission; 2° L'objet et la durée de celle-ci; 3° Le montant des allocations et les bases d'après lesquelles elles ont été fixées (loi de finances du 13 juillet 1911, art. 145).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69).	Communication faite chaque année aux commissions financières.
	Etat faisant connaître, par ministère et par service, les dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat, et indiquant pour chaque office: 1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés; 2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire); 3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements autonomes de l'Etat (art. 27 de la loi de finances du 24 décembre 1934).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Nomenclature par ministère: 1° De tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat; 2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales, et de l'objet afférent à chacune de celles-ci; 3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci. Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1er de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	A l'appui de chaque projet de budget.

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Agriculture	Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat des prévisions détaillées de recettes et de dépenses du fonds forestier national et situation de ce fonds au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.	Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.
Finances	Etat de la situation des encaisses du Trésor et de celles de la dette publique arrêté au 31 mars et au 30 septembre (loi de finances du 16 avril 1930, art. 131, modifié par la loi de finances du 31 mars 1932, art. 70).	Semestriellement.
	Situation résumée des opérations du Trésor.	Mensuellement.
	Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement.	Mensuellement.
	Statistiques concernant le rendement détaillé des différents impôts.	Trimestriellement.
	Circulaires publiées par la direction générale des impôts en matière de contributions directes, contributions indirectes, douanes, droits d'enregistrement et taxes locales et communales, etc.	Trimestriellement.
France d'outre mer...	Projet de budget de l'Indochine et situation provisoire ou définitive des budgets antérieurs (loi du 26 décembre 1890, art. 49, et loi du 16 avril 1895, art. 58).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Projet de budget de Madagascar et situation provisoire ou définitive de chaque exercice (loi du 5 avril 1898).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer (loi de finances du 30 juin 1923, art 160).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Rapports des contrôleurs financiers des gouvernements généraux et rapports de l'inspection des colonies sur l'exécution et la situation des budgets généraux (loi de finances du 30 juin 1923, art. 162).	Publication spéciale.
	Etat faisant ressortir pour chacune des missions de l'année précédente confiées sur les fonds des budgets locaux et ne rentrant pas dans le cadre des inspections permanentes: 1° L'objet et la durée de celle-ci; 2° Le montant des dépenses qu'elle a entraînées (loi du 30 juin 1923, art. 163).	Dans les trois premiers mois de chaque année.
	Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Justice	Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France, et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar.	A l'appui de chaque projet de budget.
Reconstruction et urbanisme.	Etat indiquant, par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travail et sécurité sociale.	Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées par ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travaux publics et transports.	Budget de la Société nationale des chemins de fer.....	Communication au Parlement dès son approbation par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 31 décembre 1937, art. 138).
	Comptes de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 13 décembre 1938, art. 128).	Publié en annexe à la loi de finances après approbation par la commission de vérification des comptes des chemins de fer.
Postes, télégraphes et téléphones.	Situation des réseaux téléphoniques construits à l'aide d'avances faites par les villes, chambres de commerce, syndicats, etc. (loi de finances du 31 mars 1932, art. 58).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52).	A l'appui de chaque projet de budget.

Etat B. — *Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des Assemblées.*

I. — SERVICES CIVILS

A. — Tous les services

1° Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée;
2° Indemnités de résidence;
3° Supplément familial de traitement;
4° Allocations familiales;
5° Allocations de logement;
6° Primes d'aménagement et de déménagement;
7° Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence;
8° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers;
9° Application de la législation sur les accidents du travail;
10° Salaires du personnel ouvrier;
11° Indemnités de licenciement.

B. — Services particuliers

Affaires étrangères.

1° Frais de correspondance, de courriers et de valises;
2° Frais de voyages;
3° Mission-participation aux conférences internationales;
4° Frais de réception des personnages étrangers;
5° Frais d'assistance à des sinistrés français à l'étranger et avances exceptionnelles aux Français rapatriés;
6° Participation de la France à des dépenses internationales;

Agriculture.

1° Nourriture des animaux (haras);
2° Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs;
3° Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux;
4° Remboursements sur produits divers des forêts.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Education nationale.

Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance.

Finances et affaires économiques.

1° Frais d'expertise. — Frais judiciaires. — Exécution des condamnations à la charge de l'Etat;
2° Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes;
3° Frais d'achat et d'entretien d'instruments de vérification, de plaques de contrôle et d'objets de scellement nécessaires à la constatation et au recouvrement de l'impôt;
4° Remboursements sur produits indirects et divers;
5° Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie;
6° Remboursements de droits à l'exportation;
7° Dégrèvements sur contributions directes et taxes y assimilées;
8° Frais de poursuites et de contentieux.

Intérieur.

1° Dépenses relatives aux élections;
2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;
3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Justice.

1° Entretien des détenus;
2° Administration pénitentiaire;
3° Application de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante;
4° Approvisionnement des cantines;
5° Régie directe du travail.

Marine marchande.

Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Présidence du conseil.

Composition, impression, distribution et expédition des Journaux officiels.

Santé publique et population.

Mesures générales de protection de la santé publique (loi du 15 février 1902).

Travail et sécurité sociale.

1° Dépenses du fonds national de chômage;
2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail;
3° Aide aux travailleurs émigrants.

II. — SERVICES MILITAIRES

Défense nationale.

1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
2° Fourrages;
3° Transports et déplacements;
4° Approvisionnement de la flotte.

France d'outre-mer.

1° Alimentation de la troupe;
2° Fourrages;
3° Transports et déplacements.

III. — BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

1° Impressions;
2° Contributions et remises;
3° Dépenses diverses et accidentelles;
4° Impôt de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants.

Postes, télégraphes et téléphones.

1° Frais de remplacement;
2° Travaux d'impression;
3° Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant;
4° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

Prestations familiales agricoles.

Dépenses relatives aux prestations.

Vu pour être annexé à la loi de finances pour l'exercice 1950.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 31 janvier 1950 renouvelant, pour un an, les fonctions d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 janvier 1949 portant renouvellement de la nomination de M. Le Beau, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire pour une période d'un an;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 20 janvier 1950, les fonctions de M. Le Beau, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 janvier 1950 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 19 janvier 1950, M. Benameur Abderrahman, cadi de la mahakma de Colbert, est nommé, sur sa demande, cadi de la mahakma de Constantine, en remplacement de M. Bensaci, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Décret du 19 janvier 1950 portant mise en disponibilité d'un adel.

Par décret en date du 19 janvier 1950, M. Seghier Benayada, adel en disponibilité, est maintenu dans cette position pour la durée d'une année, à dater du 1er janvier 1950.

Décret du 19 janvier 1950 portant nomination d'un suppléant de juge de paix.

Par décret en date du 19 janvier 1950, est nommé juge suppléant rétribué pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France: M. Jacquemin (Henri-René), avocat stagiaire.

Décret du 28 janvier 1950 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 28 janvier 1950, l'honorariat est conféré à M. Verbeck (Edouard-Albert), ancien notaire à la résidence de Blida (Algérie).

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leur démission ou conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1949: page 11277, 1re colonne, 27e ligne, après: « Me Gavini, notaire à Loreto di Casinca », lire: « qui aura la garde des minutes »; 65e ligne, après: « Me Girolami, notaire à Castineta, canton de Morosaglia », lire: « qui aura la garde des minutes ».

Décret supprimant et transférant des offices, nommant des officiers publics et ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1950:

Page 904, 2e colonne, 25e, 26e et 27e ligne, supprimer: « En conséquence, le décret du 23 juillet 1908, qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Ruines, est modifié et ce nombre est réduit à deux »; 55e ligne, au lieu de: « M. Deort », lire: « M. Delort »; 59e ligne, au lieu de: « est réduit à deux », lire: « est réduit à un ».

Page 906, 1re colonne, 71e ligne, au lieu de: « Chacolles », lire: « Charolles »; 2e colonne, 52e ligne, au lieu de: « M. Coldegnat », lire: « Codegnat ».

Administration centrale.

Par arrêté du 27 janvier 1950, Mme Bour, née Durand (Albertine), est réintégrée, à dater du 1er février 1950, en qualité de dame sténodactylographe de 6e classe, dans les cadres de l'administration centrale du ministère de la justice.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 27 janvier 1950, sont intégrés dans le cadre latéral des services extérieurs de l'administration pénitentiaire:

A la date du 1er janvier 1947.

1e DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

En qualité de:

Econome de 3e classe.

M. Figaro (Elie), régisseur de 3e classe à la prison de Basse-Terre.

M. Lemaistre (Jean-Baptiste), régisseur de 2e classe à la prison de Pointe-à-Pitre.

M. Simson (André-Didier), régisseur de 2e classe à la prison de Grand-Bourg.

MM. Figaro, Lemaistre et Simson sont élevés à la 2e classe de leur grade à compter du 1er janvier 1950.

Surveillant-chef hors classe.

(Avec ancienneté reportée au 1er janvier 1946.)

MM. Dando (Henri), Dando (René), gardiens-chefs de 1re classe à la prison de Basse-Terre.

Surveillant-chef de 1re classe.

(Avec ancienneté reportée au 1er janvier 1946.)

M. Jeannette (René), gardien-chef de 2e classe à la prison de Basse-Terre.

M. Jeannette est élevé à la hors classe de son grade à compter du 1er janvier 1949.

Surveillant-chef de 1re classe.

(Avec ancienneté reportée au 1er janvier 1946.)

M. Laurichesse (Joseph), gardien-chef de 3e classe à la prison de Pointe-à-Pitre.

M. Laurichesse est élevé à la hors classe de son grade à compter du 1er janvier 1949.

Surveillant-chef de 1re classe.

M. Babel (Charles), gardien-chef de 3e classe à la prison de Grand-Bourg.

M. Babel est élevé à la hors classe de son grade à compter du 1er janvier 1950.

2e DÉPARTEMENT DE LA GUYANE

En qualité de:

Surveillant-chef de 2e classe.

(Avec ancienneté reportée au 1er juillet 1946.)

M. Ruffinel (Eugène), gardien-chef de 2e classe à la prison civile de Cayenne.

M. Ruffinel est élevé à la 1re classe de son grade à compter du 1er juillet 1949.

3e DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

En qualité de:

Surveillant-chef de 1re classe.

(Avec ancienneté reportée au 1er janvier 1945.)

M. René (Ambroise), surveillant-chef de 2e classe à la maison centrale de Fort-de-France.

M. René est élevé à la hors-classe de son grade à dater du 1er janvier 1948.

Surveillant-chef adjoint de 1re classe.

(Avec ancienneté reportée au 1er janvier 1945.)

M. Foucade (Georges), surveillant commis greffier de 2e classe à la maison centrale de Fort-de-France.

Surveillant-chef adjoint de 1re classe.

M. Rilos (Alphonse), surveillant commis greffier de 3e classe à la maison centrale de Fort-de-France.

4e DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

En qualité de:

Sous-directeur de 2e classe.

(Avec ancienneté reportée au 1er juillet 1945.)

M. Leoville (Alfred), directeur des prisons de 1re classe à la prison de Saint-Denis de la Réunion.

M. Leoville est élevé à la 1re classe de son grade, à compter du 1er juillet 1948.

Commis de 4e classe.

M. Pegoud (Eugène-Richard), greffier des prisons de 3e classe à la prison de Saint-Denis de la Réunion.

A la date du 9 avril 1947.

En qualité de:

Sous-directeur de 3e classe.

M. Dorléans (Louis-Maximilien), directeur de la maison centrale de Fort-de-France.

Les fonctionnaires intégrés à un grade et un échelon comportant un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans les cadres locaux percevront l'indemnité compensatrice prévue par l'article 7 du décret du 10 septembre 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1950 : page 248, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 31 janvier 1949 », lire: « Par arrêté du 31 décembre 1949 ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 50-136 du 28 janvier 1950 portant report de crédits de l'exercice 1948 à l'exercice 1949, au titre du budget du ministère des affaires étrangères, en application de l'article 3 de la loi n° 49-362 du 17 mars 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-979 du 16 juin 1948;

Vu la loi n° 49-362 du 17 mars 1949, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 49-768 du 11 juin 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits alloués au ministre des affaires étrangères, au titre du budget général (services civils), pour l'exercice 1948, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles), et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 30 millions 300.000 F est définitivement annulé au chapitre 3112: « Tenue à Paris de la troisième assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de matériel et travaux », du budget des affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget général (services civils), pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 30.300.000 F, applicable au chapitre 3112: « Tenue à Paris de la troisième assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de matériel et travaux », du budget des affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères).

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret du 28 janvier 1950 portant nomination de contrôleurs civils au Maroc.

Par décret en date du 28 janvier 1950, sont nommés contrôleurs civils adjoints de 3e classe, 1er échelon, au Maroc, à compter du 1er janvier 1950:

MM. Robine (Léon), Renaud (Jean), Gaschignard (Paul), Peyroles (Gilbert), Clisson (Jean), Antier (Marcel), Gabarra (Jean), Durand (Michel) et Castel (Maurice).

Décret du 31 janvier 1950 chargeant le ministre de la santé publique et de la population de l'intérim du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. P. Schneiter, ministre de la santé publique et de la population, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères, pendant l'absence de M. Robert Schuman.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1950

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Décret du 31 janvier 1950 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 janvier 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 8 août 1949 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu officier de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel:

M. Seydoux Fornier de Clausonne (François-Louis-Augustin), ministre plénipotentiaire, chargé des affaires d'Europe aux affaires étrangères, chevalier du 3 avril 1946.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 janvier 1950 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 28 janvier 1950, la fondation dite Etablissement de la Providence du Prado, dont le siège est à Lyon, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 28 janvier 1950 autorisant l'exécution en France d'un legs au profit d'une association étrangère.

Par décret en date du 28 janvier 1950, a été autorisée l'exécution en France du legs fait par la dame Griffol (Marie), en faveur de l'Association des religieuses de la compagnie de Marie-Notre-Dame de Jumet, dont le siège est à Charleroi (Belgique).

Décret du 28 janvier 1950 portant nomination d'un maire adjoint honoraire du 15e arrondissement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé maire honoraire du 15e arrondissement de la ville de Paris:

M. Millie (Henry).

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Acceptation de dons manuels en faveur du régiment de sapeurs-pompiers.

Par arrêté du 27 janvier 1950, sont acceptés au nom de l'Etat, pour être employés conformément aux vœux des donateurs, les dons manuels faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers au cours du quatrième trimestre 1949 et s'élevant à la somme globale de 69.995 F.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 50-137 du 19 janvier 1950 portant à 5.000 F la limite jusqu'à laquelle les fournisseurs sont dispensés de produire des mémoires ou des factures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 31 mars, 2 mai, 12, 13, 14, 16, 18 juillet et 18 octobre 1938 modifiant les règlements de comptabilité des administrations publiques en ce qui concerne les justifications à produire au soutien des dépenses de l'Etat, des départements et des établissements publics,

Décrète:

Art. 1er. — La production de mémoires ou de factures pour le payement des travaux ou fournitures effectués pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics n'est pas exigible pour les dépenses qui n'excèdent pas 5.000 F dans leur totalité.

Le détail des travaux ou fournitures est alors indiqué dans le corps même de l'ordonnance ou du mandat émis au nom du créancier s'il s'agit d'une dépense faisant l'objet d'un ordonnancement préalable ou, s'il s'agit d'une dépense payée par régie d'avances, sur la quittance délivrée par le prestataire.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1950.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat chargé de l'information, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1950

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre d'Etat chargé de l'information,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,

GABRIEL VALAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PIERRE SÉGELLE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 28 janvier 1950 portant attribution de la médaille d'honneur des contributions indirectes.

Par décret en date du 28 janvier 1950, la médaille d'honneur des contributions indirectes est décernée à M. Pipet (Edmond), président honoraire de la confédération des chambres syndicales de débitants de tabac.

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 23 janvier 1950, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse:

1° A Mme Petit, veuve Gerin, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 8.180 F qu'elle a perçue à tort par suite du cumul des accessoires pour enfants rattachés au titre d'avances sur pension de veuve de militaire n° 3615, dont elle est titulaire, avec les prestations familiales qui lui ont été servies au titre de son activité professionnelle du chef des mêmes enfants;

2° Sous réserve du versement de la somme de 20.000 F, à Mme Letouze, épouse Autin, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 112.143 F représentant le montant du trop-perçu résultant de la liquidation, pour la période du 1er octobre 1943 au 26 août 1947, des premiers arrérages de sa pension civile n° A 210368;

3° Aux héritiers de Mme Borvo, veuve Billant, veuve Le Gall, de la somme dont ils restent redevables, en capital et intérêts, sur celle de 13.375 F que leur auteur a indûment perçue, pour la période du 1er janvier 1929 au 7 janvier 1943, en cumulant, contrairement aux dispositions de l'article 62 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 3 du décret du 3 juin 1934, les arrérages de l'allocation complémentaire de veuve de militaire de la marine n° 92737 et ceux de l'allocation annuelle n° 3837, revisée sous le n° 5147, qui lui ont été concédées successivement et respectivement à la suite du décès de ses premier et second maris.

Nomination du président et des membres de la commission des marchés au ministère des finances et des affaires économiques (finances).

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1949 portant institution au ministère des finances et des affaires économiques (finances) d'une commission consultative des marchés,

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé président de la commission des marchés au ministère des finances et des affaires économiques (finances): M. Priem, conseiller maître à la cour des comptes.

Art. 2. — Sont nommés membres de ladite commission:

MM. Lavaill, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Fredet, inspecteur des finances.
Blanc, commissaire aux prix.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par M. Layer, administrateur civil à la direction du personnel et du matériel.

Art. 4. — Le directeur du personnel et du matériel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1950.

MAURICE PETSCHE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 25 janvier 1950 portant mise à la retraite d'office d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve), en particulier l'article 6;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de l'armée de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve) Gastin (Paul-Adrien) est mis à la retraite d'office, à compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 28 janvier 1950 portant promotions dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 28 janvier 1950, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, pour prendre rang du 15 janvier 1950:

Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

A la 1re classe.

M. le commissaire ordonnateur de 2e classe Gindre (Henri-Gustave-Gaston), en remplacement de M. le commissaire ordonnateur de 1re classe Dalloz (Maurice-Joseph-Elie), retraité.

A la 2e classe.

M. le commissaire ordonnateur de 3e classe Brin (Auguste-Victor-Charles), en remplacement de M. le commissaire ordonnateur de 2e classe Gindre (Henri-Gustave-Gaston), promu.

Décret du 28 janvier 1950 portant nomination dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 28 janvier 1950, est nommé, à titre définitif, au grade de sous-lieutenant d'active, pour prendre rang du 1er octobre 1948, l'élève officier de l'école de l'air dont le nom suit:

Corps des officiers mécaniciens.

M. Schurr (Pierre-Marie-Emile).

Décret du 28 janvier 1950 portant promotions, à titre définitif, d'officiers du service des poudres.

Par décret en date du 28 janvier 1950, sont promus, à titre définitif, les officiers du service des poudres (armée active) dont les noms suivent, pour prendre rang du 1er octobre 1949.

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres.

Les ingénieurs en chef militaires de 2e classe des poudres:

M. Thiria (Marie-Georges-André), en remplacement de M. Fleury, promu. — Maintenu.

M. Tauzin (Bernard-Séverin-Pierre), en remplacement de M. Clavier, promu. — Maintenu.

M. Carriere (Louis-Elie), détaché en mission hors cadres auprès de la société anonyme des matières colorantes et produits chimiques Francolor.

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres.

Les ingénieurs militaires principaux des poudres:

M. Bouissou (François-Marie-Joseph), en remplacement de M. Thiria, promu. — Maintenu.

M. Battaglini (Jean-Charles), en remplacement de M. Tauzin, promu. — Maintenu.

Décret du 28 janvier 1950 portant promotion dans le corps des officiers de marine.

Par décret en date du 28 janvier 1950, est promu dans le corps des officiers de marine du cadre actif:

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er février 1950.)

M. le capitaine de corvette Laussucq (Jean-Gabriel-Henri-Robert), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de frégate Druet, admis à la retraite.

Décret du 28 janvier 1950 portant promotions dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine.

Par décret en date du 28 janvier 1950, sont promus dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine, à compter de la date du présent décret:

Au grade d'ingénieur hydrographe en chef de 1re classe.

M. l'ingénieur hydrographe en chef de 2e classe Roumegoux (L.-J.-M.), en complément d'effectif.

Au grade d'ingénieur hydrographe en chef de 2e classe.

M. l'ingénieur hydrographe principal Brémond (R.-E.), en remplacement de M. l'ingénieur hydrographe en chef de 2e classe Roumegoux, promu.

Au grade d'ingénieur hydrographe principal.

2e tour (choix). M. l'ingénieur hydrographe de 1re classe Sauzay (A.-P.), en remplacement de M. l'ingénieur hydrographe principal Brémond, promu.

Décret du 28 janvier 1950 portant nominations dans le corps des ingénieurs des directions de travaux du service hydrographique de la marine.

Par décret en date du 28 janvier 1950, sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux du service hydrographique, à compter du 1er janvier 1949 et pour prendre rang, sans rappel de solde, aux dates ci-dessous indiquées:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

MM. les agents techniques principaux de 1re classe du service hydrographique:

Brun (André-Albert), 1er août 1930.
Prader (Francis), 1er janvier 1932.
Chambouillat (Lucien-Jean), 1er juin 1933.
Cabaret (Robert-Louis), 20 mars 1944.
Le Guillou (Jean-Marie), 20 mars 1944.
Millot (Marcel-Charles), 8 janvier 1946.
Briot (Marcel-Louis-Emile), 3 décembre 1947.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

MM. les agents techniques principaux de 2e classe du service hydrographique:

Mayeux (Paul), 15 décembre 1943.
Ezan (René-Lucien-Marie), 20 décembre 1944.
Sauvage (André Emile-Louis), 27 mars 1945.
Celle (Maurice-Emile), 7 janvier 1946.
Desbois (Maurice-Honorat), 2 juillet 1947.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1949:

Page 9458, 3e colonne, au lieu de: « Jeantreile (Jules-René) », lire: « Jeantrelle (Jules-René) ».

Page 9459, 3e colonne, à la suite de: « Peter (Alexandre-Jean), garde; 21 ans de services, 7 campagnes », ajouter: « Pour prendre rang du 23 juillet 1949 ».

Page 9462, 3e colonne, au lieu de: « Loaec (François-Maurice) », lire: « Loaec (François-Marie) ».

Page 9466, 1re colonne, au lieu de: « Schoultz (André-Maurice) », lire: « Schoulz (André-Maurice) »; 2e colonne, au lieu de: « Morrel (Alfred-Louis-René) », lire: « Morel (Alfred-Louis-René) ».

Page 9468, 1re colonne, au lieu de: « Recouly (François-Hippolyte-Eugène) », lire: « Recouly (Francis-Hippolyte-Eugène) ».

Page 9470, 1re colonne, au lieu de: « Lenoir (François), sergent », lire: « Lenoir (François), sergent-major »; au lieu de: « Blondet (Jean) », lire: « Blondet (Léon) »; au lieu de: « Benhamou (Pierre) », lire: « Benhamou (Paul) »; au lieu de: « Iziani Kourak », lire: « Ziani Kourak »; au lieu de: « Ferrak Lakrad, caporal », lire: « Ferrak Lakhdar, caporal ».

Page 9471, 2e colonne, au lieu de: « Garreta (Joseph) », lire: « Garretta (Joseph) ».

Page 9472, 2e colonne, au lieu de: « Rouge (Pulchene) », lire: « Rouge (Pulchérie) »; au lieu de: « Panet (Doctrave) », lire: « Panet (Doctrove) »; au lieu de: « Prothin (Pierre), sergent », lire: « Prothin (Pierre), sergent-major ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1949:

Page 10134, 2e colonne, au lieu de: « Klever (Gerhart), adjudant; Da Casta (David), sergent-chef »; lire: « Klever (Gerhard), adjudant; Da Costa (David), sergent-chef »; 3e colonne, au lieu de: « Von Scheidt (Wilkreim), sergent-chef », lire: « Von Scheldt (Wilkelm), sergent-chef ».

Page 10135, 1re colonne au lieu de: « Van de Voorde, sergent », lire: « Van de Voorde (Wilhelm), sergent »; 2e colonne, au lieu de: « Vukovejic (Ambroz), sergent », lire: « Vukojevic (Ambroz), sergent »; au lieu de: « Milieliri (Antoine), sergent-chef », lire: « Milleliri (Antoine), sergent-chef ».

Page 10136, 2e colonne, au lieu de: « Volimer (Rudolf), adjudant », lire: « Vollmer (Rudolf), adjudant »; au lieu de: « Schlegelmich (Philibert), adjudant-chef », lire: « Schlegelmilch (Philibert), adjudant-chef »; au lieu de: « Kraoubi (Amar), sergent-chef », lire: « Karoubi (Amar), sergent-chef »; au lieu de: « Schlumpe (René), sergent », lire: « Schlumpf (René), sergent »; 3e colonne, au lieu de: « Wojcikowski (Wladislaw), 2e classe; Avdeef (Jean), 1re classe; Boisseaux (Robert), caporal », lire: « Wojcikowski (Wladyslaw), 2e classe; Avdeeff (Jean), 1re classe; Boissaux (Robert), caporal ».

Page 10137, 1re colonne, au lieu de: « Voorsdoels (Albert), caporal-chef », lire: « Voorspoels (Albert), caporal-chef »; 2e colonne, au lieu de: « Gibillini (Aretto), 1re classe; Mohamed ben Ahamed, mle 3, moqqadem », lire « Gibillini (Oretto), 1re classe; Mohamed ben Ahmed, mle 3, moqqadem »; 3e colonne, au lieu de: « Moha ou Mohelf, mle 84, moqqadem aouel; Ouckene Larbi ben Mohamed, mle 2128, sergent; Lhabib ben Mohamed, mle 25/34, sergent; Benarra Khaled, sergent », lire: « Moha ou Ikhelf, mle 84, moqqadem aouel; Ouchene Larbi ben Mohamed, mle 2128, sergent; Lhabib ben Mohammed, mle 25/34, sergent; Benarfa Khaled, sergent ».

Page 10138, 1re colonne, au lieu de: « S. N. P. Mohamed ben Dine, mle A/20, sergent-chef », lire: « S. N. P. Mohammed ben Dine, mle A/20, sergent-chef »; 2e colonne, au lieu de: « Lahssen Hamou ou Ali, moqqadem; Moussa ben Mousse, mle A/422, sergent-chef », lire: « Lahssen Hamou ou Ali, moqqadem aouel; Moussa ben Moussa, mle A/422, sergent-chef »; 3e colonne, au lieu de: « Moha ou Bouchouch, mle 51, maoun; Moha ou Lahcen, mle 263, maoun », lire: « Moha ou Bouhouch, mle 51, maoun; Moha ou Lahcen, mle 262, maoun ».

Page 10139, 1re colonne, au lieu de: « Brahim ben Tahab ben Aomar, mle A 1421, caporal; Zardoub Brahim, mle 242, 1re classe; Kadi Lakdar, caporal », lire: « Brahim ben Tahar ben Aomar, mle A 1421, caporal; Zardoud Brahim, mle 242, 1re classe; Kadi Lakdar, caporal »; 2e colonne, au lieu de: « Kacem ben Kegraghi, mle 0209, caporal; Ammar ben Ahmed Megale el Hari, 2e classe; Ramdani Raban, caporal », lire: « Kacem ben Regraghi, mle 0209, caporal; Ammar ben Ahmed Megale el Hari, 2e classe; Ramdani Rabah, caporal »; 3e colonne, au lieu de: « Belkedjtat Mohamed, mle 362, caporal; S. N. P. Koribi ben Cherif, mle 325, caporal; Bentebria Mohamed, mle LM 551, 1re classe », lire: « Belkedjtat Mohammed, mle 362, caporal; S. N. P. Koribi ben Cherif, mle 324, caporal; Bentebria Mohammed, mle LM 551, 1re classe ».

Page 10140, 1re colonne, au lieu: « Beghdadi Banamia, mle A 70/34, caporal; Dekouche Messaoud ben Ahmed, mle 1136, 1re classe; Bugsen (Paul-Joseph), maréchal des logis; Lozano (Antiago), adjudant », lire: « Beghdadi Bouamia, mle A 70/34, caporal; Bekouche Messaoud ben Ahmed, mle 1136, 1re classe; Busgen (Paul-Joseph), maréchal des logis; Lozano (Santiago), adjudant »; 2e colonne, au lieu de: « Faseau (Joseph-Macdonald), adjudant; Bodart (Elzeau-Henri), adjudant-chef; Ledain (Jean-Louis), adjudant-chef », lire: « Fajeau (Joseph-Macdonald), adjudant; Bodart (Elzéar-Henri), adjudant-chef; Le Dain (Jean-Louis), adjudant-chef »; 3e colonne, au lieu de: « Colin (René-Claude), adjudant-chef; Sablaux (Félix-Guislaine), adjudant », lire: « Colin (Pierre-Claude), adjudant-chef; Sablaux (Félix-Guislaire), adjudant ».

Page 10141, 1re colonne, au lieu de: « Boubakeur Almed ben Bouzid, maréchal des logis chef; S. N. P. Bahousm ben Moussa, maréchal des logis; S. N. P. Mohamed ben Lamedj, maréchal des logis chef; Zerouki Larsi ben Baizid, maréchal des logis; Hamadi ben Haddon, maréchal des logis chef; Souali Madjid ben Rasal, adjudant; Khelladi Abdenezah, 1re classe; Azazia Maamay, brigadier », lire: « Boubakeur Ahmed ben Bouzid, maréchal des logis chef; S. N. P. Bahous ben Moussa, maréchal des logis; S. N. P. Mohamed ben Laaredj, maréchal des logis chef; Zerouki Larbi ben Baizid, maréchal des logis; Hamadi ben Haddou, maréchal des logis chef; Soual Madjid ben Rabah, adjudant; Khelladi Abderrezah, 1re classe; Azazia Maamar, brigadier »; 2e colonne, au lieu de: « Taiebi M'Bark ben Taies, 2e classe; Bazile (Jean-Marie), maréchal des logis; Levaufre (Victor-Jean), adjudant-chef; Scher (Maurice), adjudant; Fourres (Ulysse-Marius), adjudant-chef », lire: « Taiebi M'Bark Taieb, 2e classe; Bazile (Jean-Marie), maréchal des logis; Levaufre (Victor-Jean), adjudant-chef; Secher (Maurice), adjudant; Foures (Ulysse-Marius), adjudant-chef »; 3e colonne, au lieu de: « Gargalo (Raymond-Emile), adjudant-chef; Roussy (Maurice), adjudant », lire: « Gargallo (Raymond-Emile), adjudant-chef; Roussie (Maurice), adjudant ».

Page 10142, 1re colonne, au lieu de: « Bedrouch Mebarck ben Hamma, maréchal des logis; Sourkhal Taieb ben Maamar, maréchal des logis », lire: « Bedrouh Mebarck ben Hamma, maréchal des logis; Soukhal Taieb ben Maamar, maréchal des logis »; 2e colonne, au lieu de: « Grimaloi (Ange-Antoine), maréchal des logis chef », lire: « Grimaldi (Ange-Antoine), maréchal des logis chef »; 3e colonne, au lieu de: « Abdesselem ben Abbau, adjudant », lire: « Abdesselem ben Abbau, maréchal des logis chef ».

Page 10143, 2e colonne, au lieu de: « Seiller (Georges-Adolphe) », lire: « Seiller (Georges-Adolphe), adjudant-chef ».

Page 10144, 1re colonne, au lieu de: « Fernandez (Antoine-Emmanuel), sergent-chef; de Meijere (Arthur-Georges), sergent-major », lire: « Fernandez (Antoine-Emmanuel), sergent-major; de Meyere (Arthur-Georges), sergent-major »; 2e colonne, au lieu de: « Garrico (Fernand-Jean), adjudant; Richard (André-Jean), adjudant; Obellianne (Charles-Louis), adjudant » lire: « Garrigo (Fernand-Jean), adjudant; Richard (André-Jean), adjudant-chef; Obellianne (Charles-Louis), adjudant-chef ».

Page 10145, 3e colonne, au lieu de: « Rouvialre (Marcel), adjudant-chef », lire: « Rouvière (Marcel), adjudant-chef ».

(Supplément.)

Page 10147, 2e colonne, au lieu de: « Demasy (Jean-Georges-Louis), adjudant-chef; Riols (Marcel-Eloi-Marie), adjudant-chef », lire: « Demasy (Jean-Georges-Louis), adjudant; Riols (Marcel-Eloi-Marie), adjudant »; 3e colonne, au lieu de: « Bonnet (René-Jean), adjudant; Chabbert (Charles-Louis-Paul), adjudant, 20 ans de services; Seelweger (Maurice-Léon-Eugène), adjudant », lire: « Bonnet (René-Georges), adjudant; Chabbert (Charles-Louis-Paul), adjudant, 19 ans de services; Seelweger (Maurice-Léon-Eugène), adjudant ».

Page 10148, 2e colonne, au lieu de: « Gouzy (Léopold-Alexis-Joseph), adjudant-chef, 5 campagnes; Wirt (Albert-Olivier), adjudant », lire: « Gouzy (Léopold-Alexis-Joseph), adjudant-chef, 18 ans de services, 5 campagnes; Wirtz (Albert-Olivier), adjudant »; 3e colonne, au lieu de: « Negrinat (Raymond), sergent-chef; Verle (Edmond), sergent-chef », lire: « Negrignat (Raymond), sergent-chef; Werle (Edmond), sergent-chef ».

Page 10149, 2e colonne, au lieu de: « Perdriano (Guy-Paul), sergent », lire: « Perdriaux (Guy-Paul), sergent ».

Page 10150, 1re colonne, au lieu de: « Albert (Henry), sergent », lire: « Henry (Albert), sergent »

Page 10152, 3e colonne, au lieu de: « Taou Dido, mle 81978, 1re classe; Karouna Beleme, mle 15827, sergent-chef; Tokon, mle 42227, caporal-chef », lire: « Taou Diao, mle 81978, 1re classe; Karouna Belem, mle 15827, sergent-chef; Tokon, mle 42277, caporal-chef ».

Page 10153, 1re colonne, au lieu de: « Ourkielie Hienn, mle 92363, caporal; Gueri Sia (Paul), sergent-chef », lire: « Ourkiele Hienn, mle 92363, caporal; Guei Sia (Paul), sergent-chef »; 2e colonne, au lieu de: « Chevallier (Gaston-Louis), maréchal des logis chef », lire: « Chevalier (Gaston-Louis), maréchal des logis chef »; 3e colonne, au lieu de: « Komoko Kamara, mle 42684, premier canonnier; Ouemenete Savadogo, mle 83783, brigadier », lire: « Kemoko Kamara, mle 42735, premier canonnier; Ouenemete Savadogo, mle 83783, brigadier ».

Page 10154, 2e colonne, à la suite de: « Perrin (Lucien-Maurice-François), adjudant, 15 ans de services, 12 campagnes », ajouter: « pour prendre rang du 24 août 1949 »; au lieu de: « Soua Serybe, mle 81937, 1re classe », lire: « Soua Seigbe, mle 81937, 1re classe ».

Page 10155, 1re colonne, au lieu de: « Coutellier (Robert-Eugène-Armand) », lire: « Coutellier (Robert-Eugène-Armand), adjudant-chef ».

Autorisation de recrutement d'un professeur adjoint à l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires;

Vu la circulaire n° 153/43/B1 du 3 décembre 1948 du ministre des finances et des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est autorisé à recruter un maître d'internat indispensable pour assurer le fonctionnement normal de l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite de compressions budgétaires, il ne pourra être procédé à des nominations directes dans l'emploi prévu à l'article 1er ci-dessus qu'après avis conforme de la section locale du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet à compter du 1er octobre 1949.

Fait à Paris, le 16 janvier 1950.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES BARTON.

Le secrétaire d'Etat aux finances
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Admission à la retraite d'officiers de l'armée de l'air.

Par décisions en date des 28 octobre, 7, 8, 16, 17, 20, 23, 30 décembre 1949 et 12 janvier 1950, les officiers désignés ci-après sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite.

I. — Pour ancienneté de services.

(Sur demande, art. 9, loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.)

A. — *Corps des officiers de l'air.*

CADRE SÉDENTAIRE

(A compter du 1er avril 1950.)

M. le capitaine Tuaillon (Paul-Irénée), né le 5 juillet 1901.

(A compter du 16 avril 1950.)

M. le capitaine Boissier (Eugène-Ulysse), né le 26 décembre 1901.

B. — *Corps des officiers mécaniciens de l'air.*

(A compter du 1er avril 1950.)

M. le commandant Castan (Jean-Marie), né le 22 novembre 1899.

II. — Par limite d'âge (ord. du 18 août 1945).

A. — *Corps des officiers de l'air.*

a) CADRE NAVIGANT

(A compter du 9 mars 1950.)

M. le lieutenant-colonel Deloeque-Fourcaud (Jean-Henri-Boris), né le 9 mars 1904.

(A compter du 29 mars 1950.)

M. le lieutenant Pigeon (François-Charles), né le 29 mars 1912.

(A compter du 23 avril 1950.)

M. le capitaine Chenavard (Georges-Gabriel), né le 23 avril 1903.

b) CADRE SÉDENTAIRE

(A compter du 12 mars 1950.)

M. le lieutenant-colonel Divi (Louis-Jacques-Ernest), né le 12 mars 1895.

(A compter du 27 mars 1950.)

M. le lieutenant Bas (Lucien-Joseph), né le 27 mars 1902.

(A compter du 30 mars 1950.)

M. le capitaine Perin (Auguste-Joseph-Eugène), né le 30 mars 1901.

B. — *Corps des officiers mécaniciens de l'air.*

(A compter du 1er mars 1950.)

M. le lieutenant Burkenstock (Jean), né le 1er mars 1902.

(A compter du 6 mars 1950.)

M. le commandant Clavaud (Louis-Eugène), né le 6 mars 1898.

(A compter du 16 mars 1950.)

M. le lieutenant Cuny (Vital-Joseph-Eugène), né le 16 mars 1902.

(A compter du 12 avril 1950.)

M. le lieutenant Plumail (Henri-Gaston-Jean-Baptiste), né le 12 avril 1902.

C. — *Corps des officiers des services administratifs de l'air.*

(A compter du 1er avril 1950.)

M. le lieutenant Cady (Emile-Baptiste), né le 1er avril 1902.

III. — A l'expiration du congé définitif du personnel navigant.

a) Loi n° 46-607 du 5 avril 1946, art. 15.

(A compter du 30 décembre 1950.)

M. le lieutenant Lefort (Francisque), né le 13 janvier 1911.

(A compter du 16 mars 1950.)

M. le lieutenant Cavaillé (Jean-Mathieu-Edmond-Louis), né le 14 août 1912.

(*Supplément.* — **Fin.**)

b) Ordonnance du 19 juillet 1943, article 4.

(A compter du 8 mars 1950.)

M. le colonel de Ruty (Gabriel-Marie-Antoine), le 10 mars 1899.

(A compter du 17 mars 1950.)

M. le commandant Flaux (Pierre-François), né le 17 mars 1901.

(A compter du 24 mars 1950.)

M. le lieutenant Aetre (Robert-Antoine-Pierre), né le 24 mars 1907.

(A compter du 27 mars 1950.)

M. le colonel Poutier (Raymond-François), né le 27 mars 1897.

Médaille d'honneur du service de santé de l'air.

Par décision en date du 19 janvier 1950 et en application du décret du 18 mai 1948 et de l'arrêté du 14 août 1948, la médaille d'honneur du service de santé de l'air est décernée aux personnes ci-après désignées:

Médaille de vermeil.

M. Vincent (Jean-Hyacinte), médecin général inspecteur de l'armée.
M. Vaucel (Marcel-Augustin), médecin général inspecteur des troupes coloniales.
M. Jame (Lucien-Eugène-Paul-Gabriel), médecin général inspecteur de l'armée.
M. Le Chuiton (Fernand), médecin général de 1re classe de la marine.

Médaille de vermeil.

(A titre posthume.)

M. Dadou (Gérald), sergent pilote à l'escadrille de liaison aérienne n° 53, Extrême-Orient.

Médaille d'argent.

M. Alleau (Paul), capitaine pilote.
M. Petit (Léon), capitaine pilote.
M. Personne (Fernand), commandant de réserve.
M. Minet (René), lieutenant de réserve.

Médaille de bronze.

M. Lagrot (Félix), médecin commandant de réserve.
M. Odinot (André), lieutenant pilote de réserve.
M. Mingot (André), lieutenant pilote.
M. Legat (Georges-Albert), lieutenant des services administratifs.
M. Thomas (Emile-Joseph), lieutenant.
M. Bony (Maurice), sous-lieutenant pilote.
M. Mace (Eugène-Jean), aspirant.
M. Videlier (Alphonse-Pierre), adjudant-chef pilote.
M. Petit (Paul-Louis), adjudant-chef.
M. Roux (René-Albert), adjudant pilote.
M. Vrecourt (Louis), sergent-chef pilote.
M. Sault (Guy-Jean), sergent-chef pilote.
M. Brungard (André), sergent-chef maître infirmier.
M. Barbet (André), sergent mécanicien.
M. Lalandec (Pierre-Marie), sergent mécanicien.
M. Demarecaux (Robert-Maurice), caporal-chef aide-mécanicien.
M. Clairet (Gilbert), caporal-chef aide-mécanicien.
M. Cieutat (Bertrand), ouvrier.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 50-138 du 28 janvier 1950 portant modification du décret n° 49-280 du 28 février 1949 attribuant une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à certains secrétaires d'inspection académique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 49-280 du 28 février 1949 attribuant une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à certains secrétaires d'inspection académique;

Vu le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 49-280 du 28 février 1949 est modifié comme suit:

« A compter du 1er janvier 1949, les secrétaires d'inspection académique à qui un travail supplémentaire permanent est effectivement demandé en raison de leurs fonctions pourront bénéficier d'une indemnité forfaitaire représentative d'heures supplémentaires dont le taux annuel ne pourra excéder au maximum 42.000 F.

« Les crédits nécessaires au payement de ces indemnités seront calculés sur la base d'un taux moyen annuel de 21.000 francs par agent, dans la limite de cinquante agents ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret du 28 janvier 1950 portant approbation de l'élection de deux membres titulaires de l'académie nationale de médecine.

Par décret du 28 janvier 1950, sont approuvées les élections par l'académie nationale de médecine de MM. Javillier et Launoy aux places devenues vacantes dans la 6e section (pharmacie) par suite de la nomination de M. Coutière comme membre émérite et du décès de M. Fourneau.

Décret du 28 janvier 1950 portant nomination de professeurs honoraires au Collège de France.

Par décret du 28 janvier 1950:

M. Febvre (Lucien), ancien professeur au Collège de France, est nommé professeur honoraire au même établissement.

M. Wallon (Henri), ancien professeur au Collège de France, est nommé professeur honoraire au même établissement.

M. Brillouin (Léon), ancien professeur au Collège de France, est nommé professeur honoraire au même établissement.

Décret du 28 janvier 1950 conférant l'honorariat à d'anciens professeurs à l'école nationale des langues orientales vivantes.

Par décret en date du 28 janvier 1950, l'honorariat est conféré à MM. Paul Demieville, Emile Gaspardone et Jean Boutiere, anciens professeurs à l'école nationale des langues orientales vivantes.

Création d'une section technique (commerciale) au collège moderne de jeunes filles d'Oullins.

Par arrêté en date du 10 décembre 1949, une section commerciale d'enseignement technique a été créée au collège moderne de jeunes filles d'Oullins.

Création de sections et de classes d'enseignement social dans différents collèges techniques.

Par arrêté en date du 22 décembre 1949, ont été créées:

Une classe de 1re C' mixte pour la formation d'économes sociaux au collège technique de la rue d'Abbeville, Paris.

Une classe de 1re A' mixte pour la formation de secrétaires sociaux au collège technique de la rue Emile-Dubois, Paris.

Une classe de préparation au 1er degré du brevet d'enseignement social au collège moderne et technique de la rue Edgar-Quinet, Paris, en vue de la préparation des secrétaires médicales.

Une classe de 1re A' pour la formation de secrétaires sociales au collège technique de Marseille.

Une classe de 2e C' pour la préparation au brevet d'enseignement social (1er degré) au collège moderne technique de Versailles en vue de la préparation des secrétaires sociaux.

Une classe de 1re A' pour la formation de secrétaires sociales au collège technique de filles de Firminy.

Modification de la dénomination des chargées de travaux pratiques d'enseignement ménager et d'enseignement social dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 13 février 1903 modifié, portant règlement des écoles nationales professionnelles;

Vu le décret du 12 juillet 1921 modifié, portant règlement des collèges techniques de commerce et d'industrie;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1947 relatif aux conditions de recrutement des chargées de travaux pratiques d'enseignement ménager dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques;

Vu le décret n° 49-1502 du 29 octobre 1949 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — La dénomination de professeur technique adjoint d'enseignement ménager est substituée à celle de chargée de travaux pratiques d'enseignement ménager pour l'économie domestique et la cuisine dans toutes les dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1947 où cette dernière appellation est employée (art. 1er, 3, 6).

Art. 2. — La dénomination de professeur technique adjoint d'enseignement social est substituée à celle de chargée de travaux pratiques d'enseignement ménager pour l'hygiène, la puériculture, la législation sociale et ouvrière dans toutes les dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1947 où cette dernière appellation est employée (art. 1er, 3 et 6).

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1950.

Pour le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et par délégation:
Le chef du cabinet,
CLAUDE LECLERCQ.

Augmentation du montant maximum des avances à consentir au régisseur de l'académie de médecine.

Par arrêté en date du 20 janvier 1950, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au titulaire de la régie instituée par le décret du 25 mars 1939 auprès de l'académie de médecine pour le payement des menues dépenses de matériel est porté à 10.000 F.

Elections pour la désignation des membres du comité national de la recherche scientifique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 portant réorganisation du centre national de la recherche scientifique, modifiée par la loi n° 48-903 du 2 juin 1948;

Vu le décret n° 49-771 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des textes susvisés, et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1949 portant constitution d'une commission chargée d'établir la liste des membres du corps électoral du comité national de la recherche scientifique;

Sur la proposition de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des membres du corps électoral du comité national de la recherche scientifique et la répartition de ceux-ci en groupes, sections et catégories est fixée par le document qui est annexé au présent arrêté et qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le vote prévu aux articles 7 et 11 du décret du 11 juin 1949 s'effectue dans les conditions suivantes:

Dans chaque section, les électeurs de la catégorie A désignent six représentants choisis parmi les membres du corps électoral appartenant à la section, sans distinction de catégorie;

Dans chaque section, les électeurs de la catégorie B désignent deux représentants choisis parmi les membres du corps électoral appartenant à la section, sans distinction de catégorie.

Art. 3. — Le vote comportera deux tours de scrutin secret.

Seront considérés comme désignés les candidats ayant obtenu la majorité absolue au premier scrutin; pour les sièges restant à pourvoir, ceux ayant obtenu la majorité relative au scrutin de ballotage.

Les bulletins sont valables même s'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de membres à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants ne se font pas connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 4. — Le vote aura lieu par correspondance. Les bulletins devront être envoyés au président de la commission électorale aux dates limites suivantes (justifiées par le cachet de la poste):

Premier tour: mercredi 22 février 1950;
Deuxième tour: mercredi 15 mars 1950.

Art. 5. — La commission électorale indiquera à chaque électeur les candidatures qui lui auront été signalées à la date limite du 11 février, soit par les candidats eux-mêmes, soit par des groupements.

Art. 6. — Le résultat du premier scrutin sera communiqué individuellement à chaque électeur pour la section à laquelle il appartient. Des enveloppes et des bulletins de vote seront envoyés individuellement à chaque électeur.

Fait à Paris, le 24 janvier 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Programme des épreuves spéciales du baccalauréat organisé en Tunisie par application du décret n° 48-1267 du 13 août 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 48-1267 du 13 août 1948;

Vu la délibération de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur en date du 7 décembre 1949;

Vu la délibération de la section permanente du conseil de l'enseignement du second degré en date du 21 décembre 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Pour le baccalauréat organisé en Tunisie, le texte qui fera l'objet de l'explication littéraire prévue aux articles 3 et 5 du décret susvisé sera emprunté à un ouvrage représentatif se rapportant au programme ci-dessous:

« Les grands faits de la littérature arabe. La poésie archaïque. Le Coran (en tant que monument littéraire). Le Nahj al-balagha. La prose littéraire du neuvième au onzième siècle ap. J.-C.; l'adab et al-Jahiz, les séances de Al-Hamadhâni ou al-Hariri. La poésie du huitième au onzième siècle ap. J.-C.: les panégyristes omeyyades Abou-Nôwwas et Abou-l-Athâtiya; al-Motanabbi; al-Ma'arri. Les historiens et les géographes: at-Tabari, Ibn al-Athir. Ibn Khaldoun; al-Muqaddasi et Ibn Jobayr. La Nahda des dix-neuvième et vingtième siècles ».

Art. 2. — L'interrogation sur l'histoire et la géographie du pays où se passe l'examen, prévue par les articles 3 et 6 du même décret et affectée du coefficient 2, portera sur le programme suivant:

PREMIERE PARTIE

HISTOIRE

I. — *Vues générales sur la Tunisie de l'antiquité et du moyen âge.*

Notions sur la préhistoire. Carthage. L'Afrique romaine. Le christianisme en Afrique.

L'invasion vandale et la conquête byzantine.

La conquête arabe et les premières dynasties arabes et berbères.

La civilisation musulmane du neuvième au onzième siècle. L'Ifrikia après l'invasion hilalienne. Le royaume hafaide.

II. — *La Tunisie à l'époque moderne et contemporaine.*

1. La régence de Tunis au dix-septième siècle: le gouvernement, la course et le commerce. L'esclavage et le rachat des chrétiens.
2. La dynastie husseinite au dix-huitième siècle et au début du dix-neuvième: rivalité avec Alger au dix-huitième siècle. Ali Bey et Hamouda Bey. Développement du commerce et tout particulièrement du commerce avec la France. Constructions monumentales (édifices civils et religieux).
3. La Tunisie au dix-neuvième siècle: luttes d'influence européennes (positions de la France, de l'Angleterre, de l'Italie). La politique de « modernisation » et les emprunts.
4. L'établissement du protectorat français (1881-1883). La Tunisie de 1883 à 1914.

Géographie de la Tunisie.

1. Milieu physique. — Généralités: situation, superficie. Structure, relief et sols, côtes. Climat et conséquences pour l'hydrographie, la végétation, la vie animale et la vie de l'homme. Conclusion: grandes régions naturelles et divers types de paysages.
2. Milieu humain. — Démographie; caractères généraux. Répartition et habitat. Villes: Bizerte, Sousse, Kairouan, Sfax et Tunis.
3. Géographie économique. — Conditions générales de la mise en valeur; rappel des conditions physiques, conditions historiques et humaines.
Equipement de la Tunisie: voies ferrées, routes et communications aériennes, ports, travaux hydrauliques.
Agriculture: céréales, grande culture et culture traditionnelle, diversité des rendements, progrès à réaliser. L'olivier, la vigne, cultures fruitières et maraîchères, produits naturels du sol (alfa et forêts).
Mines et industries: phosphates, fer et minerais divers, industries de transformation et conditions de leur développement (sources d'énergie et matières premières).
Commerce.

DEUXIEME PARTIE

HISTOIRE

I. — *La conquête arabe et les Omeyyades.*

Extension de la domination arabe en Orient et en Occident, ses conséquences.
La dynastie omeyyade, le gouvernement des provinces. Les origines de l'art musulman.

II. — *Les Abbassides et l'âge d'or de la civilisation musulmane.*

Fondation de Bagdad, Al Rachid et Al Mamoun. La vie économique, sociale, culturelle et artistique sous les khalifes abbassides.
Influence abbasside dans le monde musulman et réactions locales.
Les Seldjoukides et la fin de l'époque abbasside.

III. — *Les Omeyyades en Espagne.*

Le gouvernement de l'Espagne musulmane. Les grands centres de civilisation: Séville et Cordoue. Influence en Afrique du Nord.

IV. — *La civilisation musulmane dans le Maghreb.*

a) Vie économique, sociale, intellectuelle et artistique du neuvième au onzième siècle. Les grands centres de civilisation;
b) Almoravides et Almohades. Les lettres et les arts au douzième siècle;
c) La décomposition de l'empire almohade. L'époque mérinide. Le royaume de Tlemcen. Les Hafsides à Tunis;
d) Etablissement de la domination turque et ses conséquences sur la vie politique, économique et sociale. Les dynasties saadienne et alaouite au Maroc.

Géographie de l'Afrique du Nord.

1. — Milieu naturel.

Le relief et les côtes: structure et érosion, chaînes montagneuses (Rif et Atlas tellien, Atlas marocain et saharien) plaines et plateaux. Caractères généraux des côtes.
Le climat et ses conséquences: facteurs et caractères généraux. Conséquences pour l'hydrographie (les oueds), pour la végétation (répartition et principaux types de paysage végétal), pour la vie animale, pour la vie de l'homme. Importance du problème de l'eau.

2. — Milieu humain.

Les Berbères: problème de leur origine, structure sociale, politique et économique de la société berbère.
Evolution historique: Carthage et Rome, l'islamisation et ses conséquences, les apports français.
Eléments de la population: Musulmans, Israélites et Européens; étude démographique.

3. — Le développement économique.

L'équipement économique: routes, voies ferrées et communications aériennes, ports, l'hydraulique agricole.
La mise en valeur du sol au dix-neuvième et vingtième siècles:
Conditions générales: différents types de mise en valeur: l'effort de modernisation. Les différentes cultures:
Céréales (culture européenne et culture traditionnelle): la vigne; l'olivier, les cultures maraîchères, fruitières et diverses. Les produits naturels du sol: les forêts et l'alfa.
L'exploitation du sous-sol et les sources d'énergie: phosphates, fer et minerais divers, houille et lignite, pétrole; énergie électrique.
L'industrie: conditions générales, industries extractives et de transformation.
La pêche: principaux types de pêche.
Le commerce: commerce intérieur, commerce extérieur, les grands ports et leur importance.

4. — Population et évolution des genres de vie. Problèmes démographiques.

Nomades et semi-nomades des steppes: nomades sahariens, semi-nomades des steppes marocaines, algériennes et tunisiennes. Progrès de leur fixation et transformation de l'habitat.
Montagnards: semi-nomades du Maroc central, de l'Aurès et du Sud tunisien, pasteurs, agriculteurs des régions boisées, sédentaires (Chleuhs, Rifains, Kabyles, Ratmatas). Types d'habitat correspondants.
Sédentaires des plaines: cultivateurs de céréales et éleveurs, arboriculteurs. Types d'habitat correspondants. La population des villes et les différents types de villes.

5. — Variétés régionales.

Algérie, Tunisie, Maroc: caractères originaux; grandes régions.
Conclusion. — Le rôle de l'Afrique du Nord dans l'économie du monde et plus particulièrement dans l'économie de l'Union française.

Art. 3. — L'interrogation sur le programme général d'histoire et de géographie prévue, elle aussi, par les articles 4 et 6 du décret et affectée comme l'interrogation visée à l'article précédent, du coefficient 2, portera sur le programme suivant:

PREMIERE PARTIE

HISTOIRE

La France en 1789. L'ancien régime politique et social; l'esprit public. La fin de la monarchie 1789-1792. Les Etats généraux. Les réformes de la Constituante.
La chute de la royauté.
La Convention. La première coalition, l'invasion et le gouvernement révolutionnaire: Robespierre. L'armée de l'an II et la libération du territoire. La Convention thermidorienne.
Le Directoire, histoire intérieure et extérieure.
Le Consulat et l'Empire. L'établissement des grands organes de l'Etat moderne. La société nouvelle.
La politique extérieure de Napoléon: histoire sommaire des coalitions, les grands théâtres d'opérations, les remaniements territoriaux, le blocus continental.
Transformations administratives et sociales en Europe sous l'influence des idées françaises.
La fin de l'Empire. Les résistances nationales. Les dernières campagnes. L'abdication de Napoléon. Les Cent jours. Le congrès de Vienne et les remaniements territoriaux.
La France de 1815 à 1848: grands traits de l'histoire politique et sociale. La Restauration, la Révolution de 1830, la Monarchie de Juillet. La conquête de l'Algérie.
La politique internationale de 1815 à 1848: la Sainte-Alliance et son déclin. L'éveil des nationalités. Le soulèvement de l'Amérique latine. L'indépendance de la Grèce et de la Belgique. L'Egypte de Mohammed Ali. L'Europe à la veille de 1848.
L'Angleterre pendant la première moitié du dix-neuvième siècle; les grandes réformes politiques et économiques.
Le mouvement des idées pendant la première moitié du dix-neuvième siècle. Le romantisme dans la littérature et l'art. Le progrès scientifique. Les doctrines politiques et sociales.
La crise de 1848 et ses suites. La seconde République en France. Les mouvements nationaux et sociaux en Europe, leur échec.

GÉOGRAPHIE

Traits généraux de la géographie physique de la France.
La France par grandes régions (cette étude ne devra pas dépasser la durée de deux mois).
La population de la France.
Les pays de l'Union française.
La vie économique de la France et de l'Union française et leur place dans l'économie mondiale.

DEUXIEME PARTIE

HISTOIRE

La France sous le second Empire: le régime, son évolution. L'essor économique et ses conséquences sociales. Les grands traits de la politique étrangère et africaine.
La question d'Orient; la guerre de Crimée et le congrès de Paris. La formation des Etats balkaniques. Le congrès de Berlin et les tentatives de réforme en Turquie.
L'unité allemande et le compromis austro-hongrois.
L'unité italienne.
La Russie sous Alexandre II.
L'Angleterre: l'ère victorienne. Le triomphe du libéralisme dans les domaines politique, économique et social.
L'expansion européenne. L'émigration. Les empires coloniaux.

La France de 1871 à 1914. L'évolution politique, les transformations économiques et sociales. La fondation de l'empire colonial et la politique coloniale.

Les Etats européens: l'empire allemand. Le tsarisme et les mouvements révolutionnaires en Russie.

Les Etats-Unis au dix-neuvième siècle et au début du vingtième siècle. La guerre de Sécession. Le peuplement et l'expansion économique.

La question d'Extrême-Orient et du Pacifique.

Le mouvement des idées, les sciences, les lettres et les arts dans la période contemporaine.

Les relations internationales de 1904 à 1914 et la première guerre mondiale. L'Europe du traité de Versailles.

De la première à la seconde guerre mondiale. Le déséquilibre mondial. L'évolution intérieure des Etats et des formes politiques. Les problèmes internationaux et le déclenchement de la guerre.

GÉOGRAPHIE

Les principales puissances et leurs groupements.

L'Europe occidentale (étude particulière de la Grande-Bretagne, de la Belgique et des Pays-Bas. On y ajoutera une étude sommaire du Commonwealth, du Congo belge et de l'Indonésie).

L'Europe centrale (étude particulière de l'Allemagne et de la Pologne).

L'Europe méditerranéenne (étude particulière de l'Italie).

L'U. R. S. S.

La Chine et le Japon.

Les Etats-Unis.

L'Argentine et le Brésil.

Les principales matières premières: produits alimentaires, produits textiles, caoutchouc, minerais, produits métallurgiques, sources d'énergie.

Les transports internationaux et les grands ports.

Place de la France et de l'Union française dans la vie économique du monde.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur général de l'enseignement du second degré et l'inspecteur général chargé de la direction du service de coordination de l'enseignement outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 janvier 1950.

YVON DELBOS.

Date des épreuves écrites du concours de 1950 pour l'entrée à l'école normale supérieure (rue d'Ulm).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1950: page 948 1re colonne, section des lettres, au lieu de: « samedi 5 juin, de huit à douze heures (options A et B), version latine », lire: « samedi 3 juin, de huit à douze heures (options A et B), version latine ».

Date des épreuves écrites du concours de 1950 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (Sèvres).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1950: page 948, 2e colonne, section des lettres, au lieu de « mercredi 31 mai, de huit à quatorze heures (option A), version grecque », lire: « mercredi 31 mai, de huit à douze heures (option A), version grecque ».

Nomination des directeurs techniques des services de médecine préventive de l'enseignement supérieur.

Par arrêté du 19 janvier 1950, sont désignés comme directeurs techniques des services de médecine préventive de l'enseignement supérieur, pour une durée d'un an, à dater du 1er octobre 1949:

M. le docteur Herrenschmidt, pour les fonctions de directeur général technique des services de l'université de Paris.

Mlle le docteur Baudry, pour le service « Lettres et sciences » de l'université de Paris.

M. le docteur Lacourbe, pour le service « Droit » de l'université de Paris.

M. le docteur Lacorne, pour le service « Médecine et pharmacie » de l'université de Paris.

M. le docteur Dubois de Montreynaud, pour le service de Reims de l'université de Paris.

M. le docteur Laval, pour le service de Marseille de l'université d'Aix-Marseille.

M. le docteur Riou, pour le service d'Aix de l'université d'Aix-Marseille.

M. le docteur Boisseau, pour le service de Nice de l'université d'Aix-Marseille.

M. le professeur Duvernoy, pour le service de l'université de Besançon.

M. le professeur Piechaud, pour le service de l'université de Bordeaux.

M. le professeur Lecornu, pour le service de Caen de l'université de Caen.

M. le docteur Dessaint, pour le service de Rouen de l'université de Caen.

M. le docteur Ponteeract, pour le service de l'université de Dijon.

M. le docteur Berthet, pour le service de l'université de Grenoble.

M. le docteur Renard, pour le service de l'université de Clermont-Ferrand.

M. le docteur Porot, pour le service d'Alger de l'université d'Alger.

M. le docteur Marchand, pour le service de Lille de l'université de Lille.

M. le docteur Bax, pour le service d'Amiens de l'université de Lille.

M. le docteur Sohier, pour le service de l'université de Lyon.

M. le professeur Puech, pour le service de l'université de Montpellier.

M. le professeur Drouet, pour le service de l'université de Nancy.

M. le professeur Velluet, pour le service de Poitiers de l'université de Poitiers.

M. le professeur Aron, pour le service de Tours de l'université de Poitiers.

M. le professeur Marcland, pour le service de Limoges de l'université de Poitiers.

Mme le docteur Noyalet, pour le service de Rennes de l'université de Rennes.

M. le professeur Perrin, pour le service de Nantes de l'université de Rennes.

M. le docteur Doumert, pour le service d'Angers de l'université de Rennes.

M. le docteur Oudet, pour le service de l'université de Strasbourg.

M. le professeur Morel, pour le service de l'université de Toulouse.

Liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours de rédacteurs au secrétariat de l'académie de Paris.

Par arrêté en date du 28 janvier 1950, sont admis à prendre part aux épreuves du concours ouvert le 15 février 1950, à l'effet de pourvoir à deux emplois de rédacteurs au secrétariat de l'académie de Paris, les candidats dont les noms suivent:

Mme Fossoy, Mlles Georgeon, Lebegue, Périgord, M. Rouquairol, Mlle Smaggia, M. Thenon.

Liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours de rédacteurs des secrétariats des académies des départements et facultés de Paris et des départements.

Par arrêté en date du 28 janvier 1950, sont admis à prendre part aux épreuves du concours ouvert le 8 février 1950, à l'effet de pourvoir à douze emplois de rédacteurs des secrétariats des académies des départements et facultés de Paris et des départements, les candidats dont les noms suivent:

Paris. — Mme Audoin, M. Baïer, Mlles Berthelot, Bièvre, Boucher, Bourgois, MM. Chauvet, Courcoul, Devinant, Faye, Mme Fossoy, Mlles Gatinaud, Georgeon, Girault, Joly, Lebègue, Maingonnat, M. Morazzani, Mme Nicolas, Mlle Perigord, M. Quilliot, Mlle Smaggia, M. Thenon, Mlle Torette, Mme Georgel.

Aix. — Mme Aveni, Mlles Leroux, Massoni, Pujol, Santini.

Bordeaux. — Mmes Bourdet, Dubertrand, Mlle Lauzet, M. Saigues.

Caen. — M. Lachize, Mlle Leost (sous réserve), MM. Morin, Taugourdeau.

Clermont. — M. Barthout, Mlle Boudou, Mme Darçon, Mlles Milliotte, Moissin (sous réserve), Neuville, M. Pantalacci, Mlle Porte, M. Tixier, Mlle Tourron.

Dijon. — M. Benoît, Mlle Poulet, Mme Sekelly.

Grenoble. — Mlle Bedel, M. Honoré, Mlle Lantaz.

Lille. — MM. Cortequisse, Lefebvre, Pommerolle, Rabbesyn, Taulet.

Lyon. — Mlle Mathal.

Montpellier. — Mlles Léopold (Fernande), Léopold (Yvonne), M. Montjardin (sous réserve), Mlles Roques (sous réserve), Solana, Mme de Suares.

Nancy. — Mlle Daloz, M. Hermann, Mlle Marotte, Mme Quentin, M. Woirgard.

Poitiers. — Mlles Bouillot, Moreau, M. Picard.

Rennes. — Mlles Coignard, Debord, Dechelette, M. Sylvain.

Strasbourg. — M. Kiehl.

Toulouse. — Mlles Ebrard, Lagravere, M. Maurette, Mlle Pataa-Tisterou, M. Rieulort.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 28 janvier 1950 portant application des dispositions de l'article 7 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment l'article 7 de cette loi;

Vu le décret n° 46-1135 du 21 mai 1946 portant transfert à Gaz de France, service national, de la société The European Gas Company Limited,

Décrète:

Art. 1er. — La société The European Gas Company Limited, dont le siège social est 1, Frederick's Place, Old Jewry, à Londres, nationalisée par décret n° 46-1135 du 21 mai 1946, est désignée aux fins d'application de l'article 7 (premier alinéa) de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

En application de cet article, ne sont transférées à Gaz de France, service national, que les installations de cette entreprise situées en France ainsi que les droits et obligations y afférents.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret du 28 janvier 1950 autorisant la chambre de commerce de Perpignan à contracter un emprunt de 22 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération du 29 novembre 1949 par laquelle la chambre de commerce de Perpignan a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 22 millions de francs destiné à la construction d'un hangar au port de Port-Vendres;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Perpignan est autorisée à contracter un emprunt de 22 millions de francs destiné au financement de la construction d'un entrepôt, au quai de la presqu'île, au port de Port-Vendres.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'entrepôt dont il s'agit.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Dissolution de groupements d'importation et de répartition de minerais.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la nation pour le temps de guerre et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'article 2 de la loi du 28 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947;

Vu l'arrêté du 30 mars 1948 portant prorogation de certains groupements d'importation et de répartition,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le groupement d'importation et de répartition du minerai de chrome et de ferro-chrome, le groupement d'importation et de répartition du minerai de vanadium et de ferro-vanadium, le groupement d'importation et de répartition du minerai de molybdène et de ferro-molybdène sont dissous à la date du 31 décembre 1949.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie au ministère de l'industrie et du commerce, le directeur des relations économiques extérieures et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1949.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:

Le directeur du cabinet,

PIERRE DREYFUS.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller technique,

JEAN VACHER DESVERNAIS.

Prorogation de la durée de validité d'un permis d'exploitation de mines.

Par arrêté du 31 janvier 1950, est prorogée jusqu'au 19 janvier 1953 la validité du permis d'exploitation de mines de houille portant sur le territoire des communes de Bosmoreau-les-Mines, Saint-Dizier-Leyrenne et Thauron (Creuse), accordé à la Société des mines de Bosmoreau par arrêté ministériel du 11 janvier 1944 et prorogé par arrêté ministériel du 21 octobre 1947.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 50-139 du 28 janvier 1950 portant attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment son article 7;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget pour l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être alloué aux fonctionnaires et agents de service intérieur de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) ci-après désignés, en raison des obligations de services supplémentaires que leur

imposent leurs attributions, des indemnités forfaitaires annuelles, dans la limite des taux maxima fixés comme suit, à compter du 1er janvier 1949:

Caissier payeur	11.500 F.
Chef du service intérieur	11.500
Chef surveillant	11.500
Cinq gardiens de bureau faisant fonction d'huissiers de direction	9.000

Ces indemnités sont payables par trimestre à terme échu et sont exclusives de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires.

Elles ne peuvent être attribuées aux agents qui sont logés par l'administration.

Art. 2. — La majoration prévue par le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 est applicable aux indemnités ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 31 décembre 1949 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 31 décembre 1949:

MM. Charbonnet (Christian) et Thery (Yvon), attachés au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, sont nommés juges suppléants dans le ressort de ladite cour (postes créés).

Ces nominations ont effet, tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté, pour compter:

1° Du 20 octobre 1949, en ce qui concerne M. Charbonnet;
2° Du 6 novembre 1949, en ce qui concerne M. Thery.

Décret du 31 décembre 1949 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 31 décembre 1949:

MM. Bonnecaze (Jean-Marie), Guyotot (Yves), Péan (Michel) et Raoux (Jacques) sont nommés juges suppléants dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française (postes créés).

MM. Brochet (René), Guyard (Norbert) et Garçon (Charles) sont nommés juges suppléants dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar (postes créés).

M. Mercier (François) est nommé juge de paix à compétence étendue de 3e classe de Djambala (poste vacant).

M. Cavailles (Jean) est nommé juge suppléant près le tribunal de Papeete.

Décret du 31 décembre 1949 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 31 décembre 1949, M. Chazelet (André), candidat reçu et signalé à l'examen professionnel de la magistrature d'outre-mer, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Saint-Louis (poste vacant).

Décret du 31 décembre 1949 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 31 décembre 1949:

MM. Bolivar (Henry) et Thoze (Benjamin) sont nommés juges suppléants dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française (postes vacants).

M. Dorwling-Carter (Raymond), sous-chef de bureau de 2e classe de l'administration générale, est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar (poste créé).

M. Taniga (Tongavelou) est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Décret du 19 janvier 1950 portant nominations de greffiers en chef dans les territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 19 janvier 1950:

M. Roset (Edouard), greffier de 1re classe des services judiciaires de l'Afrique occidentale française, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Thiès (poste créé).

M. Hedue (Paul), greffier de 1re classe des services judiciaires de l'Afrique occidentale française, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Gao (poste créé).

M. Gueye (Abdou Kassim), greffier de 1re classe des services judiciaires de l'Afrique occidentale française, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Mamou (poste créé).

M. Diop (Abdoulaye), greffier de 1re classe des services judiciaires de l'Afrique occidentale française, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Mopti (poste créé).

M. Rezard-Desvouves (Hippolyte), greffier principal des services judiciaires de l'Afrique occidentale française, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Labé (poste créé).

Décret du 19 janvier 1950 portant nominations de greffiers en chef des territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 19 janvier 1950:

M. Bernetel (Elie), greffier en chef du tribunal de 3e classe de Saint-Louis, est nommé greffier en chef du tribunal de 2e classe de Grand-Bassam (poste vacant).

M. Dupuy, greffier en chef du tribunal de 3e classe de Conakry, est nommé greffier en chef du tribunal de 2e classe de Conakry (juridiction transformée).

M. Cisse (Amadou), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Bobo-Dioulasso, est nommé greffier en chef du tribunal de 3e classe de Bobo-Dioulasso (juridiction transformée).

Remise de débet.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 23 janvier 1950, il est fait remise gracieuse à M. Derroja, ancien élève de l'école nationale de la France d'outre-mer, de la somme de 82.000 F, représentant les deux tiers de la somme dont il est redevable envers le Trésor pour le remboursement de ses allocations scolaires perçues du 1er novembre 1947 au 30 septembre 1948.

Liste d'aptitude à l'emploi de chiffreur en chef.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 janvier 1950, M. Banquet (Henri), chiffreur principal de 2e classe du cadre général du chiffre colonial, qui a satisfait aux épreuves de l'examen professionnel des 4 et 5 octobre 1949, a été inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de chiffreur en chef.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret

(Embarquement à partir du 1er février 1950.)

Embarquement à partir du 1er mars 1950.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en février et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront, dès notification, soumis aux vaccinations réglementaires, s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef du service administrateur (Bordeaux ou Marseille) une demande d'autorisation d'emmener leur famille outre-mer en indiquant la composition de cette dernière. Le chef du service statuera par délégation du ministre. Toutefois, en ce qui concerne l'Indochine, l'embarquement des familles reste subordonné à l'autorisation du haut commissaire en Indochine.

Les départs pourront avoir lieu par voie aérienne ou maritime; il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Bordeaux et de Marseille; les départs par voie aérienne, à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (section de la relève).

Les demandes de sursis d'embarquement appuyées par toutes pièces justificatives seront à adresser au service administrateur compétent.

I. — ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs de 1re classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Poggi (Jean), Gautier (Jean-Jacques), Parisot (Jean).

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Puig (Jean-Pierre), Adline (Marcel), de Boisboissel (Michel), Lambret (Marc).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Madec (René), Gabirault (Pierre) (volontaire, Rejoindra immédiatement).

Pour servir au Cameroun.

MM. Couret (Robert), Lembezat (Bertrand), Doudet (Raymond).

Groupe des administrateurs adjoints de 1re classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Van Kempen (Joseph).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Eckendorff (Jean).

Pour servir au Cameroun.

M. Granier (Jean).

Pour servir à Madagascar.

MM. Le Gagneux (Jean) (rejoindra immédiatement), Keruzore (Jean) (rejoindra immédiatement).

Groupe des administrateurs adjoints de 2e et 3e classe et élèves administrateurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Monteil (Maurice).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Menard (Edmond), Poujoulat (Fernand), Le Flem (Roger).

Pour servir à Madagascar.

M. Bouquegneau (Ernest) (volontaire rejoindra immédiatement).

Pour servir aux Comores.

M. Amiel (Olivier) (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Indochine.

M. Ravix (Laurent).

II. — CADRE DES MAGISTRATS DE L'INDOCHINE

(Néant.)

III. — CADRE DES MAGISTRATS DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE

Groupe des magistrats des 3e au 6e degrés.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Duplan (Gaston) (rejoindra immédiatement).

Groupe des magistrats des 11e au 14e degrés.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Monnet de Lorbeau (Pierre) (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Beauvillain de Montreuil (Marc) (rejoindra immédiatement).
M. Rascol (Pierre) (rejoindra immédiatement).

IV. — GREFFIERS

(Néant.)

V. — TRANSMISSIONS COLONIALES

PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

Groupe des receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs (poste).

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Dumont (Honoré).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Le Du (Jean-Louis).

Pour servir au Cameroun.

M. Caffoz (Antoine).

Groupe des contrôleurs, rédacteurs principaux et contrôleurs rédacteurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Grosset (Robert).

Groupe des chefs de centre et chefs de section (radio).

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Le Vergos (René).

Groupe des chefs et sous-chefs de poste, contrôleurs principaux et contrôleurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Helary (Jean).

Pour servir en Indochine.

M. Briand (Roger).

Groupe des chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Hourdin (André), Boulx (Joseph).

VI. — ADMINISTRATION GENERALE

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Barrière (Maurice), Bodinier (Maurice), Poujol (Clément), Bourgeois (Louis).

VII. — SECRETARIATS GENERAUX

(Néant.)

VIII. — BUREAUX DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE

(Néant.)

IX. — INSPECTION DU TRAVAIL

(Néant.)

X. — CHIFFRE

(Néant.)

XI. — TRESORERIES

Groupe des payeurs et commis principaux hors classe de 1re et 2e classes.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Joguet (Charles), Sage (Emile).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Perreve (Charles) (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Indochine.

M. Caux (William) (rejoindra immédiatement).

XII. — **INFIRMIERES ET SAGES-FEMMES**

Groupe des infirmières principales et infirmières.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Mme Gamin (Louise).

XIII. — **AGRICULTURE**

Groupe des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux.

Pour servir au Cameroun.

M. Picco (Alexandre).

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Martine (Paul) (rejoindra immédiatement).
M. La Mache (Hervé) (rejoindra immédiatement).

XIV. — **ELEVAGE**

(Néant.)

XV. — **EAUX ET FORETS**

Groupe des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Philippot (André).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. de Saint-Aubin (Guy).

XVI. — **CHASSES**

(Néant.)

XVII. — **GEOLOGIE**

(Néant.)

XVIII. — **PORTS ET RADES**

(Néant.)

XIX. — **TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES**

Groupe des ingénieurs principaux de 2e, 3e, 4e classes et ingénieurs hors classe.

Pour servir en Indochine.

M. Puissant (Robert) (TP).

Groupe des ingénieurs de 1re, 2e, 3e, 4e classes et ingénieurs adjoints de 1re et 2e classes.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Dettloff (Wenceslas) (TP).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Cazaban-Mazerolles (Jean) (TP) (volontaire, rejoindra immédiatement).
M. Rossignol (François) (TP) (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Indochine.

M. Demoizet (Claude) (TP).

XX. — **METEOROLOGIE**

(Néant.)

XXI. — **CHEMINS DE FER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

(Néant.)

Additif au tour de service outre-mer du 1er décembre 1949, paru au *Journal officiel* du 1er décembre 1949, page 11552:

TRANSMISSIONS COLONIALES

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Arnaud (Lucien).

Le présent additif annule celui publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1950, page 32, en ce qui concerne M. Arnaud (Lucien).

Additif au tour de service outre-mer du 1er janvier 1950, paru au *Journal officiel* du 1er janvier 1950, page 32:

ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs adjoints de 2e et 3e classe, et élèves administrateurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Vigneron (Guy).

TRANSMISSIONS COLONIALES

Groupe des chefs et sous-chefs de poste, contrôleurs principaux et contrôleurs radio.

Pour servir en Indochine.

M. Pieffet (Adrien).

INFIRMIERES ET SAGES-FEMMES

Groupe des infirmières principales et infirmières.

Pour servir en Indochine.

Bernavon (Germaine).

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1er juin 1949, paru au *Journal officiel* du 1er juin 1949, p. 5375:

ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Rayer: « Philippe (Pierre) ».

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1er septembre 1949, paru au *Journal officiel* du 1er septembre 1949, page 8793:

CHEMINS DE FER

Groupe des inspecteurs et sous-inspecteurs.

Pour servir à Madagascar.

Rayer: « Dentinger (Laurent) ».

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1er octobre 1949, paru au *Journal officiel* du 30 septembre 1949, page 9713:

TRESORERIES

Groupe des payeurs et commis principaux hors-classe, 1er et 2e classe.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Rayer: « Perreve (Charles) ».

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1er novembre 1949 paru au *Journal officiel* des 2 et 3 novembre 1949, page 10884:

ADMINISTRATEURS.

Groupe des administrateurs adjoints de 1re classe.

Pour servir en Indochine.

Rayer: « Couzinet (Emile) ».

Pour servir à Madagascar.

Ajouter: « Couzinet (Emile) ».

SAGES-FEMMES

Groupe des sages-femmes principales et sages-femmes.

Pour servir au Cameroun.

Rayer: « Thirard (Emilie) ».

Pour servir en Indochine.

Ajouter: « Thirard (Emilie) ».

Liste des sursis d'embarquement accordés aux fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Administrateurs.

M. Paoletti (Etienne), sursis de trois mois à compter du 1er décembre 1949 pour examen.

M. Fouace (Michel), sursis de deux mois à compter du 1er janvier 1950 pour raisons graves de famille.

M. Simondet (Jean), sursis d'un mois à compter du 18 janvier 1950 pour examen.

M. Mus (Gilbert), sursis de deux mois à compter du 1er décembre 1949 pour raisons graves de famille.

M. Cellerier (Michel), sursis de deux mois à compter du 1er décembre 1949 pour examen.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 28 janvier 1950 portant création de l'office public départemental d'habitations à bon marché de Maine-et-Loire.

Par décret en date du 28 janvier 1950:

Il est créé un office public départemental d'habitations à bon marché de Maine-et-Loire.

Est approuvée la délibération en date du 22 décembre 1948 par laquelle le conseil général a décidé l'attribution à cet office d'une dotation de 10 millions de francs, dont 1 million payable immédiatement.

Déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif dans diverses communes.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat aux finances, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif dans les communes de:

Authie (C. V. O. n° 2) (Calvados), arrêté du 7 novembre 1949.

Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), arrêté du 4 octobre 1949.

Bennwihr (Haut-Rhin), arrêté du 10 décembre 1949.

Gagny (route départementale n° 225) (cité finlandaise) (Calvados), arrêté du 28 novembre 1949.

Carpiquet (chemin des Deux-Mares) (maisons Stran-Steel) (Calvados), arrêté du 28 novembre 1949.

Chartres (Eure-et-Loir), arrêté du 7 novembre 1949.

Colmar (cité de chalets allemands, route de Rouffach, 2e tranche), arrêté du 16 décembre 1949.

Falaise (route de Putanges, cité finlandaise) (Calvados), arrêté du 28 novembre 1949.

Falaise (voie panoramique, cité finlandaise) (Calvados), arrêté du 28 novembre 1949.

Fontenay-le-Marmion (route n° 225, cité finlandaise) (Calvados), arrêté du 28 novembre 1949.

Giberville (chemin de la Montagne, maisons Stran-Steel) (Calvados), arrêté du 28 novembre 1949.

Lens (Pas-de-Calais), arrêté du 24 novembre 1949.

Mondeville (rue de Valleuil) (Calvados), arrêté du 6 décembre 1949.

Saint-Adresse (quartier du Vallon-d'Ignauval) (Seine-Inférieure), arrêté du 15 décembre 1949.

Sanvic (Seine-Inférieure), arrêté du 28 novembre 1949.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 22 novembre 1949, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif dans la commune de Conflans-Sainte-Honorine (avenue du Maréchal-Foch, avenue Carnot) (Seine-et-Oise).

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté interministériel du 3 mai 1947 déclarant d'utilité publique et d'urgence des travaux de construction par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif sur le territoire de cette commune.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 50-140 du 19 janvier 1950 modifiant le décret n° 49-779 du 4 juin 1949 modifié, relatif à la Médaille de la France libérée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 49-779 du 4 juin 1949 modifiant le décret n° 47-1808 du 12 septembre 1947 modifié, relatif à la Médaille de la France libérée,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 (dernier alinéa) du décret susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Cinq représentants des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre, désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre parmi les membres de la commission permanente de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ».

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Tarif des appareils de prothèse, de leurs suppléments, de leurs réparations, ainsi que des suppléments et des réparations des appareils d'orthopédie.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté n° 19859 du 14 octobre 1948 relatif aux prix des articles d'optique médicale et des appareils de prothèse et d'orthopédie fournis aux bénéficiaires de certaines prestations sanitaires réglementaires;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie, des chaussures orthopédiques, des moulages et des objets dits de petit appareillage et des yeux de prothèse,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix à payer pour les appareils de protèse, leurs suppléments et leurs réparations, ainsi que pour les suppléments et les réparations des appareils d'orthopédie, commandés par les centres d'appareillage, sont ceux qui sont fixés par le tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Ces prix s'entendent toutes taxes comprises, y compris la taxe locale; ils comprennent les frais éventuels de livraison franco de port et d'emballage au centre d'appareillage intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1949 pour les fournitures faites après cette date.

Art. 4. — Les prix fixés sont provisoires; ils seront revisés et définitivement établis, conformément aux dispositions d'un arrêté interministériel à intervenir pour réaliser l'unification et la codification du règlement de certaines prestations sanitaires, ainsi qu'il est dit à l'article 2 de l'arrêté du 14 octobre 1948.

Art. 5. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 janvier 1950.

LOUIS JACQUINOT.

APPAREILS DE PROTHESE

APPAREILS NEUFS (Hommes, femmes, enfants.)

N. B. — *Chaque appareil comporte un numéro d'ordre et une référence destinée, en principe, à rappeler la partie du corps intéressée par l'appareillage.*

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION DES APPAREILS	PRIX
			francs.
		1° Membre supérieur.	
		A. — APPAREILS EN CUIR ET ACIER	
	MS 1	Désarticulation scapulo-humérale et moignons courts ankylosés ou non (jusqu'à 12 cm environ du bord de la capsule).	
1		Appareil de parade en cuir	14.916
	MS 2	Amputation du bras, moignons courts (au niveau de l'insertion du deltoïde) avec liberté de l'articulation scapulo-humérale.	
2		*a*) Appareil de parade	10.651
3		*b*) Appareil de travail (avec tige de Trèves)	8.727
	MS 3	Amputation du bras, moignons moyens et longs, y compris la désarticulation du coude:	
4		*a*) Appareil de parade	10.651
5		*b*) Appareil de travail (avec tige de Trèves)	7.819
	MS 4	Amputation d'avant-bras à moignons courts (au-dessus de l'insertion du rond pronateur):	
6		*a*) Appareil de parade	11.058
7		*b*) Appareil de travail	10.022
	MS 5	Amputation d'avant-bras, moignons longs, avec conservation de la pronation et de la supination:	
8		*a*) Appareil de parade	10.378
9		*b*) Appareil de travail	9.753
	MS 6	Désarticulation radio-carpienne et carpienne:	
10		*a*) Appareil de parade	5.897
11		*b*) Appareil de travail, avec brassard	9.753
12		*c*) Appareil de travail, avec bracelet	8.121
	MS 7	Amputation trans-métacarpienne et autres amputations partielles de la main:	
13		*a*) Appareil de parade	Sur devis.
14		*b*) Appareil de travail	Sur devis.
15	MS 3	Avant-bras articulé en métal léger, à prise rapide, pouvant recevoir tous outils professionnels et s'adaptant sur dispositif à prise rapide fixé à la gaine-brassard:	
		Convient à certaines amputations humérales	11.562
	MS 6	Appareil pour amputation d'avant-bras, à moignon long, utilisant la prosupination pour la commande d'une pince spéciale ou d'une main:	
16		*a*) Appareil de travail ordinaire, avec pince fixée et roulement lisse	12.774
16 *bis*		*b*) Le même avec roulement à billes	14.051
17		*c*) Appareil mixte, avec anneau et crochet sans pince	11.632
17 *bis*		*d*) Pince amovible s'adaptant sur l'appareil mixte	7.368
18		*e*) Brassard extensible	1.799
18 *bis*		*f*) Adaptation d'une main en bois ou en feutre	240
18 *ter*		*g*) Adaptation d'outils professionnels	134
		B. — APPAREILS EN MATIÈRE PLASTIQUE ARMÉE	
		(Bras de parade.)	
19	MS 1	Bras pour désarticulation scapulo-humérale	38.004
20	MS 2	Bras pour amputation du bras, moignons courts	25.558
21	MS 3	Bras pour amputation du bras, moignons longs	21.409
22	MS 4	Bras pour amputation d'avant-bras, moignons courts	16.594
23	MS 5	Bras pour amputation d'avant-bras, moignons longs	14.518
24	MS 6	Bras pour désarticulation radio-carpienne et carpienne	14.518
		Poids limite. — MS 3: 450 g; MS 4: 370 g; MS 5: 300 g; MS 6: 300 g.	
		2° Membre inférieur.	
		A. — APPAREILS PROVISOIRES ET DE RÉÉDUCATION	
25	MI 3	Pilon torpille (avec ceinture et bretelle).	8.043
26	MI 4	Pilon à marcher sur le genou (avec ceinture et bretelle)	7.266
27	MI 3, 4	Pilon fourche (avec ceinture et bretelle).	9.564
28	MI 6	Pilon articulé pour amputation tibiale (avec bretelle)	
29		Béquille à siège pour désarticulation coxo-fémorale et amputation assimilable	4.625
		Appareils dits de Beaufort.	
35	MI 3	Pilon articulé pour amputation de cuisse (avec deux verrous latéraux).	8.593
36	MI 4	Pilon articulé à marcher sur le genou (avec deux verroux latéraux)	7.355
37	MI 6	Pilon articulé pour amputation tibiale (avec deux verrous latéraux)	7.733
		B. — APPAREILS EN CUIR ET ACIER	
40	MI 1	Désarticulation coxo-fémorale et amputation sous-trochantérienne, moignons très courts avec ou sans ankylose	18.315
41		Coque d'emboîtage avec pièce de hanche à verrou sur laquelle il y aura lieu d'adjoindre un des types d'appareils MI 3	13.537
42	MI 3	Amputation de cuisse jusqu'au-dessus des condyles, pilon articulé avec emboîtage en cuir moulé et verrou (1)	16.932
43	MI 4	Amputation de cuisse intracondylienne, désarticulation du genou et amputation tibiale extra-courte ou ankylose en flexion, pilon articulé avec emboîtage en cuir moulé et verrou (1) (2).	20.008
	MI 5	Amputation tibiale nécessitant un point d'appui ischiatique:	
44		*a*) Jambe avec roulements et bretelle (3) (4)	20.873
45		*b*) Pilon avec roulements et bretelle (3) (4)	17.038
	MI 6	Amputation tibiale sans appui ischiatique:	
46		*a*) Jambes avec roulements et bretelle (3)	19.106
47		*b*) Pilon avec roulements et bretelle (3)	15.272
	MI 7	Désarticulation tibio-tarsienne et amputation médio-tarsienne et transtarsienne, avec bon appui terminal:	
48		*a*) Jambe cuir et acier avec montants latéraux, avec pied	11.821
49		*b*) Jambe cuir et acier à col de cygne avec pied	12.353
50		*c*) Jambe cuir et acier pour appui terminal sensible ou défectueux, avec cuissard ou pied	19.494
51		*d*) Jambe cuir et acier, sans pied, dite « botte de Roux »	7.881
52	MI 8	Amputations diverses et partielles du pied pour lesquelles l'appareillage par chaussures orthopédiques est insuffisant ou non toléré	Sur devis.

(1) Ces appareils, livrés rigides, c'est-à-dire sans articulation et sans verrou, donnent lieu à une réduction de prix de 4.870 F.
(2) Avec point d'appui ischiatique, majoration de 1.767 F.
(3) Les tibiales des séries MI 5 et MI 6 livrées rigides, dans le cas de genou ankylosé en rectitude, donnent lieu à une réduction de prix de 1.392 F.
(4) Dans le cas d'un point d'appui ischiatique souple, le prix de MI 5 est diminué de 597 F.

Tableau des poids limites des appareils standard du membre inférieur (en bois allégé ou en duralumin).

Appareil sans pièce de hanche, sans double fût, sans verrou ni accessoires.

1° *Amputation de cuisse.*

2,100 kg pour un mutilé dont le poids égale 65 kg.
2,200 kg pour un mutilé dont le poids égale 70 kg.
2,300 kg pour un mutilé dont le poids égale 80 kg.

2° *Amputation de jambe.*

1,900 kg pour un mutilé dont le poids égale 65 kg.
2 kg pour un mutilé dont le poids égale 70 kg.
2,200 kg pour un mutilé dont le poids égale 80 kg.

N. B. — Dans les deux catégories d'amputation, pour les sujets dépassant 1,70 mètre, il est admis que le poids limite de l'appareil pourra être supérieur de 100 grammes par 10 cm de taille supplémentaires.

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION DES APPAREILS	PRIX
			francs.
		C. — APPAREILS EN BOIS ALLÉGÉ	
65	MI 3	Jambe fémorale à flexion libre avec pied (1)	21.058
66	MI 3	Jambe fémorale sans pied, avec verrou SJ 10 *bis* et quillon	20.290
67	MI 3	Pilon articulé avec étrier et quillon en duralumin, protège-pantalon et bretelle	15.697
68	MI 4	Jambe à marcher sous le genou, à flexion libre avec pied (1)	22.135
69	MI 4	Jambe à marcher sous le genou, sans pied, avec verrou SJ 10 *bis* et quillon.	22.787
70	MI 6	Jambe tibiale avec pied	19.032
71	MI 6	Jambe tibiale sans pied, avec quillon	17.630
72	MI 7	Désarticulation tibio-tarsienne et amputation médio-tarsienne et transtarsienne	11.821
		D. — APPAREILS EN DURALUMIN	
78	MI 1	Désarticulation coxo-fémorale et amputation sous-trochantérienne, coque d'emboîtage avec pièce de hanche et verrou:	
		a) Jambe MI 3	48.000
		b) Pilon MI 3	30.637
79		Coque d'emboîtage avec pièce de hanche et verrou	13.537
80	MI 3	Jambe fémorale à flexion libre, cuissard et emboîture duralumin, avec pied	34.500
81	MI 3	La même, sans pied, avec quillon et verrou	32.000
82	MI 3	Jambe fémorale, genou duralumin, emboîture bois, avec pied, avec verrou	30.100
83	MI 3	La même, sans pied, avec quillon et verrou	26.600
84	MI 3	Pilon duralumin, cuissard et emboîture duralumin avec verrou	17.100
85	MI 3	Le même avec genou duralumin et emboîture bois	15.750
86	MI 3	Jambe fémorale avec dispositif de sécurité à double articulation permettant la flexion libre tout en assurant automatiquement la rigidité de l'articulation du genou en extension	47.000
87	MI 4	Jambe à marcher sur le genou, en duralumin, avec pied et verrou	33.500
88	MI 4	La même sans pied, avec quillon et verrou	31.000
89	MI 6	Jambe tibiale duralumin, avec pied et tracteur sur manchon cuir	28.000
90	MI 6	La même sans tracteur sur manchon cuir	27.500
91	MI 6	Jambe tibiale duralumin, sans pied, avec quillon, avec tracteur sur manchon cuir	25.500
92	MI 6	La même sans tracteur sur manchon cuir	25.000
93	MI 6	Jambe tibiale sans ferrure	Sur devis.
94	MI 7	Jambe en duralumin pour amputation de Syme	26.900
95	MI 7	Jambe en duralumin pour désarticulation tibio-tarsienne, Chopart, etc.	Sur devis.
		NOTA. — Ces prix s'entendent pour appareils fabriqués sans l'emploi d'ensemble mi-confectionnés.	
		E. — APPAREILS EN MATIÈRE PLASTIQUE ARMÉE	
105	MI 7	Jambe avec pied articulé	23.398
106	MI 7	Jambe avec pied feutre, sans articulation tibio-tarsienne	21.132
		F. — APPAREILS EN FIBRE	
115	MI 3	Pilon articulé pour amputation de cuisse	14.478
116	MI 3	Jambe fémorale à flexion libre, sans verrou	19.106
117	MI 3	Jambe fémorale avec dispositif de sécurité à double articulation permettant la flexion libre tout en assurant automatiquement la rigidité de l'articulation du genou en extension	34.410
118	MI 4	Pilon à marcher sur le genou	19.379
119	MI 4	Jambe à marcher sur le genou	19.670
120	MI 5	Jambe pour amputation tibiale, moignons courts	18.731
121	MI 5	Pilon pour amputation tibiale, moignons courts	14.675
122	MI 6	Jambe pour amputation tibiale, moignons longs	16.955
123	MI 6	Pilon pour amputation tibiale, moignons longs	12.908

(1) Dans le cas où un verrou est nécessaire, adjoindre le verrou SJ 10 *bis* (n° 334).

SUPPLEMENTS. — ACCESSOIRES. — OUTILS

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
			francs.
		1° Pour les appareils du membre supérieur.	
		A. — SUPPLÉMENTS POUR LES APPAREILS EN CUIR ET ACIER	
215	SB 1	Crispin avec main pour bras mixte	3,973
216	SB 2	Crispin avec main pour avant-bras mixte	3.210
217	SB 3	Epaulière ordinaire	1.716
218	SB 4	Epaulière en X	1.054
219	SB 5	Epaulière en X avec coulisseau	1.494
220	SAB 1	Porte-outil disposé sur mitaine rigide.	2.546
221	SAB 2	Palette palmaire amovible	1.430
222	SAB 3	Tous dispositifs articulés pour paralysie radiale	3.733
223	SE 1	Came de coude avec ou sans crémaillère	1.534
224	SE 2	Articulation d'épaule à simple boulon.	921
225	SE 3	Articulation d'épaule double à charnière et à boulon	2.403
226		Bracelet facultatif pour MS 6	1.623
227		Remplacement d'une main en bois par une main de feutre	1.663
228		Dispositif à prise rapide, à double guillotine, permettant l'interchangeabilité instantanée de tous outils professionnels et accessoires destinés aux appareils de prothèse de travail du membre supérieur	2.743

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
			francs.
		B. — Suppléments pour les appareils en matière plastique armée	
235		Dispositif pour pro-supination	897
236		Came de coude à blocage ou automatique	3.071
237		Prothèse de main par doigt	3.321
238		Prothèse de main par pouce	4.149
		C. — Accessoires et outils professionnels	
		(A queue de 10 mm filetée au pas de 1,5 mm.)	
240		Agriculteur Julien	980
241		Aimant porte-clous	1.253
242		Anneau-crochet ordinaire	731
243		Anneau-crochet oscillant	1.411
244		Anneau-crochet sur rotule	1.901
245		Bretelles cuir pour brouette	1.901
246		Ceinture garsonnienne	3.450
247		Couteau	816
248		Cuiller	513
249		Cultivateur Julien	814
250		Doigt de dactylographe	897
251		Fourchette	513
252		Laboureur Julien	1.360
253		Main de facteur	439
254		Main de chasseur	763
255		Main de chauffeur, à trois branches	481
256		Main de chauffeur à tenon pour tenir le volant	2.040
257		Main de chauffeur pour actionner les leviers	1.526
258		Main de cocher	513
259		Main de cycliste	1.660
260		Main de vigneron	763
261		Marteau antivibrateur	1.360
262		Pince de berger	1.901
263		Pince de maréchal ferrant	1.193
264		Pince de tisserand	1.600
265		Pince de toilette	980
266		Pince Lumière	3.071
267		Porte-outil d'ajusteur mécanicien	1.387
268		Porte-plane	1.193
269		Presse-papier (main d'écrivain)	1.087
270		Ressort antivibrateur	763
271		Rotule, pour montage de tous outils et accessoires	1.087
272		Semoir	4.722
273		Serpette	953
274		Viticulteur	1.560
275		Transformation, par adjonction d'une queue spéciale, d'un des outils ci-dessus en outil à prise rapide	324
		D. — Accessoires et outils à prise rapide (Prix de la queue compris.)	
285		Calotte mobile de conduite auto, main bois, dispositif de montage dans la main compris	1.568
286		Collier à boule pour volant d'auto	814
287		Dispositif à calotte pour conduite auto	1.253
288		Dispositif à calotte et griffe pour conduite auto	1.873
289		Dispositif cycliste complet	1.360
290		Etau sur chape	1.360
291		Etau sur rotule	1.586
292		Main d'écrivain (porte-crayon, porte-plume)	1.683
293		Marteau simple	1.360
294		Pince-crochet Laxton	1.831
295		Pince de bijoutier	1.461
296		Pince universelle	2.000
297		Plantoir à rotule en bois armé	953
298		Plantoir à rotule en métal	1.411
299		Porte-brosse	1.360
300		Porte-fiche	1.087
311		**E. — Accessoires et outils spéciaux**	Sur devis.

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
			francs.
		2° Pour les appareils du membre inférieur.	
		A. — Suppléments communs à divers appareils	
320	SJ 1	Large ceinture avec pièce de hanche à chape	6.711
321	SJ 2	Faux moignon	3.071
322	SJ 3	Ceinture avec chape en cuir	953
323	SJ 4	Quillon de cultivateur	490
324	SJ 5	Jambe de parade pour pilon fémoral	4.704
325	SJ 5 *bis*	Jambe de parade pour pilon tibial	4.264
326		Quillon extensible pour laboureur	3.211
327		Sabot de Bouvet pour cultivateur	814
328	SJ 6	Pièce de hanche en T, à chape, avec ceinture cuir	2.363
329	SJ 6 *bis*	Pièce de hanche en T (pièce sur pièce) avec ceinture cuir	1.873
330	SJ 7	Bracelet cuir pour MI	1.633
331	SJ 8	Pied feutre (feutre d'un seul morceau)	980
332	SJ 9	Verrou de hanche à chape, acier forgé	2.664
333	SJ 10	Verrou double de genou, montants forgés	3.344
334	SJ 10 *bis*	Verrou central pour jambe de bois ou de fibre	1.036
335	SJ 11	Tracteur élastique avec cercle pivotant au genou	1.054
336	SJ 11 *bis*	Tracteur élastique sans cercle pivotant au genou	730
337	SJ 12	Roulements à billes (la paire)	730
338	Ch 1	Chaussette en cuir moulé	1.545
339	Ch 2	Chaussette en coutil avec semelle de cuir	1.545
340		Liège de 4 cm	273
341		Protège-pantalons	375
		B. — Suppléments particuliers aux appareils en bois allégé	
		Pour jambes et pilons MI 3:	
350		Palette de hanche « A » avec cuvette	4.213
351		Palette de hanche « B » sans cuvette	1.878
		Pour jambes MI 4 et MI 6:	
352		Appui ischiatique souple	1.170
		Pour jambes MI 6:	
353		Manchon moulé avec tracteur (y compris moulage)	3.966
		C. — Suppléments particuliers aux appareils en duralumin	
365		Double fût pour amputation fémorale	1.890
366		Double fût pour amputation tibiale	945
		D. — Suppléments particuliers aux appareils en fibre	
375		Supplément pour plaque de hanche fibre, avec ceinture cuir de 35 mm de largeur	1.637
		E. — Bretelles	
385	A	Bretelle simple, largeur 35 mm, élastique devant sur une longueur de 25 cm, pour pilon ou jambe	425
386	A *bis*	La même mais complètement en tissu élastique double face spécial pour bandages, largeur 35 mm	472
387	B	La même, mais avec un chef sur l'épaule opposée	550
388	C D	Baudrier simple pour MI 6 bois, largeur 45 mm, avec élastique sur 25 cm de long	379
389		Bretelle simple, type de la bretelle A, mais présentant à l'arrière comme devant, une partie en tissu élastique sur 25 cm	467
390	E	Baudrier type C, complété par une patte d'attache supplémentaire bouclant sur le cuissard ou sur une fourche de rappel	532
391	F	Bretelle double en tissu inextensible, largeur 45 mm, pour jambe bois MI 3, pour rappel par courroie (M)	643

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
			francs.
392	G	La même, pourvue devant et derrière de parties élastiques, pour jambes bois à cordes ou pilons	1.078
393	H	Bretelle double spéciale à entrecroisement avec parties élastiques, largeur 35 mm, pour appareillages doubles	1.332
394	I	Bretelle double pour appareil cuir (cuisse et jambe), largeur 35 mm, avec courroie sous-cuisse en cuir chromé	610
395	J	Bretelle type A, avec rappel spécial pour appareils de Beaufort	578
396	K et L	Fourches de rappel pour tibiales, tous modèles	166
397	M	Courroie de suspension sur poulie pour MI 3	277

REPARATIONS ET RECHANGES
relatifs aux appareils de prothèse et d'orthopédie.

CHAPITRE Ier. — **APPAREILS EN CUIR ET ACIER**

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
			francs.
		1° Tête. — Cou. — Tronc.	
		A. — Réparations et rechanges particuliers a un appareil	
400	C 1	Regarnissage entier	Sur devis.
401	C 2	Réparation de la ferrure par pièce rivée	Sur devis.
402	C 2	Réparation du cuir moulé	Sur devis.
403	C 2	Regarnissage entier (lacet compris)	4.888
		Remplacer:	
404	C 3	Ferrure de mentonnière partie avant ou partie arrière (garniture comprise)	2.420
405	C 3	Pièce centrale du transversal	973
406	C 3	Support à fourche de collier	1.631
407	C 3	Valve AV ou AR du collier minerve (garniture comprise)	1.936
408	C 3	Regarnissage entier (lacet compris)	5.081
409	C 3	Regarnissage de la mentionnière entière	790
410	T 3	Regarnissage entier (lacet compris)	4.982
411	T 1	Remplacer la ceinture en acier	2.153
412	T 1	Regarnissage entier de la ceinture (lacet compris)	2.491
		Remplacer:	
413	T 2	Fermeture berckoise	1.297
414	T 2	Tuteur dorsal	1.330
415	T 2	Tuteur latéral	1.631
416	T 2	Tuteur transversal partiellement	1.095
417	T 2	Volet cuir à la ceinture (sans regarnissage)	1.499
418	T 2	Regarnissage entier (lacet compris)	4.597
		B. — Réparations et rechanges communs a plusieurs appareils	
		1° Pièces métalliques.	
		Remplacer:	
425	C 3, T 2, 3	Béquillon (garniture comprise)	940
426	C 3, T 2, 3	Porte-béquillon	978
427	C 3, T 2, 3	Tourillon de porte-béquillon (brasé)	352
428	C 3, T 3	Tuteur dorsal	1.330
429	C 3, T 3	Tuteur latéral	1.631
430	C 3, T 3	Transversal entier (garniture comprise)	2.942
431	C 3, T 3	Pièce de côté du transversal	606
432	C 3, T 2, 3	Ceinture acier	2.388
433	C 3, T 2, 3	Ferrure de balancement (garniture ou regarnissage non compris)	1.025
		2° Pièces en cuir.	
		Remplacer:	
440	C 3, T 3	Ceinture en cuir (garniture et lacet compris)	6.209
441	C 3, T 1 T 2, T 3	Volet en cuir à la ceinture et regarnissage de la ceinture seule, courroies et boucles ou laçage compris	3.685
		3° Divers et regarnissages.	
		Remplacer:	
445	C 3, T 2, 3	Bretelle d'un béquillon	268
446	C 3, T 2, 3	Plastron élastique (courroies comprises)	1.363
447	C 3, T 3	Montant de la garniture pour tuteur dorsal ou pour tuteur latéral	423
448	C 3, T 3	Regarnissage de la ceinture, lacet compris	2.491
449	C 3, T 2, 3	Regarnissage d'un béquillon (sans bretelle)	268
450	C 3, T 2, 3	Regarnissage d'un béquillon (avec bretelle)	476
451	C 3, T 3	Regarnissage entier du transversal	822
452	C 3, T 3	Garniture réparée, recousue, d'un tuteur dorsal ou latéral	141
453	T 1, T 2	Garniture réparée, recousue après réparation d'une pièce métallique	235
454	C 3, T 1 T 2, T 3	Garniture réparée, recousue de la demi-ceinture	268
		2° Membre supérieur.	
		A. — Réparations et rechanges particuliers a un appareil	
		Remplacer:	
460	E 1	Ferrure d'épaulière seule	1.363
461	E 1	Montant externe entier (avec ferrure d'épaule)	1.734
462	E 1	Montant externe seul (sans ferrure d'épaule)	1.095
463	E 1	Montant interne	705
464	E 1	Epaulière brassard en cuir (garniture et courroie tour de corps comprises)	4.507
465	E 1	Regarnissage entier sans tour de corps	1.565
466	E 1	Garniture réparée recousue après réparation d'une pièce métallique	385
		Remplacer:	
467	E 2	Ferrure d'épaulière seule	1.363
468	E 2	Montant externe de brassard (avec ferrure d'épaule)	1.969
469	E 2	Montant externe seul (sans ferrure d'épaule)	1.363
470	E 2 *bis*	Regarnissage entier	2.876
471	E 2 *bis*	Regarnissage de l'avant-bras (embrassés garnies)	1.311
472	B 1	Remplacer le montant	1.885
473	B 1	Remplacer le cuir entier et garniture (courroies comprises)	6.782
474	B 1	Regarnissage entier	2.068
	B 2	(Voir paragraphe E.)	
		Remplacer:	
475	SE 3	Ferrure d'épaulière (armature circulaire)	1.363
476	SE 3	Pièce d'épaule à charnière roulée ajustée sur pièce correspondante	489
477	SE 3	Pièce de bras à charnière roulée, ajustée sur la pièce correspondant à l'épaulière	822
478	AB 1	Montant	705
479	AB 1	Avant-brassard en cuir (garniture et lacet compris)	2.355
480	AB 1	Regarnissage entier (lacet compris)	978
		Remplacer:	
481	AB 2	Montant interne à palette fixe	1.227
482	AB 2	Montant ordinaire	705
483	AB 2	Montant à grille (ou autre système)	1.330
484	AB 2	Montant à charnière sans la palette	423
485	AB 2	Palette amovible, gainée ou polie	1.227
486	AB 2	Palette palmaire à charnière, gainée ou polie	925
487	AB 2	Ressort à spires, pour palette articulée	202
488	AB 2	Ressort à lame d'acier, pour palette articulée	267
489	AB 2	Avant-brassard en cuir (garniture et lacet compris)	3.141
490	AB 2	Regarnissage entier (lacet compris)	1.260
491	AB 2	Gainage en peau ou en celluloïd de la partie palmaire	320
		Remplacer:	
492	SAB 3	Palette palmaire (brasée)	860
493	SAB 3	Ressort de tension avec courroie	268
494	SAB 3	Gainage de la palette circulaire palmaire	470
495	MS 1	Remplacer le montant externe du brassard (boulon compris)	1.683
496	MS 1	Remplacer le montant d'avant-brassard	1.227
497	MS 1	Réparer la ferrure du corselet	456
		Remplacer:	
498	MS 1	Corselet en cuir (garniture et bandage d'attache compris)	5.331

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
			francs.
499	MS 1	Corselet en cuir (garniture comprise) sans le tour de corps	7.017
500	MS 1	Gilet en coutil	2.120
501	MS 1	Pattes élastiques (attachées au corselet et au brassard	268
502	MS 1 MS 2	Regarnissage du corselet en cuir (seul). (Voir paragraphe B.)	1.734
503	MS 3	Remplacer le montant externe ou interne du brassard (boulon compris).	1.227
504	MS 3	Remplacer le brassard en cuir (garniture et courroie comprises, calottes de coude non comprises)	3.299
505	MS 3	Regarnissage du brassard	1.180
506	MS 4	Remplacer la gaine brassard-avant-brassard en cuir pour moignons d'avant-bras ankylosés (garniture et courroies comprises)	4.474
507	MS 4	Regarnissage de la gaine brassard-avant-brassard en cuir pour moignons ankylosés (garniture et courroies comprises)	1.499
	MS 5	(Voir paragraphe B.)	
	MS 6	(Voir paragraphe B.)	
		Remplacer:	
508	MS 7	Montant, partie palmaire avec noyau porte-outil	1.800
509	MS 7	Doigt rigide	705
510	MS 7	Doigt articulé	2.876
511	MS 7	Avant-brassard en cuir (garniture et lacet compris)	3.144
512	MS 7	Mitaine en cuir (garniture et lacet compris)	2.303
513	MS 7	Regarnissage de la mitaine (parade)	658
514	MS 7	Regarnissage, lacet compris (travail)	1.260
		B. — RÉPARATIONS ET RECHANGES COMMUNS A PLUSIEURS APPAREILS	
		1° Pièces métalliques.	
		Remplacer:	
520	MS 1, SE 3	Partie mâle de la charnière SE 3 (côté bras) et l'ajuster sur la partie femelle (côté épaule)	1.180
521	MS 1, SE 3	Partie femelle de charnière SE 3 (côté épaule) et l'ajuster sur la partie mâle (côté bras)	1.565
522	Tous MS	Cupule de bras ou d'avant-bras, avec ses deux montants	2.590
523	Tous MS	Montant de cupule (par brasage)	940
524	Tous MS	Noyau fileté de cupule	940
525	MS 2, MS 3	Tige de Trèves (complète) avec anneau, crochet et tête mobile polis et nickelés	2.726
526	MS 2, MS 3	Tige de Trèves seule (polie et nickelée)	1.701
		Remplacer:	
527	Tous MS	Anneau de bras à vis avec queue filetée	757
528	»	Anneau de bras rond à queue filetée	385
529	»	Crochet de bras (poli et nickelé)	268
530	Tous MS	Tige rigide pour bras	268
531	»	Tête mobile polie et nickelée	202
532	»	Montant simple de brassard ou d'avant-brassard pour appareil d'orthopédie ou de prothèse du membre supérieur.	1.227
533	MS 1, 2, 3	Cercle acier de calotte	978
534	Tous MS	Embrasse polie en S pour membre supérieur	564
535	»	Embrasse polie pour membre supérieur	432
536	»	Embrasse non polie pour membre supérieur	385
537	AB 1, 2	Embrasse polie	320
538	Tous MS	Boulon d'articulation n° 5	268
539	»	Came complète SE 1 pour articulation du coude	2.458
540	»	Came seule, sans le secteur	1.227
541	»	Tuteur de came	423
542	»	Ressort de came	85
543	MS trav.	Plaquette d'assemblage d'une main (goujon fileté compris)	423
544	Tous MS	Chape et poulie de dessous de bras	108
		Remplacer:	
545	Tous MS à prise rapide.	Dispositif à prise rapide complet	3.501
546	»	Bouton de commande de prise rapide	141
547	»	Ressort de guillotine de prise rapide	117
548	»	Réparation et revision générale d'une prise rapide (échange standard)	1.748
		2° Pièces en cuir.	
		Remplacer:	
560	E2, MS 2	Gaine épaulière-brassard en cuir (garniture et lacet compris)	4.507
561	B2, MS4, 5	Brassard en cuir (garniture et courroies comprises)	3.516
562	MS 5, 6	Bracelet cuir (garniture et courroies comprises)	2.068
563	MS 1, 2, 3	Calotte de coude	1.095
564	»	Avant-brassard de parade, en cuir	1.415
565	MS 4, 5, 6	Crispin de parade	470
566	E 2, B 2	Avant-brassard en cuir	2.355
567	MS 4, 5, 6	Avant-brassard en cuir (garniture comprise)	2.458
568	MS 5, 6	Huit en cuir	141
		3° Pièces en bois et en diverses autres matières	
		Remplacer:	
572	Tous MS	Main en bois à pouce articulé, sur un appareil de parade	5.400
573	»	Main en bois à pouce articulé pour appareil de travail	5.081
574	»	Doigt en bois	705
575	Tous MS	Ressort de pouce	179
576	»	Chevalet de pouce (axe compris)	423
577	MS 1, 2, 3	Calotte de coude en bois	978
578	Tous MS	Laquage ou vernissage d'une main	423
		Remplacer:	
579	Tous MS	Tracteur en boyau avec anneau et mousqueton, pour commande de pouce	423
580	»	Bretelle de commande de pouce	423
581	»	Main en feutre	6.768
582	»	Courroie libre de maintien de l'avant-brassard	423
		Remplacer:	
583	SB 3	Courroie tour de corps, sans coulisseau.	385
584	SB 4	Coulisseau pour courroie tour de corps.	169
585	SB 3	Courroies d'attache d'une épaulière SB 3 (2 courroies, 2 pattes élastiques)	790
586	SB 3	Courroie en cuir avec œillets (pour épaulières)	385
587	SB 3	Courroie élastique pour épaulière SB. 3.	423
588	Tous MS	Gainage d'un montant de brassard ou d'avant-brassard	225
589	»	Gainage d'une embrasse en S	235
590	»	Gainage d'une embrasse ordinaire	211
		4° Capitonnages.	
595	E 2, MS 1	Capitonnage d'un brassard embauchoir.	555
596	Tous MS	Capitonnage de brassard ou d'avant-brassard	235
		5° Regarnissages.	
600	E 2, MS 2	Regarnissage d'un brassard embauchoir (lacet compris)	1.565
601	B 2, MS 3, MS 4, 5	Regarnissage d'un brassard (lacet compris)	1.025
602	E 2, B 2	Regarnissage d'un avant-brassard (lacet compris)	940
603	MS 4, 5	Regarnissage d'un avant-brassard en cuir	978
604	SB 3	Regarnissage d'une épaulière en cuir.	555
605	E 2, BI 2	Regarnissage d'une embrasse garnie du membre supérieur	555
606	MS 5, 6	Garniture réparée, recousue d'un bracelet	85
607	Tous MS	Garniture réparée, recousue de brassard ou d'avant-brassard après réparation d'une pièce métallique	188
608	MSI 2	Garniture réparée, recousue d'un emboîtage d'épaule	268
		3° Membre inférieur.	
		A. — RÉPARATIONS ET RECHANGES PARTICULIERS A UN APPAREIL	
		Remplacer:	
615	P 1	Montant latéral externe à fourche	2.204
616	P 1	Volet cuir au cuissard (boucles ou courroies comprises)	1.382
617	P 1	Regarnissage entier	3.685
		Remplacer:	
618	P 2	Montant latéral externe	3.064
619	P 2	Montant latéral interne	2.825
620	P 2	Ceinture cuir entière (courroies et garniture comprises)	6.411
621	P 2	Regarnissage entier	5.170
		Remplacer:	
622	P 3	Montant latéral externe du cuissard	1.885
623	P 3	Cuissard cuir (garniture et courroies comprises)	5.504

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
			francs.
624	P 3	Regarnissage entier	4.141
625	P 3	Regarnissage du cuissard	1.885
		Remplacer:	
626	P 4	Montant latéral externe du cuissard	2.120
627	P 4	Cuissard cuir (garniture et lacet compris)	5.504
628	P 4	Regarnissage entier, lacet compris	5.123
629	P 4	Regarnissage du cuissard (lacet compris)	2.120
		Remplacer:	
630	J 1	Montant latéral externe	3.450
631	J 1	Montant latéral interne	2.778
632	J 1	Cuir entier (garniture et courroies comprises)	11.440
633	J 1	Montant de garniture entier pour cuissard et jambière	489
634	J 1	Regarnissage entier	3.953
		Remplacer:	
635	J 2	Montant latéral (externe ou interne)	2.778
636	J 2	Cuir entier (garniture et courroies comprises)	9.423
637	J 2	Regarnissage entier	3.144
		Remplacer:	
638	J 3	Montant en[illegible]r (externe ou interne)	3.111
639	J 3	Etrier à rallonges	2.726
640	J 3	Bout du montant par brasure	2.021
641	J 3	Regarnissage entier	4.004
642	J 3	Garniture recousue pour un montant brasé	470
		Remplacer:	
643	J 4	Montant latéral externe du cuissard (boulon d'articulation compris)	2.120
644	J 4	Regarnissage entier (sans dessus vachette)	3.619
645	J 5	Regarnissage entier (sans dessus vachette)	3.248
		Remplacer :	
646	G 1	Montant de cuisse ou de jambière (boulon ou point d'arrêt compris)	1.631
647	G 1	Jambière en cuir (garniture et courroies comprises)	4.474
648	G 1	Regarnissage entier	3.031
649	G 1	Regarnissage de la jambière cuir	1.415
		Remplacer :	
650	G 2	Attelle	1.330
651	G 2	Regarnissage entier (lacet compris)	2.825
652	G 2	Gainage entier d'une attelle	573
		Remplacer :	
653	M 1	Mollet cuir (garniture, courroies ou lacets compris)	4.471
654	M 2	Montant forgé à tourillon et son contre-écrou	2.270
655	M 2 et M 2 *bis*	Dessus d'embrasse en cuir à courroie	320
656	»	Montant de garniture d'un montant en acier	522
657	»	Regarnissage entier (sans dessus vachette)	1.415
658	»	Regarnissage d'une embrasse (sans dessus vachette)	705
659	»	Regarnissage de la plaque condylienne	141
		Remplacer :	
660	M 3	Montant à empattement (rivé sur la semelle)	1.448
661	M 3	Attelle d'étai	705
662	M 3	Semelle d'acier rivée sur les montants, polie	1.180
663	M 3	Semelle acier brasée sur les montants	2.120
664	M 3	Cuir entier (garniture et lacet compris)	6.679
665	M 3	Chaussette en cuir	1.617
666	M 3	Regarnissage entier (lacet compris)	2.641
667	M 3	Regarnissage de la chaussette en cuir (lacet compris)	940
		Remplacer :	
668	M 4	Montant avec tête d'articulation	1.499
669	M 4	Semelle entière rivée sur étrier, polie	1.128
670	M 4	Demi-semelle en acier (rivée sur étrier, polie)	978
671	M 4	Demi-semelle étrier (d'une seule pièce, polie)	2.021
672	M 4	Gainage de la semelle	423
673	M 4	Remplacer le mollet cuir (garniture et lacets compris)	4.272
674	M 4	Remplacer la chaussette cuir (garniture et lacet compris)	1.598
675	M 4	Regarnissage du mollet cuir (lacet compris)	1.448
676	M 4	Regarnissage de la chaussette cuir (lacet compris)	940
677	M 4	Regarnissage entier lacet compris	2.641
		Remplacer :	
691	MI 1	Coque en acier (garniture et coussin compris, verrou remonté)	11.759
		Remplacer:	
692	MI 1	Montant en acier du cuissard	4.141
693	MI 1	Pièce de hanche à chape (posée sur la coque, vis d'articulation comprise)	3.346
694	MI 1	Verrou à branche double (vis et ressort compris)	2.021
695	MI 1	Verrou de coxo (vis comprises)	1.885
696	MI 1	Réajustage du verrou de hanche	423
		Remplacer:	
697	MI 1	Verrou de genou ressort compris	1.260
698	MI 1	Ceinture en acier	2.120
699	MI 1	Rail à coulisse (sans le boulon)	3.718
700	MI 1	Support de rail	1.499
701	MI 1	Braser le rail	470
		Remplacer:	
702	MI 1	Boulon de rail	1.227
703	MI 1	Vérifier le jeu des deux verrous d'articulation (coxo et genou)	940
		Remplacer:	
704	MI 1	Cupule en cuir et ceinture (garniture, courroies et coussins compris)	9.508
705	MI 1	Demi-ceinture en cuir (courroies ou boucles comprises)	1.734
706	MI 1	Courroie de tension (boucle comprise)	757
707	MI 1	Charnière en bois porte-quillon	1.415
708	MI 1	Demi-lune en bois (roulement de coque)	1.025
709	MI 1	Montant en bois (cuisse)	1.382
710	MI 1	Ceinture en tissu naturel (boucles et courroies comprises)	1.617
711	MI 1	Regarnissage entier, capitonnage et coussin compris	3.718
712	MI 1	Regarnissage de la coque métal (coussin compris)	2.862
		Remplacer:	
713	MI 1	Coussin	705
714	MI 1	Regarnissage ordinaire de la ceinture et de la cupule en cuir (coussin compris)	3.299
715	MI 1	Regarnissage de la demi-ceinture	978
		Remplacer:	
716	MI 3	Montant externe du cuissard	2.543
717	MI 3	Montant interne du cuissard	1.969
718	MI 3	Cercle en acier de la calotte	1.227
719	MI 3	Etrier complet (douille, bagues, bossage et vis de quillon compris)	3.586
720	MI 3	Cuissard en cuir (garniture, courroies et lacets compris)	7.017
721	MI 3	Calotte en cuir	1.363
722	MI 3	Regarnissage du cuissard en cuir (sans le dessus d'embrasse, lacet compris)	2.641
		Remplacer:	
723	SJ 1	Ceinture en acier	1.499
724	SJ 1	Ceinture en cuir (garniture et courroies comprises)	5.569
725	SJ 1	Regarnissage de la ceinture	1.969
		Remplacer:	
726	MI 4 *a*	Montant externe de cuissard	1.969
727	MI 4 *a*	Montant interne de cuissard	1.969
728	MI 4 *a*	Embrasse à développement pour appui du genou	2.355
729	MI 4 *a*	Embrasse droite pour appui du genou	1.180
730	MI 4 *a*	Etrier complet (douille, bagues et bossage) et vis de quillon	3.586
731	MI 4 *b*	Montant ordinaire (interne ou externe) de cuissard (gainé ou poli)	1.969
732	MI 4 *b*	Montant externe ou interne de cuissard (butée forte, vis d'articulation comprise)	2.778
733	MI 4 *b*	Petit montant pour mollet en bois (butée forte, parcheminage compris)	1.330
734	MI 4 *b*	Petit montant à chape pour mollet en bois (butée forte, vis d'articulation et parcheminage compris)	1.631
735	MI 4 *a* et *b*	Cuissard en cuir (seul) (garniture entière, coussin mousse et courroies compris)	6.763
736	»	Calotte porte-genou en cuir (courroie de jarret comprise)	2.068
737	MI 4 *b*	Mollet de parade de bois	4.982
738	»	Rappel élastique d'extension de l'articulation du genou	973
739	MI 4 *a* et *b*	Courroie de jarret garnie	235
740	MI 4 *a*	Regarnissage de la calotte porte-genou en cuir (coussin mousse compris)	1.448
741	»	Regarnissage entier du cuissard et de la calotte (coussin mousse compris)	3.248
		Remplacer:	
742	MI 4 *a* et *b*	Coussin du genou en caoutchouc mousse	423
743	MI 5	Montant interne ou externe de cuissard	1.969
744	MI 5	Cuissard en cuir (garniture, courroies et lacet compris)	6.914
745	MI 5	Regarnissage entier	4.037
746	MI 6	Regarnissage entier	3.163

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
			francs.
		Remplacer:	
747	MI 7 *a*	Montant du cuissard	1.631
748	MI 7 *a*	Montant forgé (butées fortes)	1.969
749	MI 7 *a*	Montant en tôle	1.800
750	MI 7 *a*	Etrier à empattement formant demi-semelle	1.800
751	MI 7 *a*	Cupule en acier poli	1.631
752	MI 7 *a*	Plaquette de fixation du tracteur (vis comprises)	141
753	MI 7 *a*	Molletière, calotte et fronde en cuir (garniture, courroies, lacet et coussin compris)	6.116
754	MI 7 *a*	Calotte et fronde en cuir	2.513
		Remplacer:	
755	MI 7 a	Calotte en cuir sans la fronde	1.631
756	MI 7 a	Fronde de renforcement en cuir	978
757	MI 7 a	Pied	2.928
758	MI 7 a	Tracteur en V (avant ou arrière)	470
759	MI 7 a	Coussin d'appui terminal en caoutchouc mousse	268
760	MI 7 a	Regarnissage de l'appareil (lacet et coussin en caoutchouc mousse compris)	2.270
761	MI 7 a	Regarnissage de la calotte seule (coussin en caoutchouc mousse compris)	860
		Remplacer:	
762	MI 7 a col de cygne.	Ferrure entière forgée, pour appareil en cuir	5.753
763	»	Ferrure entière forgée, pour appareil en bois	4.474
764	»	Montant avant ou arrière, par brasage (pour emboitage en bois)	1.227
765	»	Montant avant ou arrière, par brasage (pour emboitage en cuir)	2.054
766	»	Embrasse circulaire	1.565
767	»	Axe d'articulation	1.025
768	»	Molletière cuir	4.474
769	»	Regarnissage du mollet en cuir	1.434
		Remplacer:	
770	»	Coussin pour appui terminal	320
771	MI 7 c botte de Roux.	Montant	1.227
772	»	Socle en bois, avec semelle en croupon	1.499
773	»	Regarnissage entier (coussin et lacet compris)	2.270
		B. — RÉPARATIONS ET RECHANGE COMMUNS A PLUSIEURS APPAREILS DU MEMBRE INFÉRIEUR	
		1° Pièces métalliques.	
		Remplacer:	
774		Bossage de douille porte-quillon (brasé)	470
775		Boulon d'articulation n° 2	371
776		Boulon d'articulation en T	371
777		Boulon d'articulation à gorge pour clavette	273
778		Boulon-rivet à tête goutte de suif	235
779		Boulon-tourillon entier (avec contre-écrou brasé)	470
780		Boulon-tourillon amovible (avec contre-écrou)	320
781		Demi-ceinture en acier	1.734
782		Cercle en acier de malléole	1.227
783		Cercle en acier du mollet de jambe de parade SJ 5	757
784		Cavette pour étrier démontable, polie (vis à portée comprise)	470
785		Douille, porte-quillon, complète (bagues, bossage et vis quillon compris)	1.631
		Remplacer:	
786		Embrasse sous-ischiatique	1.025
787		Embrasse de cuisse en S, polie, pour membre inférieur	790
788		Embrasse polie pour membre inférieur	658
789		Embrasse sous-rotulienne, polie	1.025
790		Embrasse non polie pour membre inférieur	423
791		Embrasse pour chaussure	385
792		Etrier à empattement pour chaussure ou pour chaussette (semelle, boulon ou vis non compris)	1.617
793		Etrier forgé, à chape, pour chaussure ou chaussette	2.355
794		Etrier entier de pilons MI 5 et MI 6 (vis d'articulation et de quillon compris)	4.794
795		Goujon-tourillon de 4 cm, brasé	268
796		Montant latéral interne de cuissard	1.631
797		Montant interne de cuissard	1.180
798		Montant de jambière (boulon ou vis compris)	2.106
799		Montant de mollet (vis d'articulation comprise)	2.825
800		Montant de jambière (boulon compris)	2.458
801		Montant avec tête d'articulation	1.499
802		Pièce de hanche à fourche	1.734
803		Pièce de hanche à fourche (à chape, vis d'articulation comprise)	3.013
804		Pièce de ceinture (boulon compris)	555
805		Poulie de sous-cuisse (seule)	85
806		Ressort en acier pour verrou Hoffa	141
807		Ressort pour releveur de pied	169
808		Roulement de 6×19×6 (l'unité)	602
809		Supports de ressort pour releveur de pied (la paire)	489
810		Remontage d'un étrier ou d'une semelle sur une chaussure	315
		Remplacer:	
811		Semelle en acier, entière, montée sous chaussure	658
812		Demi-semelle en acier, montée sous chaussure	522
813		Semelle acier avec griffes ou avec oreilles	1.025
814		Semelle acier avec tube tourillon	1.025
815		Verrou « Hoffa » (ressort et vis à portée compris)	2.120
816		Vis d'articulation	235
817		Vis transversale (pour malléole)	268
		2° Pièces en cuir.	
830	P 3, P 4	Ceinture en cuir (garniture et courroies comprises)	6.411
831	J 3, 4, MI 5	Cuissard en cuir avec appui ischiatique (garnitures et courroies comprises)	6.914
832	J 5, G 1, MI 6	Cuissard en cuir sans appui ischiatique (garniture courroies ou lacet compris)	4.709
833	J 4, J 5	Jambière en cuir sans appui sous-rotulien (garniture et lacet compris)	4.474
834	MI 5, 6	Jambière en cuir avec appui sous-rotulien (garniture courroies et lacet compris)	4.267
		Remplacer:	
835	MI 3, 4	Mollet cuir pour jambe de parade	1.833
836	P1, P3, P4, C3, T1, 2, 3 P3, P4	Volet de ceinture en cuir moulé (boucles ou courroies comprises)	1.227
837	J3, J4, J5 - GI	Volet de cuissard en cuir	1.269
838	J3, J4, J5 GI	Volet de jambière en cuir (crochets compris)	860
839	P2, J1, J2	Volet de cuissard-jambière en cuir	1.895
		3° Pièces en bois et autres matières.	
		Remplacer:	
842	Tous appareils de marche.	Chaussette en coutil complète (garniture, gainage et lacet compris)	1.701
843	MI 5, 6	Malléole en bois pour jambe en cuir (posée sur le mollet et le pied, laquage et parcheminage compris)	2.284
844		Patte élastique de fourche de rappel	169
845		Ressort en tissu élastique pour verrou « Hoffa »	235
		4° Gainages. — Capitonnages. Regarnissages.	
848		Gainage en vachette d'une embrasse sous-ischiatique (pour appareils en cuir moulé ou à embrasses, garnies)	606
849		Gainage en vachette d'un montant de mollet	385
850		Dessus en vachette d'une embrasse de cuisse	385
851		Gainage du bas d'un montant de jambe	202
		Remplacer:	
852		Dessous de semelle en vachette (appareils M 3 et M 4)	385
853		Gainage complet de semelle en acier (appareil de marche)	705
854		Capitonnage d'une grande ceinture cuir moulé	705
855		Capitonnage d'un cuissard en cuir	555
856		Capitonnage d'une molletière en cuir	423

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
			francs.
		Remplacer:	
857		Sous-laçure de ceinture moulée	423
858		Sous-laçure de cuissard	550
859		Sous-laçure de jambière	475
860		Sous-laçure de cuissard-jambière	1.025
861		Regarnissage d'une ceinture en cuir moulé	2.388
		Regarnissage d'un cuissard en cuir avec appui ischiatique, dessus d'embrasse non compris:	
862		En chamois ou basane	2.491
863		En cheval chromé	2.886
		Regarnissage d'un cuissard en cuir sans appui ischiatique, dessus d'embrasse non compris:	
864		En chamois ou basane	1.617
865		En cheval chromé	1.871
866		Regarnissage d'une jambière en cuir avec appui sous-rotulien (lacet et œillet compris)	1.546
867		Regarnissage de la jambière sans appui sous-rotulien (lacet compris)	1.415
868		Regarnissage d'une embrasse garnie du membre inférieur (sans dessus vachette)	757
869		Regarnissage d'une embrasse sous-rotulienne (sans dessus vachette)	757
870		Garniture réparée, recousue après réparation d'une pièce métallique, sur une ceinture, ou un cuissard, ou une jambière	268
		C. — Réparations et rechanges communs aux appareils MS et MI	
871		Montant (bout de) avec tête d'articulation, pièce, sous-pièce, brasé	1.415
		Remplacer:	
872		Bouton fileté en cuivre ou en acier	108
873		Goupille pour charnière	85
874		Vis à métaux 4/75	24
875		Lacet plume (le mètre)	12

CHAPITRE II. — APPAREILS EN BOIS

Réparations et rechanges.

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
			francs.
		1° *Pièces métalliques.*	
		Remplacer:	
900		Axe de genou pour calotte de jambe ou pilon de bois	470
901		Bague bronze pour tête d'articulation	103
902		Câble de verrou	277
903		Cadran de verrou	169
904		Cercle en acier pour consolider un emboîtage bois	649
905		Cheville-tourillon en cuivre	61
906		Etrier en acier nickelé pour pilon en bois	4.926
907		Petit montant à chape pour tibiale en bois avec vis d'articulation (parcheminage et laquage compris) MI 5 et MI 6	1.166
908		Montant à fourche de pièce de hanche, cuissard en bois (sans boulon) poli et gainé en vachette	1.011
909		Petit montant pour mollet de jambe simple, pour mollet MI 3 bois (parcheminage et laquage compris)	733
910		Jeu de deux montants simples avec boulon de genou pour MI 3 bois (parcheminage et laquage compris)	1.951
911		Pont à tourillon (pour jambe à corde)	672
912		Potence de jambe à corde	230
913		Poulie centrale avec vis d'arrêt	672
914		Ressort à compression pour bâtonnet	179
		2° *Pièces en cuir.*	
		Remplacer:	
915		Bavolet fessier en cuir	277
916		Cheik tendeur en cuir chromé (lacet)	146
917		Cheik tendeur en tissu rigide	230
918		Courroie de suspension en cuir chromé pour poulie à bascule	282
919		Coussinet de genou pour jambe ou pilon en bois	338
920		Ecusson arrière pour tendeur à lacet	146
		Remplacer:	
		Fourreau en basane, épaisseur d'un bas de moignon pour un emboîtage fémoral en bois:	
921		Hauteur: 0,25 mètre	1.024
922		Hauteur: 0,20 mètre	879
923		Hauteur: 0,15 mètre	649
		Fourreau en basane, épaisseur d'un bas de moignon, pour emboîtage tibial en bois:	
924		Hauteur: 0,22 mètre	696
925		Hauteur: 0,14 mètre	470
		Fourreau en cuir, épaisseur de deux bas de moignon, pour un emboîtage de cuisse en bois:	
926		Hauteur: 0,25 mètre	1.791
927		Hauteur: 0,20 mètre	1.542
928		Hauteur: 0,15 mètre	1.241
		Fourreau en cuir, épaisseur de deux bas de moignon, pour un emboîtage tibial en bois:	
929		Hauteur: 0,22 mètre	1.241
930		Hauteur: 0,14 mètre	1.034
931		Soufflet de jarret, pour jambe en bois	230
932		Tendeur de bâtonnet	301
		3° *Pièces en bois et autres matières.*	
		Remplacer:	
933		Bâtonnet complet (tendeur et lacet compris)	696
934		Bâtonnet armé (seul) pour jambe en bois	371
935		Bâtonnet à ressort métallique	348
936		Calotte de genou en bois	3.032
937		Clé bois (en queue d'aronde), parcheminage et laquage non compris	103
		Remplacer:	
938		Cuissard de parade en bois pour MI 1 (sans la calotte)	5.203
939		Emboîtage de cuisse (essayage et passant cuir compris)	7.736
940		Emboîtage tibial MI 5c, MI 5d, MI 6c, MI 6d (essayage compris)	7.412
941		Emboîtage tibial et malléole pour amputation tibio-tarsienne MI 7 (essayage, remontage du pied butée et ressort caoutchouc compris)	8.408
942		Emboîtage tibial pour MI 7 en bois à « col de cygne » (remontage du pied et essayage et coussin terminal compris)	5.053
		Remplacer:	
943		Filnot pour fêlure d'emboîtage en bois	169
944		Malléole d'une jambe bois posée sur le mollet et le pied	2.153
945		Mollet de parade en bois (seul)	3.563
946		Mollet et malléole de parade en bois pour SJ 5	4.719
947		Noyau de calotte en bois	338
948		Rallonger ou raccourcir un cuissard en bois (parcheminage et laquage partiels en couronne compris)	1.512
949		Rallonger ou raccourcir un mollet en bois (parcheminage et laquage partiels en couronne compris)	1.410
950		Transformation d'une jambe MI 3 *d* en pilon avec étrier en acier, verrou et quillon compris	5.330
951		Transformation d'une jambe MI 3 *d*, MI 4 *b*, MI 5 *c*, MI 6 *c* en pilon par socle et quillon, en utilisant le mollet en bois (parcheminage et laquage compris)	1.513
		Remplacer:	
952		Butée en caoutchouc pour pied américain de jambes à cordes	103
953		Grande corde pour jambe en bois MI 3 *d*	672
954		Petite corde pour jambe en bois (MI 3 bois ou MI 5 *c*, MI 4 bois, MI 6 *c*, MI 7)	564
955		Ressort avec corde en boyau pour jambe en bois (fémorale) à cordes	432
956		Ressort avec boyau pour jambe tibiale en bois à cordes (MI 5 *c*, MI 6 *c*)	301

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
			francs.
		4° Frettage. — Parcheminage. — Laquage.	
		Remplacer:	
957		Frettage en corde d'un emboîtage de cuisse (parcheminage et laquage couronne compris)	696
958		Frettage en corde d'un emboîtage tibiale (parcheminage en couronne, laquage compris)	541
959		Reparcheminer un cuissard en bois (seul, sans calotte, laquage et passants de bretelles compris)	1.410
960		Reparcheminer une calotte en bois (seul), laquage compris	564
961		Reparcheminer un mollet en bois seul (sans la malléole, laquage compris)	879
962		Reparcheminage local (laquage compris)	169
963		Reparcheminage en couronne d'un cuissard en bois (laquage compris)	432
964		Reparcheminage en couronne d'un mollet en bois (laquage compris)	301
965		Laquage d'une jambe fémorale entière	1.217
966		Laquage d'un cuissard en bois (seul)	470
967		Laquage d'une calotte en bois (seule)	169
968		Laquage d'un cuissard et d'une calotte en bois	616
969		Laquage d'un mollet en bois (seul)	338
970		Laquage d'un mollet et d'une malléole en bois	470

CHAPITRE III. — APPAREILS EN DURALUMIN

Réparations et rechanges.

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
			francs.
		1° Pièces en duralumin.	
990	MI 3	Consolidation du rivetage du fût dural sur emboîture bois; laquage ou polissage compris	360
991	MI 3	Remplacement de l'emboîture duralumin à fût simple ou double; assise soudée; adaptation comprise ainsi que la pose des six boutons d'attache, des deux fenêtres acier inoxydable, des quatre passants; le réglage des articulations et le relaquage ou polissage entier de la cuisse	10.845
992	MI 3	Remplacement de l'assise soudée sur cuissard modifié pour réadaptation; avec conservation du genou et de son articulation remise en état; polissage ou laquage compris	6.025
993	MI 3	Restreindre ou agrandir de 1 ou 2 cm pour réadaptation, le cuissard dural; essayage et remise en état complète du cuissard, polissage ou laquage compris	3.615
994	MI 3	Remplacement du double fût seul, adaptation comprise, relaquage ou polissage entier de la cuisse	2.800
995	MI 3	Remplacement du fût externe seul (sans réadaptation) y compris les six boutons d'attache, les deux fenêtres acier inoxydable, les quatre passants, le réglage des articulations et le relaquage ou polissage entier de cuisse	8.435
996	MI 3	Débosselage d'une cuisse, relaquage ou polissage compris	605
997	MI 3	Débosselage d'une cuisse, démontage du double fût obligatoire à partir de 15 cm (la longueur du double fût étant prise sur la face interne), relaquage ou polissage compris	1.930
998	TS MI	Bordure des ouvertures en duralumin	120
999	MI 3	Remplacer une collerette de 15 mm de hauteur à la partie supérieure du cuissard, y compris le jonc, et laquage ou polissage du cuissard	725
1000	MI 3	Allonger ou raccourcir le cuissard dural, laquage ou polissage compris	1.205
1001	MI 3	Réparer par soudure fente au cuissard, laquage ou polissage	605
1002	MI 3	Réparer le cuissard par pose d'une pièce soudée; polissage ou laquage de la cuisse entière compris	845
1003	MI 6	Agrandir ou rétrécir le fût pour réadaptation, après engraissement ou amaigrissement (3 ou 4 cm), essayage, laquage ou polissage compris	3.615
1004	MI 6	Mettre une pièce et remettre en forme; laquage ou polissage compris	1.445
1005	MI 6	Poser ou remplacer double fût rivé avec la ferrure circulaire et sans changer le fût (cas d'amaigrissement), laquage ou polissage compris	1.445
1006	MI 6	Remplacer un bouton rivé pour attache de fourchette	45
1007	MI 6	Remplacer un bouton serti pour attache de fourchette	35
1008	MI 6	Réparer le fût dural par soudure, polissage ou raccord de laquage compris	610
1009	MI 6	Remplacement du fût de jambe tibiale, malléole comprise, avec réemploi de la circulaire rivée, polissage ou peinture intérieure et extérieure compris	9.650
1010	MI 6	River la circulaire	120
1011	MI 3	Remplacer la calotte du genou complète, comprenant: le roulement, les renforts du genou soudés, l'axe, les deux cuvettes, le cône et les billes, la boîte de butée et son feutre, le réglage du jeu des articulations, la soudure au cuissard en duralumin avec laquage ou polissage ou l'adaptation et la fixation au cuissard en bois	5.550
1012	MI 3	Remplacer la calotte du genou seule (soudée au cuissard) comprenant les deux bossages soudés, le remontage, le réglage des pièces anciennes, le laquage ou le polissage	4.830
1013	MI 3	Débosselage du genou, laquage ou polissage compris	605
1014	MI 3	Réglage du jeu du genou	180
1015	MI 3	Remplacer le mollet complet (poli ou laqué), y compris sa ferrure circulaire rivée, la malléole soudée et son axe	9.890
1016	MI 3	Remplacer le mollet seul (poli ou laqué) avec réemploi de la ferrure circulaire et de la malléole, rivées ou soudées	5.850
1017	MI 3	Remplacer la circulaire du mollet rivée (ancien modèle), laquage ou polissage de la jambe	1.205
1018	MI 3	Remplacer la circulaire du mollet soudée (laquage ou polissage de la jambe compris), le remplacement du haut du mollet étant évité	2.410
1019	MI 3	Remplacer la malléole soudée ou rivée, laquage ou polissage de la jambe	2.410
1020	MI 3	Remplacer le mollet complet (poli ou laqué), y compris sa ferrure circulaire soudée, la malléole soudée et l'axe	1.085
1021	MI 3	Changer le haut du mollet	2.410
1022	Tous MI	Débosselage d'un mollet, sans démontage de la jambe	1.205
1023	Tous MI	Même opération, avec démontage de la jambe (partiel), laquage ou polissage compris et, s'il y a lieu, remontage et réglage	1.445
1024	MI 3	Pose d'une pièce soudée au mollet (polissage ou laquage compris)	605
1025	MI 3	Réparer par soudure une fente au mollet, polissage ou laquage	480
1026	MI 3	Pose d'une pièce soudée à la malléole, polissage ou laquage	845
1027	MI 3	Remplacer le pont ancien (support de l'axe du genou et remontage compris), avec ses vis d'assemblage et la poulie de suspension	1.205
1028	MI 3	Remplacer le pont nouveau modèle (support de l'axe du genou et remontage compris), avec ses vis d'assemblage et la poulie de suspension)	1.810
1040	Pied.	Remplacer le roulement à aiguilles du pied y compris le fourreau, son axe, les aiguilles, les deux rondelles épaulées en bronze, les deux écrous de l'axe, l'écrou six pans à cuvette de fixation du fourreau	1.205
1041		Remplacer les aiguilles, graisser et régler le roulement	235

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
			francs.
		Remplacer :	
1042	Pied.	Le fourreau du roulement à aiguilles ou roulement à billes, y compris l'écrou six pans à cuvette; graissage et réglage du roulement	480
1043	»	L'écrou six pans à cuvette, graissage et réglage du roulement	70
1044	»	L'axe de roulement à aiguilles, ses deux rondelles et ses deux écrous. Graissage et réglage du roulement	410
1045	»	L'écrou de l'axe; graissage et réglage du roulement	50
1046	»	Une rondelle épaulée en bronze, graissage et réglage	25
1049	Pilon.	Etrier en duralumin avec son verrou, axe monté sur billes sans le quillon	4.215
1050	»	Remplacer un embout de quillon à collerette	290
1051	»	Remplacer le champignon rivé sur le genou, avec sa pièce bronze	120
1052	»	Remplacer une vis bouton quadrillé	70
1054	MI 3 à cordes.	Renfort du genou soudé et pose du support de pont avec potence et macaron de renfort, sur jambe cuisse mixte, dural et bois	2.000
1055	»	Pièce de renfort et macaron	480
1056	»	Pont transversal	385
1057	»	Réglage et rivetage du fût bois sur genou duralumin, polissage et laquage compris	605
1058	»	Potence mixte	530
1059	»	Support de pont et potence pour tibiale à cordes	1.810
		2° *Réparations et rechanges de pièces en métal autre que le duralumin.*	
1065	MI 3	Remplacer une vis de pont ancien modèle, réglage et graissage s'il y a lieu.	50
1066	»	Boulon de pont avec rondelle grower et écrou, réglage, graissage	70
1067	»	Axe complet du genou, y compris les deux cuvettes, cônes, billes, pose et réglage	725
1068	»	Billes et réglage de l'articulation, adaptation et fixation au cuissard bois	360
1069	»	Remplacer les deux cuvettes et réglage de l'articulation	240
1070	»	Remplacer une fenêtre acier inoxydable	120
1071	MI 6	Remplacer un montant à fourche et à chape du mollet, nickelage, renfort, laquage ou polissage compris	1.205
1072	»	Tête à chape pour mollet, demi-circulaire fermée, nickelage de la ferrure, laquage ou polissage de la jambe compris.	1.420
1073	MI 6	Remplacer la paire de ferrures d'articulation complète, montants de cuisse et montants de jambe à fourche avec roulements renforts, gainage, laquage et polissage compris	5.100
1074	»	Remplacer la paire de ferrures d'articulation complète, montants de cuisse et ferrure tibiale circulaire, avec roulements, garnissage des montants, nickelage de la circulaire et laquage compris	5.550
1075	Pilons.	Remplacer le levier du verrou avec coussinet cuir et son tube fourreau.	480
1076	»	Remplacer un piston et son ressort	170
1077	«	Remplacer un talon et sa vis	95
1078	«	Remplacer un verrou complet	1.015
1079	MI 4	Montant à fourche avec son roulement, nickelage et réglage d'articulation compris	1.570
1080	»	Embrasse spéciale en V et son système d'attache du cheick au mollet, polissage ou nickelage compris	1.325
1081	Jambes à cordes.	Axe lisse de cheville à roulement à billes	60
1082	»	Roulement à billes, pour pied de jambe à corde, avec son fourreau, son axe, ses deux rondelles cuir, ses deux roulements	1.205
1083	»	Fourreau avec écrou à cuvettes	480
1084	»	Axe et sa rondelle en cuir	60
		3° *Réparations et rechanges divers.*	
1095	Pilons.	Remplacer un coussinet cuir	70
1096	Jambes.	Relaquage intérieur et extérieur du mollet ou laquage intérieur et poli extérieur	600
1097	»	Relaquage intérieur et extérieur du cuissard ou laquage intérieur et poli extérieur	600

CHAPITRE IV. — REPARATIONS ET RECHANGES POUR APPAREILS EN FIBRE

NUMÉROS	RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
			francs.
		1° *Pièces métalliques.*	
		Remplacer:	
1100	MI 3	L'axe de genou pour jambe ordinaire et pour pilon	268
1101	MI 3	Un boulon de mâchoire terminale	108
1102	MI 3	Le verrou facultatif (comprenant plaquette, verrou, ressort, excentrique et tirette)	2.350
1103	MI 3	Le verrou simple, complet	1.260
1104	MI 3	Les deux grandes bielles	2.820
1105	MI 3	Les deux petites bielles	2.632
1106	MI 3	Le tube de liaison de la tête du dispositif et de la malléole	1.410
1107	MI 3	L'axe de genou pour jambe spéciale n° 117	672
1108	MI 3, 6	Le cavalier	606
		2° *Pièces en bois.*	
		Remplacer:	
1112	MI 3	La calotte de genou	3.586
1113	MI 3	L'excentrique de verrou (complet) comprenant tirettes, glands	573
1114	MI 3	L'excentrique en bois, seul	235
1115	MI 3	La malléole de frêne à quillon (articulation de pied complète), cavalier compris, avec butée et ressort caoutchouc	2.590
1116	MI 3	Le genou bois	8.037
1117	MI 3	Le montant central du dispositif	3.617
1118	MI 3	Le montant central à malléole avec ancien verrou, s'il y a lieu	2.120
1119	MI 3	Le montant central pour pilon cuissard (bout fretté pour quillon) avec l'ancien verrou	2.002
1120	MI 3	Le montant central à mâchoire terminale avec l'ancien verrou, s'il y a lieu	3.144
		3° *Pièces en fibre.*	
		Remplacer:	
1124	MI 3	Cuissard en fibre avec son manchon feutre (passants compris)	9.170
1125	MI 3	Cuissard en fibre seul (passants compris)	6.124
1126	MI 3	Mollet de parade en fibre	1.880
		Remplacer:	
1127	MI 4 MI 5, 6	L'emboîtage tibial en fibre; ferrure de 3 mm remontée et ajustée MI 4, MI 5, MI 6)	7.069
1128	MI 6	L'emboîtage tibial en fibre et le manchon feutre (ferrures remontées)	9.170
1129	MI 3	Réadapter un emboîtage de fémorale	3.854
1130	MI 6	Réadapter un emboîtage tibiale	2.190
		4° *Divers.*	
		Remplacer:	
1135	MI 3	L'accélérateur	390
1136	MI 3 MI 6	Boîte de pied seule, comprenant le coussinet fibre, la butée et le ressort caoutchouc, récollage sur le feutre ancien	2.355
1137	MI 3	Régler le jeu du genou par calage latéral du montant	1.180
1138	MI 3	Régler le jeu de verrou (réajustage)	456
1139	MI 3	Régler le jeu de verrou par calage du montant sur la calotte	108
1140	MI 3	Remplacer le manchon feutre pour cuisse	3.097
1141	MI 3	Recharger le manchon feutre de cuisse pour réadaptation	940
1142	MI 6	Remplacer le manchon feutre pour tibiale	2.120
1143	MI 6	Recharger le manchon feutre de tibiale pour réadaptation	573
1144	MI 3	Réparation et rectification relatives au dispositif de devant à double articulation et réglage du dispositif	1.748
1145	MI 3	Remplacer le tracteur de rappel	691
1146	MI 3	Remplacer le ressort « Sandow »	517

CHAPITRE V. — REPARATIONS ET RECHANGES COMMUNS AUX APPAREILS DE PROTHESE ET D'ORTHOPEDIE
(Neufs et suppléments.)

NUMÉROS	DÉSIGNATION	PRIX
		francs.
	1° Pièces métalliques.	
	Remplacer:	
1155	Axe de pied américain (cavalier, butée et amortisseur en caoutchouc compris)	841
1156	Axe de pied français	555
1157	Boucle à rouleau de 14 mm ou 16 mm avec chape en cuir	108
1158	Boucle à rouleau de 22 mm avec chape en cuir	118
1159	Boucle à talon	141
1160	Cavalier de pied américain (coussinet compris)	238
1161	Chape et poulie de sous-cuisse	320
1162	Goujon brasé dans une tête d'articulation au cours d'une réparation	235
1163	Joue brasée à une tête d'articulation au cours d'une réparation (garniture non comprise)	423
1164	Montant (bout de) avec tête à chape brasée (vis d'articulation comprise)	1.701
1165	Montant (bout de) sans tête d'articulation brasée	1.180
1166	Point d'arrêt en larme, brasé, pour butée d'articulation	385
1167	Quillon duralumin avec son embout	385
1168	Quillon duralumin sans embout	179
1169	Embout de quillon ordinaire	207
1170	Ressort à boudin pour pied français	193
1171	Réparer jeu de verrou Hoffa	287
1172	Reserrer et ajuster une chape d'articulation	202
1173	Vis d'assemblage pour articulation à roulement	85
1174	Vis de quillon (tête violon)	85
1175	Vis de verrou	235
	2° Pièces en cuir.	
1185	Bavolet en cuir pour roulement de pied	146
1186	Ceinture en cuir non garnie, hauteur 35 mm.	940
1187	Ceinture en cuir non garnie, hauteur 45 mm.	1.180
1188	Ceinture en forme en cuir non garnie, hauteur 10 cm	2.825
1189	Ceinture en forme en cuir non garnie, hauteur 12 cm	3.046
1190	Ceinture en forme en cuir non garnie, hauteur 15 cm	3.299
1191	Ceinture droite en cuir, hauteur 10 cm	2.270
1192	Courroie sous-cuisse en cuir chromé	108
1193	Courroie de 14 mm (posée)	85
1194	Courroie de 16 mm (posée)	85
1195	Courroie de 22 mm (posée)	141
1196	Coussinet en buffle pour pied américain	469
1197	Coussinet en cuir pour pied français	230
1198	Fourchette de rappel en cuir pour tibiale	277
1199	Fourchette de rappel en cuir avec tissu élastique pour tibiale	277
1200	Lacet cuir chromé (longueur 1,50 mètre)	103
1201	Pièce de hanche en cuir	320
1202	Semelle en cuir pour pied	193
1203	Soufflet en vachette pour bout de pied	103
1204	Réadaptation avec essayage d'une gaine ou d'un emboîtage fémoral ou tibial	987
	3° Pièces en bois et autres matières.	
1215	Bout de pied américain en bois (parcheminage, laquage compris; garnissage du pied non compris)	432
1216	Butée avant et amortisseur arrière en caoutchouc d'un pied américain	338
1217	Butée élastique (feutre ou caoutchouc) pour bâtonnet ou verrou	141
1218	Ceinture en tissu naturel de 10 cm de hauteur (garnissage compris)	1.650
1219	Charnière de pied en balata	113
1220	Collage à un bout de pied, un talon ou un cou de pied (parcheminage et laquage compris)	432
1221	Fausse malléole, contreplaqué (parcheminage et laquage compris)	841
1222	Lacet tressé de 1,50 mètre (la pièce)	28
1223	Patte élastique en tissu élastique spécial pour bandages pour attache cuissard	230
1224	Pied américain complet (ressort de bout de pied; coussinet en buffle et semelle compris) posé sur la jambe (non compris l'axe d'articulation, le cavalier et les amortisseurs)	1.941
1225	Pied en feutre comprenant la semelle entière et l'avant-pied d'une seule pièce	1.217
1226	Quillon de cultivateur rond (douille comprise).	790
1227	Quillon de cultivateur ovale dit « bateau » (douille comprise)	893
1228	Quillon pour mollet de parade (douille comprise)	555
1229	Quillon ordinaire en frêne avec douille (sans sabot de caoutchouc)	385
1230	Rappel élastique en tissu damier de 12 cm de large	1.227
1231	Rappel à deux branches en tissu élastique de 35 mm de large avec pattes	978
1232	Rappel à une branche en tissu élastique, de 35 mm de large, avec pattes	423
1233	Recoller le pied en feutre	122
1234	Talon en feutre (seul)	103
1235	Tirette avec gland pour verrou	202
1236	Tracteurs élastiques (les 2) d'un manchon d'emboîtage tibial	451
	4° Gainage. — Capitonnage. — Regarnissage.	
1245	Gainage de bout de ceinture ou de bout d'attelle en métal	202
1246	Gainage de tête d'articulation	146
1247	Gainage en vachette d'un montant de cuisse (tête d'articulation comprise)	470
1248	Montant de garniture pour pièce de hanche en acier	268
1249	Regarnissage d'un appui ischiatique	860
1250	Demi regarnissage d'une ceinture en cuir de 45 mm de large	268
1251	Regarnissage d'une pièce de ceinture	202
1252	Regarnissage d'une ceinture en forme de 12 à 15 cm de hauteur	1.415
1253	Demi regarnissage d'une ceinture en forme de 12 à 15 cm de hauteur	606
1254	Regarnissage d'une demi ceinture en cuir de 45 mm de hauteur	268
1255	Regarnissage complet de pied américain (soufflet, semelle, charnière en balata et ressort de bout de pied compris)	672
1256	Regarnissage simple d'un pied américain (semelle en feutre et talon en vachette compris)	338
1257	Remplacer la semelle à cellules d'air ou feutre (garnissage en cheval chromé)	226
1258	Remplacer le chausson en peau de cheval chromé, y compris la gomme d'orteils et le soufflet cuir	451
1259	Réparer, recoudre un chausson en cheval chromé	66
1260	Regarnir un manchon d'emboîtage tibial, y compris le bourrelet et sa réparation, s'il y a lieu	682
1261	Reborder ou réparer le bourrelet du manchon d'emboîtage tibial	226
1262	Reborder le cuissard de tibial et regarnir le point d'appui seulement	338
1263	Reborder simplement le haut de cuissard ou de tibiale	226
1264	Agrandir ou rétrécir d'un centimètre au maximum un manchon d'emboîtage tibial; réadaptation et essayage compris	1.133
	5° Frettage. — Parcheminage. — Laquage.	
1270	Laquage d'une malléole en bois (seule)	146
1271	Laquage d'un pied américain	193
1272	Reparcheminer une malléole en bois (laquage compris)	432
1273	Reparcheminer un pied (laquage compris; garnissage non compris)	616
	6° Divers.	
1274	Réadaptation d'un cuissard et de ses ferrures, nécessités par engraissement ou amaigrissement (essayage compris)	1.133

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 50-80 relatif à la circulation des céréales secondaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1950: page 672, 1re colonne, après la signature du ministre des finances et des affaires économiques, ajouter:

« *Le secrétaire d'Etat aux finances,*
« EDGAR FAURE ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er janvier 1950, la révocation de M. Linkenheld (Jean), brigadier des eaux et forêts de 2e classe à Bannstein (Moselle), maison forestière de Belleratein, prononcée par arrêté ministériel du 4 octobre 1945, comporte attribution des droits à pension.

Par arrêté en date du 1er janvier 1950:

Est rapporté l'arrêté ministériel du 30 août 1945 en ce qui concerne M. Franc (Maurice), brigadier des eaux et forêts de 3e classe.

Est annulé l'acte dit arrêté ministériel du 23 décembre 1943 portant mise en disponibilité de M. Franc (Maurice), brigadier des eaux et forêts de 3e classe à Saint-Dié-les-Dijon (Vosges).

M. Franc est réintégré dans les cadres des préposés des eaux et forêts, à compter du 12 janvier 1944, en qualité de brigadier des eaux et forêts de 3e classe et affecté à Aime (Savoie), brigade n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise.

M. Franc bénéficiera des dispositions prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 29 novembre 1944, à compter du 12 janvier 1944.

Par arrêté en date du 6 janvier 1950, M. Mariaggi (Joseph), garde domanial des eaux et forêts à Méounes (Var), triage n° 13 de l'inspection des eaux et forêts de Touton, est mis en disponibilité, d'office et par mesure disciplinaire, à compter de la notification du présent arrêté.

Par arrêté en date du 12 janvier 1950:

L'arrêté ministériel du 15 octobre 1949 portant mutation de préposés des eaux et forêts est rapporté en ce qui concerne M. Monnin (Charles), brigadier des eaux et forêts à Villersexel (Haute-Saône).

M. Monnin (Charles), brigadier des eaux et forêts à Villersexel (Haute-Saône), non installé, est maintenu à Breurey-les-Faverney (Haute-Saône), brigade n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Vesoul.

Par arrêté en date du 12 janvier 1950, est rapporté l'arrêté ministériel du 1er novembre 1949 en ce qui concerne l'intégration dans le cadre métropolitain des préposés des eaux et forêts et l'affectation à Recey-sur-Ource (Côte-d'Or), triage n° 33 de l'inspection des eaux et forêts de Châtillon, de M. Hault (Jean-Baptiste), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe du cadre algérien à Nédroma (Algérie).

Par arrêté en date du 12 janvier 1950, M. Serre (Théodore), garde domanial des eaux et forêts de 3e classe à Sidi-Youssef (Algérie), est intégré dans le cadre métropolitain des préposés des eaux et forêts et affecté, en cette qualité, à Lassales (Hautes-Pyrénées), triage n° 10 de l'inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès, en remplacement de M. Tajan, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 15 janvier 1950:

Les arrêtés ministériels des 15 juillet et 1er novembre 1949 sont rapportés en ce qui concerne la promotion au grade de brigadier des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de MM. Le Francois (Marcel)), à Tende (Alpes-Maritimes), et Quetier (Robert), à Lège (Haute-Garonne), non acceptants.

M. Le Francois (Marcel) est maintenu, en qualité de garde domanial des eaux et forêts de 1re classe, à Quinson (Basses-Alpes), triage n° 48 de l'inspection des eaux et forêts de Digne.

M. Quetier (Robert) est maintenu, en qualité de garde domanial des eaux et forêts de 4e classe, à Ingrannes (Loiret), maison forestière du Haut-des-Bruyères, triage n° 14 de l'inspection des eaux et forêts d'Orléans.

Par arrêté en date du 15 janvier 1950, M. Vescovali (François-Antoine), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe, mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bordeaux, est nommé, en la même qualité, à Gastes (Landes), maison forestière du Jaougot, triage n° 1 de l'inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

Par arrêté en date du 15 janvier 1950, M. Bossot (Paul-Lucien-Armand), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Meunet-Planches (Indre), maison forestière des Pinards, triage n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Châteauroux, est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Rambouillet (Seine-et-Oise), maison forestière de la Porte-de-Houdan, triage n° 9 de l'inspection des eaux et forêts de Rambouillet, en remplacement de M. Demolis, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 15 janvier 1950, M. Tanton (Bernard-Louis-René), inspecteur des eaux et forêts de 4e classe, chargé de cours aux écoles forestières des Barres, à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), est mis, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour le service forestier algérien.

Par arrêté en date du 15 janvier 1950:

M. Lescanne (Gérard), ingénieur agronome, est nommé ingénieur élève des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du cadre général des eaux et forêts des colonies.

Préalablement à son entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, M. Lescanne devra:

1° Justifier de son aptitude au service armé aux colonies par la production d'un certificat établi par deux médecins militaires;

2° Etre reconnu indemne de toute affection tuberculeuse dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 10 décembre 1939;

3° Souscrire à l'engagement prévu par l'article 11 du décret du 7 août 1939 de servir pendant un minimum de dix ans dans le cadre général des eaux et forêts des colonies.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 28 janvier 1950 instituant un périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et des gisements coquilliers naturels des traicts du Croisic (Loire-Inférieure).

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, ensemble le décret du 21 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 dudit décret et modifié par les décrets des 27 décembre 1922, 26 avril 1927 et 21 mars 1931;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection des eaux potables et des établissements ostréicoles, et notamment l'article 2 de ce décret-loi qui interdit de faire, sur toute l'étendue des périmètres de protection des établissements et gisements coquilliers, tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits ostréicoles;

Vu le décret du 20 août 1939 relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages;

Sur la proposition de la commission supérieure de salubrité des coquillages,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et des gisements coquilliers naturels des traicts du Croisic (Loire-Inférieure).

Art. 2. — Ce périmètre de protection fixé conformément au plan annexé, est délimité ainsi qu'il suit:

Nord: le G. C. 99 partant de Guérande et prolongé jusqu'à la mer au-delà de sa jonction avec le G. C. 92 à la Turballe.

Est: la N. 774 de Guérande jusqu'à sa jonction avec le G. C. 45, ensuite le G. C. 45 jusqu'à sa jonction avec la N. 771 au Pouliguen.

Sud: la N. 771 du Pouliguen jusqu'à sa jonction à 2 kilomètres à l'Ouest de l'église de Batz, avec le V. O. qui aboutit par le lieudit « Port Val » au lieudit « La Maison Rouge », ensuite ce V. O. prolongé jusqu'à la mer.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 28 janvier 1950 instituant un périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et des gisements coquilliers naturels des chenaux du Payré (Vendée).

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, ensemble le décret du 21 décembre 1915 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 dudit décret et modifié par les décrets des 27 décembre 1922, 26 avril 1927 et 21 mars 1931;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection des eaux potables et des établissements ostréicoles, et notamment l'article 2 de ce décret-loi qui interdit de faire, sur toute l'étendue des périmètres de protection des établissements et gisements coquilliers, tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits ostréicoles;

Vu le décret du 20 août 1939 relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages;

Sur la proposition de la commission supérieure de salubrité des coquillages,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et des gisements coquilliers naturels des chenaux du Payré (Vendée).

Art. 2. — Ce périmètre de protection fixé conformément au plan annexé, est délimité ainsi qu'il suit:

Ouest: le G. C. 32 de Saint-Jean-d'Orbetier jusqu'à la route N. 149, ensuite le chemin de terre prolongeant le G. C. 32 jusqu'à sa rencontre avec le G. C. 36 près du lieudit « La Petite Boule ».

Nord: le chemin de terre suivant la direction générale Est-Ouest du lieudit « La Petite Boule » jusqu'à sa jonction, près de la Jofralière, avec le G. C. 45, ensuite le G. C. 45, puis le G. C. 70 jusqu'au village du Poiroux.

Est: le G. C. 70, du Poiroux à Saint-Hilaire-la-Forêt; ensuite le G. C. 19 jusqu'à Saint-Vincent-sur-Jard; puis le V. O. conduisant au musée Clemenceau, prolongé jusqu'à la mer.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 28 janvier 1950 relatif à l'établissement de périmètres de protection autour des zones conchylicoles et des gisements coquilliers naturels de la baie de la Somme.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, ensemble le décret du 21 décembre 1915 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 dudit décret et modifié par les décrets des 27 décembre 1922, 26 avril 1927 et 21 mars 1931;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection des eaux potables et des établissements ostréicoles, et notamment l'article 2 de ce décret-loi qui interdit de faire, sur toute l'étendue des périmètres de protection des établissements et gisements coquilliers tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits ostréicoles;

Vu le décret du 20 août 1939 relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages;

Sur la proposition de la commission supérieure de salubrité des coquillages,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué un périmètre de protection autour des Etablissements conchylicoles et des gisements coquilliers naturels de la baie de la Somme.

Art. 2. — Ce périmètre de protection fixé conformément au plan annexé, est délimité ainsi qu'il suit:

A. — Limite Nord-Nord-Est, comprenant:

1° Une ligne joignant l'église de Saint-Quentin-en-Tourmont aux cheminées des sucreries du Marquenterre à Rue, coupant le rivage un peu au Nord de l'emplacement de l'ancien corps de garde de Saint-Quentin;

2° La route départementale n° 4 de l'église de Saint-Quentin-en-Tourmont à sa jonction avec une ligne joignant les églises de Saint-Firmin et de Favières;

3° Une ligne joignant les églises de Saint-Firmin et de Favières, de sa jonction avec la route départementale n° 4 à sa jonction avec la route nationale n° 40;

4° La route nationale n° 40, de sa jonction avec une ligne joignant les églises de Saint-Firmin et de Favières à Noyelles-sur-Mer.

B. — Limite Sud, comprenant:

1° La route nationale n° 40, de Noyelles-sur-Mer au pont-levis de Saint-Valéry-sur-Somme;

2° L'avenue Carnot, du pont-levis à l'écluse de Saint-Valéry-sur-Somme;

3° La ligne du chemin de fer économique Noyelles-sur-Mer-Cayeux, de l'écluse de Saint-Valéry-sur-Somme au pont dit du Bois-Dubrun;

4° La rue de Neuville, du pont dit du Bois-Dubrun au chemin du Moulin-à-Huile;

5° Le chemin du Moulin-à-Huile, de la rue de Neuville à la rue de la Croix-l'Abbé;

6° La rue de la Croix-l'Abbé, du chemin du Moulin-à-Huile à la route nationale n° 40;

7° La route nationale n° 40, de la rue de la Croix-l'Abbé à sa jonction avec la route départementale n° 204;

8° La route départementale n° 204, de sa jonction avec la route nationale n° 40 à sa jonction avec la route départementale n° 225 E;

9° Une ligne joignant le point de jonction des routes départementales n°s 204 et 225 E à l'église de Cayeux.

C. — Limite maritime Ouest, comprenant:

Une ligne brisée joignant l'église de Cayeux au point de jonction de la limite Nord-Nord-Est avec le rivage et passant par la bouée Cloche.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 28 janvier 1950 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 28 janvier 1950, pris sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, est nommé dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de chevalier.

M. Vergeylen (Ferdinand), président de la colonie de vacances « Les P'tits Quinquins », 15, rue Dussoubs, Paris.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mercredi 1er février 1950.

A onze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination de sept membres du comité constitutionnel.

3. — Vote de la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter ou à modifier les articles 36, 58 et 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. (N°s 7904-8660-9075. — M. Le Coutaller, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion du projet de loi portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950. (N°s 9096-9109. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 1er février 1950.

N° 9044. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à réglementer l'usage du qualificatif « national » dans l'énoncé des raisons sociales des sociétés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9060. — Rapport, par M. Mouton, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant au payement intégral des soldes dues aux officiers, sous-officiers et soldats bénéficiaires de soldes mensuelles pendant leur captivité, et à l'abrogation des articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945.

N° 9067. — Proposition de loi de M. André Mercier tendant à compléter l'article 25 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9070. — Proposition de résolution de M. Jacques Grésa tendant à inviter le Gouvernement à publier dans les moindres délais les décrets d'assimilation et les arrêtés d'échelonnement dont la non-parution retarde la liquidation sur les bases de la péréquation des pensions de certaines catégories de fonctionnaires retraités (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9074. — Proposition de résolution de M. Rabier tendant à inviter le Gouvernement à revoir la situation indiciaire des juges de paix algériens et à accorder à ceux-ci la parité de traitement avec leurs collègues métropolitains (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 9083. — Rapport, par M. Beauquier, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi relatif à l'amodiation des bacs et passages d'eau.

N° 9094. — Proposition de loi de M. Mazier tendant à faire bénéficier les coopératives agricoles du droit au renouvellement de leur bail (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9102. — Rapport, par M. Moisan, au nom de la commission du travail, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

N° 9106. — Rapport, par M. Lamine-Guèye, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

N° 9107. — Rapport supplémentaire, par M. Sion, au nom de la commission de la production industrielle, sur les propositions de résolution: 1° tendant à inviter le Gouvernement à encourager la production charbonnière; 2° tendant à inviter le Gouvernement à accorder à partir du 1er décembre 1949, à tous les travailleurs employés dans les mines, le transport gratuit du charbon qui leur est alloué.

N° 9114. — Proposition de loi de M. Lamps tendant à abroger les dispositions exigeant des versements provisionnels sur les impôts dus au titre des revenus des personnes physiques pour les contribuables imposés en 1949 pour une somme supérieure à 10.000 F (renvoyée à la commission des finances).

N° 9115. — Proposition de loi de M. Deshors tendant à modifier la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 sur l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole (renvoyée à la commission de l'agriculture).

Nomination de membres de commission.

Dans sa séance du 31 janvier 1950, l'Assemblée nationale a nommé MM. Anxionnaz, Arnal, Castellani, Chamant, Delahoutre, Depreux (Edouard), Duveau, July, Kriegel-Valrimont, Lamine-Guèye, Michelet, Monteil (André) (Finistère) membres de la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés dans la déclaration du président du conseil du 17 janvier 1950.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du lundi 30 janvier 1950.

Présents. — MM. André (Pierre), Becquet, Béranger (André), Besset, Beugniez, Bonnet, Bouxom, Capitant (René), Chassaing, Mme Claeys, M. Croizat, Mme Darras, MM. Degoutte, Duprat (Gérard), Duquesne, Fayet, Gazier, Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Laurent (Augustin) (Nord), Mmes Lefebvre (Francine) (Seine), Lempereur, MM. Levindrey, Mazier, Moisan, Musmeaux, Mme Nédelec, M. Patinaud, Mlle Prévert, MM. Renard, Sion.

Suppléants. — MM. Yacine Diallo (de M. Ninine), Errecart (de M. Viatte), Genest (de M. Gabriel Paul), Henneguelle (de M. Coffin), Pierre Montel (de M. Delachenal), Perdon (de M. Alfred Costes), Reille-Soult (de M. Meck), Albert Rigal (de M. Boutavant).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mardi 31 janvier 1950.

Présents. — M. Benoist (Charles), Mlle Bosquier, MM. Caillavet, Castellani, Césaire, Defferre, Devinat, Diallo (Yacine), Dumas (Joseph), Duveau, Jaquet, Juglas, Malbrant, Ninine, Noël (André) (Puy-de-Dôme), Solinhac, Thibault.

Excusés. — MM. Silvandre, Villard.

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du mardi 31 janvier 1950.

Présents. — MM. Citerne, Coffin, Delcos, Gros, Guille, Maillocheau, Vée.

Suppléant. — Mme Schell (de M. Zunino).

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le jeudi 2 février 1950, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 232):

I. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9063) de M. Gosset (publicité des boissons autorisées).

II. — Examen du rapport supplémentaire de M. Sourbet sur la proposition de loi (n° 7058) (rapport n° 7585) de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Sourlet (conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux).

La commission des finances se réunira le mercredi 1er février 1950, à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 9096) portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 (avec demande de discussion d'urgence). — M. le rapporteur général.

II. — Proposition de loi (n° 8935) de M. Lamine-Guèye et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires. — M. Burlot, rapporteur.

III. — Proposition de loi (n° 8243) de M. Auguet et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de la contribution des patentes à partir du 1er janvier 1950.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 2 février 1950, à dix heures (local de la commission n° 220):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 6992) de M. Yvon étendant au commerce d'importation de poisson les dispositions de la loi n° 48-1100 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur;

La proposition de résolution (n° 9020) de M. Hutin-Desgrées tendant à inviter le Gouvernement à reviser les conditions d'attribution de la carte du combattant aux marins du commerce de la guerre 1914-1918.

II. — Rapport de M. Tinaud sur les propositions de résolution (n°s 9032 et 9049) concernant les importations de sardines étrangères.

III. — Rapport de M. Cayol sur sa proposition de résolution (n° 8376) tendant à inviter le Gouvernement à fixer le statut du personnel des trésoriers des invalides de la marine.

IV. — Rapport de M. Henneguelle sur le projet de loi (n° 2587) portant application au personnel docker et assimilé des ports maritimes et fluviaux des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée, instituant des comités d'entreprise.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 2 février 1950, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Rapport de M. Girard sur la proposition de loi (n° 8078) de M. Minjoz tendant à modifier dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion la législation des élections en ce qui concerne la désignation des bureaux de vote.

III. — Rapport de M. Minjoz sur la procédure d'élection par l'Assemblée nationale de treize conseillers à l'Assemblée de l'Union française.

IV. — Rapport de Mme Peyroles sur la proposition de résolution (n° 8510) de M. Minjoz tendant à modifier l'article 63 du règlement sur les discussions d'urgence.

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 2 février 1950, à seize heures (local n° 262):

I. — Nomination de rapporteurs pour des demandes en autorisation de poursuites concernant MM. Arthaud (n° 8154), Bartolini (n° 8320), Baylet (n° 8726), Bissol (n° 7616), Cherrier (n° 7655), Frédéric-Dupont (n° 8970), Marc Dupuy (n° 8150), Houphouet-Boigny (n° 8319), Kriegel-Valrimont (n° 8997), Lavergne (n° 8155), Lecœur (n° 8156), Pierrard (n° 8732), Albert Rigal (n° 8983), Rosenblatt (n° 9064).

II. — Examen d'une communication du président de l'Assemblée concernant l'application des articles 18 *bis* (alinéa 5) et 41 (alinéa 2) du règlement.

III. — Examen de l'opportunité d'une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Mazuez (n° 8852) tendant à faire déclarer incompatible avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique.

IV. — Examen des rapports de M. Mazuez sur les demandes en autorisation de poursuites concernant MM. Jaquet (n° 8590) et Mezerna (n° 8116).

V. — Examen du rapport de M. Roques sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Tourné (n° 8386).

La commission d'enquête sur le vin se réunira le jeudi 2 février 1950, à seize heures trente (local de la commission n° 232):

Examen et discussion des conclusions du rapport de M. Gérard Vée.

La commission chargée d'enquêter sur les faits relatés dans la déclaration du président du conseil du 17 janvier 1950 se réunira le mercredi 1er février 1950, à dix heures (local de la commission n° 255):

Constitution du bureau.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires économiques le mercredi 1er février 1950, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263):

VII. — Nomination des membres de la sous-commission tarifaire.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des territoires d'outre-mer le mercredi 1er février 1950, à quinze heures (local de la commission n° 254):

Rapport de M. Ninine sur le projet de loi (n° 8180) relatif à la réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun.

Réunions de commissions du mercredi 1er février 1950.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente et à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à neuf heures trente. — Local n° 219.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente et à quinze heures. — Local n° 250.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 261.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés dans la déclaration du président du conseil du 17 janvier 1950, à dix heures trente. — Local n° 255.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents prévue par l'article 34 du règlement se réunira le mercredi 1er février 1950, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mercredi 1er février 1950.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion éventuelle d'un projet de loi d'ordre financier.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à approuver les actes définissant les rapports des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos avec la France. (N° 49, année 1950. — M. Dronne, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des affaires étrangères. — M. Ernest Pezet, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Bordeneuve, jusques et y compris M. Frédéric Cayrou.

Tribunes. — Depuis M. Chaintron, jusques et y compris M. Ali Djamah.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 1er février 1950.

N° 43. — Projet de loi étendant au Togo le décret portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française.

N° 44. — Projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (subvention au F. I. D. E. S. et au F. I. D. O. M.).

N° 45. — Projet de loi modifiant l'article 2 de la loi autorisant le cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier.

N° 46. — Projet de loi portant création et suppression de postes de magistrats.

N° 47. — Projet de loi relatif au financement de la construction de logements à Strasbourg.

N° 48. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 3 de la loi portant application aux militaires de la sécurité sociale.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mardi 31 janvier 1950.

Présents. — MM. Carcassonne, Félice (de), Giacomoni, Péridier, Pernot (Georges).

Excusés. — MM. Boivin-Champeaux, Delalande, Jozeau-Marigné, Kalb, Maire (Georges).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 1er février 1950, à dix heures quarante-cinq (local de la commission):

Projet de loi relatif au régime de l'émission à Madagascar (n°s 4345, 5159, 7061 A. N. et n° 862, année 1949 C. R.). — Rapporteur pour avis: M. Saller.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 1er février 1950, à seize heures (local n° 215):

Discussion du rapport de M. Dronne sur le projet de loi (n° 49, année 1950) relatif aux accords entre la France, le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 2 février 1950, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — Audition du rapport de M. Berlaud sur le projet de loi (n° 878, année 1949) relatif au mode d'application des surtaxes locales temporaires de la Société nationale des chemins de fer français.

II. — Questions diverses.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 2 février 1950, à onze heures (local n° 201):

Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 2 février 1950, à dix heures quinze (local n° 213):

Examen du projet de loi (n° 47, année 1950) relatif au financement de la construction de logements à Strasbourg. — Désignation d'un rapporteur.

Questions diverses.

Réunions du mercredi 1er février 1950.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 214.

Commission de comptabilité, à neuf heures trente. — Local n° 272.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à dix heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures. — Local n° 215.

Commission du ravitaillement et des boissons, à quatorze heures trente. — Local n° 214.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 221.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 2 février 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Nouvelle-Calédonie; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, présentée par M. Colardeau et les membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française et les membres du groupe communiste, conseillers de la République, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; *c*) de la proposition de résolution de M. Caignard et des membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence de l'Assemblée représentative territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dénommée conseil général; *d*) de la proposition de résolution de M. le lieutenant-colonel Bichon et des membres du groupe Union-Métropole-Outre-Mer (indépendants), conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Nos 117, 166, 460 et 495, année 1948, et n° 185, année 1949. — M. Caignard, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, retirant le territoire de l'Oubangui-Chari du ressort de la section de la cour d'appel de Brazzaville, siégeant à Fort-Lamy. (Nos 328, année 1949, et 19, année 1950. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la proposition de M. Julien et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser une enquête sur les connaissances et les opinions des Français en ce qui concerne les pays et les problèmes d'outre-mer. (Nos 53 et 197, année 1949. — Mme Malroux, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Momo Toure et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 7 janvier 1948 qui réglemente, à titre privé, l'exercice de la médecine par les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et à transformer l'école de médecine de Dakar en faculté. (Nos 307, année 1948 et 272, année 1949. — M. Borrey, rapporteur.)

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 31 janvier 1950, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Arnault membre de la commission d'instruction, en remplacement de M. Comiti.

M. Vendenboomgaërde membre de la commission de la défense de l'Union française, en remplacement de M. Schock.

M. Schock membre de la commission de politique générale, en remplacement de M. Vendenboomgaërde.

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 31 janvier 1950.

Présents. — Mlle Allemandi, MM. Begarra, Catrice (Paul), Donnat, Griaule, Jousselin, Mme Malroux, M. Voca, princesse Yukanthor.

Excusés. — MM. Abbas Ferhat, Ahmed Kotoko, Morel, Boubou Hama, Cianfarani, Coulon, Gervain, Hazoumé, Kemajou, Laurin, de La Vasselais, Ouedraogo, Sousatte, Khoun Bilavarne.

Suppléants. — Mme Malroux (de M. Sar Diawar), M. Begarra (de M. Lechani), M. Corval (de M. La Gravière), M. Donnat (de Mme Simonne Bertrand), Mlle Allemandi (de Mlle Monique Lafon), M. Junillon (de M. Diop Babakar).

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 31 janvier 1950.

Présents. — MM. Antonini, Aubert, Giard, Gueye Momar Djim, Savary, Thémia.

Excusés. — Mlle Autissier, MM Bouda, Boumendjel, Charlier, Dadet, Estèbe, Gentet, Meyer, Mignot, Montrat, René Moreux, Odru, Périer, Schmitt, Sim Var, Soppo Priso, Souvannavong Pheng, Tetau.

Suppléants. — M. Antonini (de M. Boussenot), M. Savary (de M. Cazelles), M. Chassiot (de M. Egretaud), M. Giard (de M. Guyard), M. Gueye Momar Djim (de M. Piéri), M. Aubert (de M. Rosfelder).

Commission d'instruction.

Séance du mardi 31 janvier 1950.

Présents. — MM. Abdesselam, Bolluix-Basset, Alfred Bour, Bourgarel, Laurin, Léon (Robert), Monnet, Rosenfeld, Savary, Schock, Paul Simon.

Excusés. — MM Bizot, Comiti, Dadet, Hazoumé, Michard-Pellissier, Sylvestre, Thévenin, Viniger.

Dans sa séance du 31 janvier 1950, la commission a nommé M. Boluix-Basset vice-président.

Convocation de commission.

Rectificatif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, le jeudi 2 février 1950, à dix heures trente (local n° 120):

I. — Examen des rapports de M. Junillon sur les propositions:

a) N° 49, année 1949, présentée par M. Paul Tétau, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer, dans l'intérêt général, un minimum de stabilité dans leurs fonctions aux chefs de territoires de l'Union française;

b) N° 50, année 1950, de M. Paul Tétau, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer un minimum de stabilité dans leurs fonctions de chefs de circonscriptions administratives aux administrateurs des territoires d'outre-mer;

c) N° 134, année 1949, de M. Cortinchi, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures réglementaires propres à assurer la continuité de vues et d'action dans le commandement des unités administratives des territoires d'outre-mer;

d) Sur la demande d'avis (n° 130, année 1949) sur la proposition de loi tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des sociétés coopératives de construction et d'urbanisme.

II. — Examen du rapport de M. Antonini sur les demandes d'avis (nos 245, 246, 247, année 1949) relatives à trois projets de décret portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire.

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 31 janvier 1950.

Faute de quorum, l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que les votes sur ces questions, ont été reportés à la prochaine séance de la commission, en vertu de l'article 38 du règlement.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 442 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la République du Paraguay.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la République du Paraguay.

Il s'applique, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la Côte française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'office des changes, ainsi qu'au territoire de la Sarre.

En règle générale, les transferts entre la zone franc et la République du Paraguay s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202, sous réserve des dispositions ci-après.

TITRE Ier. — *Exécution des transferts.*

1° Les transferts entre la zone franc et la République du Paraguay ont lieu par crédit ou débit de comptes spéciaux en francs dénommés « comptes paraguayens ».

Ces comptes, dont le régime est défini au titre II ci-dessous, sont tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis.

2° La conversion des dollars en francs français et vice versa est effectuée sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis, défini par l'avis n° 421, retenu par la Banque de France pour la détermination des taux de change applicables aux devises traitées exclusivement par le fonds de stabilisation des changes, la lire italienne exceptée.

3° Les contrats commerciaux ainsi que les licences afférents soit à des exportations de marchandises françaises vers le Paraguay, soit à des importations de marchandises en provenance de ce pays, sont libellés en dollars des Etats-Unis.

TITRE II. — *Régime des comptes paraguayens.*

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'office des changes, après accord de la Banque de France, l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres des comptes paraguayens au nom de leurs correspondants au Paraguay préalablement habilités à cet effet par la Banque du Paraguay.

Les intermédiaires agréés devront, au début de chaque mois, faire parvenir à l'office des changes et à la Banque de France un relevé des opérations enregistrées au cours du mois écoulé au crédit et au débit de chacun des comptes paraguayens ouverts sur leurs livres.

Le fonctionnement des comptes paraguayens est réglementé dans les conditions suivantes:

1° Opérations au crédit.

a) Un compte paraguayen peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes, des sommes provenant d'un autre compte paraguayen et notamment du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque du Paraguay;

b) Une compte paraguayen ne peut être crédité, par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte paraguayen, sans une autorisation spéciale de l'office des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte paraguayen doit, conformément à la réglementation des changes, être préalablement autorisé par l'office des changes, que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au titre III ci-dessous.

2° Opérations au débit.

a) Tout compte paraguayen peut être débité librement par le crédit d'un autre compte paraguayen et notamment par le crédit du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque du Paraguay;

b) Tout virement d'un compte paraguayen à un compte étranger en francs autre qu'un compte paraguayen est interdit, sauf autorisation spéciale de l'office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement au profit d'un résident effectué par le débit d'un compte paraguayen ne nécessite aucune autorisation préalable.

TITRE III. — *Autorisation de transfert à destination du Paraguay.*

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la République du Paraguay, pour des payements à faire par des résidents au profit de personnes résidant au Paraguay, à la condition que ces payements aient le caractère de payements normaux et courants;

2° Sont considérés comme payements normaux et courants, les catégories de payement ci-après:

a) Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importations de marchandises et frais accessoires y afférents;

b) Règlements afférents aux prestations de services tels que frais de régie, honoraires, salaires, etc.;

c) Droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur;

d) Frais de voyage, pensions et rentes, secours et frais d'entretien;

e) Impôts et amendes;

f) Règlements d'assurances et de réassurances, primes et indemnités;

g) Revenus de capitaux (loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation, etc.) et amortissements contractuels afférents aux valeurs mobilières françaises;

h) Tous autres règlements de même nature.

3° Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

TITRE IV. — *Autorisations de transfert en provenance du Paraguay.*

Les autorités paraguayennes donneront leur autorisation aux transferts à destination de la zone franc à effectuer par des personnes résidant au Paraguay, pour les mêmes catégories de payements que celles qui sont énumérées au titre III (§ 2°), ci-dessus.

TITRE V. — *Dispositions particulières.*

Les dispositions de l'avis n° 318 de l'office des changes relatif à la création des comptes « Exportations. — Frais accessoires » sont applicables dans les relations avec le Paraguay.

Toutefois, les sommes ainsi portées au crédit de ces comptes ne pourront être utilisées que pour des règlements à effectuer au Paraguay.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de tomates en provenance d'Espagne.

(Poste 8 de l'accord commercial franco-espagnol du 11 juin 1949 et de la commission mixte du 3 novembre 1949.)

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 17 décembre 1949, page 12115, quatrième alinéa, au lieu de: « L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront s'effectuer par tous ports français pourvus d'un bureau de contrôle phytosanitaire et, en tout état de cause, avant le 28 février 1950, dernier délai », lire: « L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront s'effectuer par tous ports français pourvus d'un bureau de contrôle phytosanitaire, ainsi que par les postes frontière de Canfranc, Cerbère et Hendaye, et, en tout état de cause, avant le 28 février 1950, dernier délai ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	30 janvier — Cours relevés après Bourse	DÉVISES	31 janvier 1950 — Cours relevés avant Bourse	31 janvier 1950 — Cours cotés en Bourse
319 20	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	319 20 .....
699 ..	699 ..	Belgique 100 francs)..	.... ..	700 .. ..
1203 ..	.... ..	Portugal 100 escudos).	.... ..	1203 .. ..
8140 ..	.... ..	Suisse 100 francs.....	.... ..	8135 .. ..
162 80	.... ..	Côte Fse des Somalis 100 f. Djib.).....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CUIVRERIE DU SUD-EST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.675.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE DU 4-SEPTEMBRE PROLONGÉE, VALENCE (DRÔME)

Registre du commerce: Romans n° 3575.

Bons de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

Troisième amortissement du 15 février 1950.

MM. les porteurs de bons de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947 de la société Cuivrerie du Sud-Est sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté sur le marché le nombre de titres nécessaires à son amortissement.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort.

Liste récapitulative des séries comprenant des titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

Année de remboursement: 1948.

830 à 886

CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.080 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Mantes n° 2242.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 782 obligations 4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en janvier 1950 pour l'amortissement du 1er février 1950.

Rappel de la série comprenant des obligations 4 0/0 1946 sorties en 1947 et non encore remboursées.

8.110 à 8.589

ETABLISSEMENTS BROSSETTE ET FILS

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 250.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU PRÉ-GAUDRY, A LYON

Registre du commerce: Lyon B 843.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Quatrième amortissement du 15 février 1950.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F, émission 1946, de la Société des établissements Brossette et fils sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté sur le marché le nombre de titres nécessaires à son amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste récapitulative des séries comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs restant à rembourser.

Année de remboursement: 1947.

1.108 à 1.167

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1943

DE LA

Société de charbonnages des Bouches-du-Rhône.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1943), de la Société de charbonnages des Bouches-du-Rhône, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 17 mai 1946 et décret d'application du 28 juin 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 avril 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
91 à 100	49	2.741 à 2.747	48	5.391 à 5.394	48
221 à 230	49	2.750	48	5.396 à 5.400	48
511 à 514	48	3.161 et 3.162	47	5.461 à 5.470	49
701 et 702	48	3.169	47	5.611 à 5.620	48
708 à 719	48	3.301 à 3.310	49	5.631 à 5.637	47
815 à 817	47	3.331 à 3.334	47	5.651 à 5.660	48
821 à 830	48	3.749 et 3.750	45	5.721 à 5.730	49
901 à 910	49	3.801 à 3.810	48	6.261 à 6.270	49
967 à 970	47	4.287	47	6.351 à 6.360	49
1.021 à 1.030	49	4.385	47	6.921	48
1.047 à 1.050	48	4.540	47	6.929 et 6.930	48
1.352 à 1.354	48	5.021 à 5.030	47	7.181 à 7.188	47
1.391 à 1.400	49	5.271 à 5.280	49	7.262	47
1.411 à 1.420	49	5.331 à 5.340	49	7.271 à 7.280	49
1.811 à 1.820	49				

LIP

Société anonyme d'horlogerie.

AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DES CHALETS, BESANÇON (DOUBS)

R. C.: Besançon 1868.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 67 obligations amorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 23 janvier 1950.** (La société ayant racheté 49 obligations, le présent tirage a porté sur 67 titres);

2° **De la série comprenant les obligations amorties au premier tirage et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.390 à 1.456	1950
2.434 à 2.519	1949

Les obligations amorties au tirage du 23 janvier 1950 seront remboursables à partir du 1er mars 1950.

Société des Phosphates Tunisiens et des Engrais et Produits Chimiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 919.686.000 F
SIÈGE SOCIAL: A KALAA-DJERDA (TUNISIE)
R. C.: Tunis 1858.

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des séries contenant des obligations amorties au tirage du 23 décembre 1949 et remboursables à partir du 1er février 1950 à 1.000 F;

Des séries contenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	50
51 à 60	50
115 à 120	49
211	47
231 à 240	48
271 à 280	50
384 à 390	48
500 à 506	46
509 et 510	46
511 à 520	50
661 et 662	48
684	49
701 à 707	47
731 à 738	49
887 à 890	48
901 à 910	50
1.061 à 1.070	50
1.291 à 1.300	50
1.431 à 1.440	50
1.451 à 1.460	50
1.601 à 1.610	50
1.861 à 1.870	47
1.911 à 1.920	50
2.031 et 2.032	48
2.036 à 2.042	48
2.211 à 2.215	49
2.221 à 2.230	49
2.231 à 2.240	50
2.271 à 2.280	47
2.842 à 2.846	49
2.893 à 2.898	48
3.004 à 3.009	48
3.031 à 3.040	50
3.241 à 3.250	50
3.284 à 3.288	47
3.391 à 3.396	49
3.426 à 3.430	48
3.502 à 3.510	47
3.511 à 3.520	50
3.565 à 3.569	49
3.631 à 3.640	49
3.641 à 3.650	50
3.681 à 3.690	50
3.711 à 3.720	50
3.801 et 3.802	47
3.808 à 3.810	47
3.811 à 3.820	50
3.851 à 3.860	48
3.911 à 3.920	50
4.101 à 4.104	47
4.117	49
4.131 à 4.140	50
4.178 à 4.180	48
4.221 à 4.230	47
4.231 à 4.240	50
4.331 à 4.340	48
4.401 à 4.410	48
4.491 à 4.498	48
4.542 à 4.550	47
4.581 à 4.590	50
4.602 à 4.610	46
4.611 à 4.620	50
4.654 à 4.660	47
4.741 à 4.750	50
4.771 à 4.780	50
4.861 à 4.870	50
4.915 à 4.920	47
4.921 à 4.925	47
5.023	49
5.029 et 5.030	49
5.048	48
5.052 à 5.060	48
5.061	42
5.117 à 5.120	47
5.221 à 5.225	47
5.281 à 5.290	50
5.301 à 5.310	49
5.311 à 5.316	48
5.351 à 5.360	50
5.442 à 5.447	47
5.449 et 5.450	47
5.491 à 5.494	50
5.531 à 5.540	50
5.781 à 5.790	50
5.811 à 5.820	48
6.013	49
6.057	48
6.371 à 6.380	48
6.741 à 6.750	49
6.861 à 6.870	50
6.981 à 6.990	50
7.031 à 7.040	50
7.101 à 7.108	49
7.110	49
7.231 à 7.240	50
7.291 à 7.300	50
7.415 à 7.416	44
7.481 à 7.488	48
7.591 à 7.600	50
7.668	47
7.751 à 7.760	50
7.900	48
8.111	49
8.113 et 8.114	49
8.117 à 8.120	49
8.131 à 8.140	50
8.173 à 8.180	47
8.251 à 8.260	50
8.381 à 8.390	50
8.401 à 8.410	50
8.471 à 8.476	49
8.551 à 8.560	50
8.651	48
8.653 à 8.660	48
8.735	46
8.751 à 8.760	50
8.914 à 8.916	47
8.981 à 8.983	48
8.986 et 8.987	48
9.011 à 9.020	47
9.221	48
9.325 à 9.330	45
9.360 à 9.370	48
9.416 à 9.420	46
9.471 à 9.480	46
9.601 à 9.610	50
9.621 à 9.630	50
9.701 à 9.706	49
9.859	48
9.862 à 9.867	47
9.870	47
9.981 à 9.990	50
10.111 à 10.120	50
10.193 à 10.200	49
10.201	48
10.206 et 10.207	48
10.267 à 10.270	46
10.357 à 10.360	47
10.421 à 10.430	50
10.642 à 10.650	49
10.757 à 10.760	46
10.771	48
10.774 à 10.780	48
10.961 à 10.970	50
10.974 à 10.978	47
10.981 et 10.982	48
10.985 à 10.990	48
11.111 à 11.120	49
11.161 à 11.163	47
11.331 à 11.340	50
11.431 à 11.438	47
11.611 à 11.620	50
11.641 à 11.650	48
11.782 à 11.786	47
11.864 et 11.865	49
11.869 à 11.870	49
11.926 à 11.930	49
11.961 à 11.970	49
12.011 à 12.020	50
12.177 à 12.180	47
12.221 à 12.230	50
12.271 à 12.280	49
12.361 à 12.370	50
12.401 à 12.410	50
12.566 à 12.568	49
12.601 à 12.610	47
12.641 à 12.650	47
12.871 à 12.880	50
12.901 à 12.910	50
13.096 à 13.100	46
13.181 à 13.190	50
13.191 et 13.192	48
13.231 à 13.240	49
13.311 à 13.320	47
13.401 à 13.410	50
13.601	48
13.603 à 13.609	48
13.611 à 13.613	49
13.615 à 13.620	49
13.711 à 13.716	48
13.781 à 13.790	50
13.871 à 13.880	50
13.985 à 13.990	47
14.241 à 14.250	50
14.271 à 14.280	49
14.320	48
14.322 à 14.328	45
14.394 à 14.398	47
14.511 à 14.520	50
14.525 et 14.526	47
14.571 à 14.580	46
14.711	48
14.771 à 14.780	50
14.921 à 14.930	50
15.031	49
15.034	49
15.091 à 15.100	49
15.101 à 15.106	49
15.109 et 15.110	49
15.171 à 15.176	49
15.201 à 15.204	49
15.221 à 15.230	49
15.301 à 15.310	50
15.404 à 15.410	47
15.511 à 15.520	50
15.541 à 15.550	49
15.651 à 15.660	50
15.951 à 15.960	47
16.021 à 16.030	50
16.071 à 16.080	50
16.121 à 16.130	48
16.151 à 16.158	49
16.208 et 16.209	49
16.231 à 16.240	49
16.251 à 16.260	50
16.261 à 16.268	47
16.281 à 16.290	50
16.361 à 16.368	48
16.461 à 16.470	50
16.485 à 16.490	48
16.491 à 16.494	49
16.500	49
16.591	48
16.597 à 16.600	48
16.611 à 16.620	49
16.621 à 16.630	48
16.691 à 16.700	47
16.718 et 16.719	48
16.721 à 16.730	50
16.771 à 16.779	48
16.811 à 16.820	50
16.832 à 16.840	49
16.850	47
16.921 à 16.930	48
17.071 à 17.080	50
17.101 à 17.110	46
17.251 à 17.270	46
17.451 à 17.460	48
17.482 à 17.490	48
17.491 à 17.500	48
17.558 et 17.559	47
17.571 à 17.580	50
17.611 à 17.620	49
17.661 à 17.670	49
17.791 à 17.800	50
18.011 à 18.020	50
18.031 à 18.040	50
18.048 à 18.050	44
18.181 à 18.190	50
18.201 à 18.210	49
18.304	49
18.309 et 18.310	49
18.364 et 18.365	43
18.411 à 18.420	50
18.431 à 18.440	48
18.571 à 18.581	47
18.601 à 18.610	46
18.711 à 18.720	50
18.731 à 18.740	48
18.891 à 18.900	49
19.229 et 19.230	48
19.231 à 19.240	47
19.241 à 19.250	50
19.316 à 19.348	43
19.429 et 19.430	49
19.453 à 19.460	48
19.475	47
19.511 à 19.520	50
19.571 à 19.580	46
19.591 à 19.596	47
19.892 à 19.900	46
19.941	47
19.947 à 19.950	47
20.071 à 20.080	50
20.091 à 20.100	48
20.101 à 20.110	49
20.273 à 20.280	47
20.391 à 20.400	50
20.401 à 20.410	50
20.471 à 20.480	50
20.513 à 20.520	47
20.541 à 20.550	49
20.641 à 20.650	48
20.721 à 20.729	47
20.775 à 20.780	46
20.941 à 20.950	49
21.021 à 21.030	50
21.056 à 21.060	47
21.071 à 21.080	50
21.141 à 21.144	47
21.241 à 21.250	50
21.251 à 21.260	50
21.451 à 21.460	46
21.521 à 21.530	49
21.549 et 21.550	46
21.651 à 21.660	48
21.661 à 21.670	48
21.681 à 21.683	49
21.731 à 21.738	47
21.760	47
21.764 à 21.766	47
21.770	47
21.831 à 21.840	50
21.891 à 21.900	50
21.925 à 21.930	48
21.941 à 21.950	50
21.981 à 21.990	50
22.041 à 22.050	48
22.051 à 22.060	50
22.081	47
22.089	47
22.131 et 22.132	48
22.141 à 22.150	50
22.207	46
22.210 à 22.214	46
22.251 à 22.260	50
22.261 à 22.270	50
22.281 à 22.290	50
22.445 à 22.447	47
22.454 à 22.460	49
22.471 à 22.474	47
22.481 à 22.490	49
22.506 et 22.507	47
22.521 à 22.530	49
22.581 à 22.590	50
22.591 à 22.600	50
22.691 à 22.700	49
22.721 à 22.730	50
22.801 à 22.810	50
22.881 à 22.890	50
22.911 à 22.920	49
23.041 à 23.050	50
23.181 à 23.190	49
28.231 à 23.240	49
23.331 à 23.340	50
23.351 à 23.360	50
23.421 à 23.423	48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
23.451 à 23.460	48	28.302 à 28.310	49	34.061	49	38.971 à 38.980	48
23.471 à 23.480	47	28.501 à 28.510	50	34.064 à 34.070	49	39.021 à 39.026	50
23.561 à 23.570	46	28.521 à 28.530	48	34.184 à 34.190	48	39.027	50
23.571 à 23.575	48	28.551 à 28.555	49	34.249 à 34.260	46	39.028 à 39.030	50
23.581 à 23.590	50	28.693 et 28.694	48	34.331 à 34.340	50	39.111 à 39.124	47
23.751 à 23.760	50	28.696 à 26.698	48	34.471 et 34.472	47	39.131 à 39.137	49
23.780	45	28.791 à 28.793	48	34.477 à 34.480	47	39.159 et 39.160	45
23.791 à 23.798	49	28.795 à 28.800	48	34.511 à 34.519	48	39.208 à 39.211	45
24.131 à 24.140	48	28.821 à 28.824	48	34.526 à 34.530	46	39.231 à 39.236	48
24.151 à 24.160	50	28.841 à 28.850	50	34.607 à 34.609	43	39.331 à 39.340	50
24.171 à 24.176	48	28.908 et 28.909	45	34.721 à 34.730	50	39.386	43
24.341 à 24.343	49	29.011 à 29.020	50	34.821 à 34.830	50	39.601 à 39.610	47
24.451 à 24.460	49	29.121 à 29.125	48	34.862 à 34.867	48	39.611 à 39.620	48
24.471 à 24.474	47	29.131 à 29.140	49	34.869 et 34.870	48	39.641 à 39.650	47
24.629	44	29.261 à 29.263	48	34.881 à 34.890	50	39.661 à 39.670	49
24.681 à 24.690	49	29.267 et 29.268	48	34.941 à 34.950	49	39.701	46
24.700	47	29.311 à 29.320	50	35.061 à 35.070	50	39.705 à 39.710	46
24.836 à 24.840	48	29.381 à 29.390	50	35.081 à 35.090	50	39.941 à 39.950	48
24.841 à 24.850	46	29.391 à 29.399	47	35.131	48	39.981	49
24.951 à 24.960	46	29.551	48	35.135 à 35.140	48	39.985 à 39.990	49
24.991 à 25.000	50	29.642 et 29.643	47	35.145	47	40.020	46
25.020 à 25.030	46	29.751 à 29.760	49	35.151 à 35.160	50	40.031 à 40.036	48
25.101 à 25.108	48	29.781 à 29.790	50	35.193 à 35.200	47	40.055 à 40.059	47
25.121	48	29.845 à 29.847	47	35.251 à 35.260	50	40.087 et 40.088	47
25.125 et 25.126	48	29.911 à 29.920	50	35.331 à 35.340	50	40.131 à 40.140	50
25.128	48	29.931 à 29.940	48	35.511 à 35.515	49	40.141 à 40.150	48
25.130	48	30.161 à 30.170	50	35.518 à 35.520	49	40.151 à 40.153	49
25.191 à 25.200	48	30.312	46	35.521 à 35.530	50	40.155 à 40.159	49
25.231 à 25.240	47	30.541 à 30.550	50	35.533 et 35.534	45	40.251 à 40.260	49
25.241 à 25.250	50	30.613 à 30.617	49	35.539 et 35.540	45	40.281 et 40.282	48
25.261 à 25.270	47	30.620	49	35.692	49	40.286 à 40.290	48
25.491 à 25.500	50	30.711 à 30.720	48	35.698 à 35.700	49	40.366 à 40.369	47
25.541 à 25.550	49	30.791 à 30.797	47	35.721 à 35.730	50	40.541 à 40.550	49
25.551 à 25.560	48	30.921 à 30.930	50	35.781 à 35.790	50	40.551 à 40.560	50
25.581 à 25.590	48	30.941 à 30.950	50	35.841 à 35.850	47	40.564 à 40.570	47
25.611 à 25.620	50	31.061 à 31.070	50	35.996 à 36.000	48	40.611 à 40.620	47
25.621 à 25.630	49	31.141 à 31.150	49	36.121 à 36.130	50	40.638	47
25.631 à 25.640	49	31.376 à 31.380	48	36.131 à 36.139	44	40.641 à 40.650	48
25.661 à 25.670	48	31.391 à 31.400	50	36.232 à 36.240	49	40.651 et 40.652	48
25.671 à 25.680	49	31.428 à 31.430	47	36.271 à 36.280	50	40.681 à 40.684	46
25.861 à 25.870	48	31.471 à 31.480	50	36.281 à 36.290	49	40.722 à 40.728	47
25.881 à 25.890	49	31.571 à 31.580	49	36.291 à 36.300	48	40.731 à 40.740	50
25.911 à 25.916	45	31.591 à 31.600	50	36.321 à 36.323	43	40.811 à 40.818	47
25.920	45	31.861 à 31.870	50	36.491 à 36.500	50	40.831 à 40.840	48
25.928	46	31.935 et 31.936	49	36.513 et 36.514	47	40.921 et 40.922	48
25.941 à 25.950	49	31.938 à 31.940	49	36.574 à 36.580	47	40.924 à 40.930	48
26.031 à 26.040	50	31.951 à 31.960	50	36.623 à 36.627	49	40.971 à 40.980	49
26.091 à 26.100	48	31.970	47	36.630	49	41.041 à 41.050	50
26.115 à 26.120	49	31.971 à 31.980	46	36.681	46	41.051 à 41.055	49
26.131	44	32.101 à 32.110	49	36.721 à 36.730	50	41.141 à 41.145	48
26.161 à 26.170	49	32.193	49	36.771 à 36.775	48	41.148 à 41.150	48
26.181 à 26.190	49	32.195	49	36.776 à 36.780	48	41.256 à 41.260	46
26.223 à 26.230	49	32.197 à 32.200	49	36.791 à 36.800	50	41.551 à 41.560	48
26.241 et 26.242	47	32.206 et 32.207	48	36.972 à 36.979	48	41.731 à 41.740	50
26.331 à 26.340	50	32.343	47	37.001 à 37.010	49	41.745 à 41.750	49
26.611 à 26.620	49	32.375 et 32.376	47	37.041 à 37.050	49	41.851 à 41.854	48
26.721 à 26.730	49	32.428 à 32.430	48	37.061 à 37.070	45	41.901 à 41.910	50
26.731 et 26.732	47	32.491 à 32.497	49	37.071 à 37.080	46	41.951 à 41.954	46
26.813 à 26.817	48	32.603	46	37.081 à 37.090	45	42.058 à 42.060	45
26.891 à 26.900	50	32.644	47	37.091 à 37.100	49	42.091 à 42.100	46
26.931 et 26.932	46	32.647 à 32.650	47	37.112 à 37.120	47	42.101 à 42.106	45
26.941	45	32.665 à 32.670	49	37.143 à 37.145	49	42.121 et 42.122	49
26.943 à 26.948	45	32.671 à 32.677	49	37.148 à 37.150	49	42.221 à 42.230	48
26.971 à 26.980	50	32.679 et 32.680	49	37.231 à 37.240	48	42.241 à 42.250	48
27.071 à 27.080	50	32.681 et 32.682	48	37.366 à 37.370	44	42.251 à 42.259	45
27.129	44	32.721 à 32.728	47	37.391 et 37.392	48	42.394 à 42.396	47
27.131 à 27.140	50	32.741 à 32.750	50	37.396	48	42.411 à 42.420	50
27.167 à 27.170	49	32.821 à 32.830	49	37.461 à 37.467	49	42.421 à 42.430	48
27.311 à 27.320	50	32.847 à 32.850	48	37.501 à 37.510	50	42.441 à 42.460	46
27.325 et 27.326	49	32.885 à 32.890	49	37.553 à 37.560	49	42.481 à 42.485	48
27.381 à 27.387	49	32.927 et 32.928	44	37.580	46	42.490	48
27.389 et 27.390	49	32.991 à 33.000	50	37.711 à 37.720	50	42.514 à 42.520	46
27.401 à 27.410	50	33.001 à 33.005	42	37.811 à 37.815	45	42.551 à 42.560	50
27.531 à 27.540	50	33.021 à 33.028	47	37.921 à 37.930	50	42.811 à 42.820	50
27.551 à 27.560	49	33.052 à 33.054	47	37.969 et 37.970	47	42.829 et 42.830	43
27.611 à 27.620	50	33.055 à 33.060	47	38.051 à 38.060	50	42.871 à 42.880	50
27.622 à 27.625	49	33.091 à 33.100	48	38.301 à 38.310	50	42.931	48
27.682	47	33.176 à 33.180	48	38.341 à 38.343	49	42.934 à 42.938	48
27.722 à 27.727	48	33.191 à 33.200	46	38.346 et 38.347	49	43.206 à 43.208	46
27.751 à 27.760	50	33.301 à 33.310	49	38.351 à 38.360	50	43.221 à 43.230	50
27.771 à 27.780	50	33.311 à 33.320	49	38.391 à 38.394	48	43.241 à 43.250	49
27.801 à 27.810	49	33.461 à 33.470	50	38.421 à 38.430	47	43.281 à 43.288	48
27.817 à 27.820	47	33.501 à 33.510	49	38.595 à 38.600	49	43.361 à 43.370	50
27.821	48	33.571 à 33.580	50	38.611 à 38.620	49	43.381 à 43.390	50
27.871 et 27.872	43	33.591 à 33.600	46	38.671 à 38.680	50	43.534 à 43.540	48
27.901 à 27.910	47	33.641 à 33.647	49	38.711 et 38.712	49	43.601 à 43.610	50
27.911 à 27.915	48	33.649 et 33.650	49	38.716 à 38.720	49	43.721 à 43.730	50
28.010 et 28.011	47	33.689 et 33.690	42	38.774 à 38.780	48	43.771	49
28.088	48	33.821 à 33.830	50	38.796 à 38.800	48	43.775	49
28.121 à 28.130	50	33.861	49	38.811 à 38.820	50	43.779 et 43.780	49
28.132 à 28.139	48	33.971 à 33.980	48	38.871 à 38.880	48	43.781	48
28.211 à 28.220	50	34.011 à 34.017	49	38.931 à 38.940	50	43.866 à 43.870	49
28.281 à 28.290	50	34.031 à 34.039	49	38.941 à 38.950	48	43.871 à 43.873	49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
43.878 à 43.880	49	46.671 à 46.680	50
43.941 à 43.945	47	46.821 à 46.830	50
44.011 à 43.019	48	46.831 à 46.840	48
44.191 à 44.197	45	46.861 à 46.870	40
44.201 à 44.210	50	47.052 et 47.053	45
44.226 et 44.227	47	47.091 à 47.100	50
44.231 à 44.235	48	47.251 à 47.260	50
44.251 à 44.255	47	47.303 à 47.309	48
44.281 à 44.286	48	47.351 à 47.360	49
44.301 à 44.312	47	47.402 à 47.408	47
44.317 à 44.320	47	47.446 à 47.450	46
44.351 à 44.360	50	47.471 à 47.480	48
44.471 à 44.480	50	47.518 et 47.519	45
44.497 à 44.500	47	47.521 à 47.524	48
44.571 à 44.578	47	47.526 à 47.530	48
44.591 à 44.600	50	47.571 à 47.580	48
44.672 à 44.679	47	47.671 à 47.680	48
44.681 à 44.685	48	47.714 à 47.720	46
44.814 à 44.820	50	47.786	42
44.871 à 44.873	45	47.961 à 47.970	50
44.883 à 44.890	46	48.131 à 48.140	49
44.981 à 44.990	49	48.215 à 48.220	48
45.031 à 45.040	48	48.221 à 48.230	50
45.141 à 45.150	49	48.231 à 48.236	47
45.151 à 45.160	49	48.241 et 48.242	49
45.167 à 45.170	43	48.311 à 48.320	50
45.181 à 45.190	47	48.341 à 48.350	50
45.231 à 45.233	49	48.391 à 48.400	50
45.281 à 45.290	50	48.411 à 48.416	46
45.325 à 45.330	47	48.481 à 48.490	50
45.521 à 45.530	49	48.491 à 48.500	50
45.541	49	48.511 à 48.520	49
45.544 à 45.550	49	48.600	47
45.551 à 45.560	48	48.641 à 48.650	50
45.581 à 45.588	48	48.681 à 48.690	49
45.601 à 45.610	50	48.715 à 48.719	48
45.661 à 45.666	48	49.041 à 49.050	50
45.791 à 45.797	48	49.061 à 49.070	50
45.871 à 45.878	48	49.111 à 49.120	50
45.901 à 45.908	44	49.121 à 49.130	50
45.919 et 45.920	49	49.241 à 49.250	50
45.921 à 45.930	48	49.351 à 49.360	50
45.959 et 45.960	44	49.391 à 49.400	49
46.051 à 46.060	48	49.421 à 49.430	50
46.071 à 46.078	47	49.441 à 49.450	50
46.081 à 46.090	50	49.625 à 49.629	46
46.091 à 46.100	50	49.641 à 49.650	46
46.141 à 46.146	49	49.741	47
46.149 et 46.150	49	49.791 à 49.793	47
46.170	47	49.809 et 49.810	47
46.261 à 46.270	50	49.892 à 49.898	48
46.471 à 46.480	50	49.951 à 49.960	49
46.609 et 46.610	48	49.987 à 49.990	49

ACIERIES DE PARIS ET D'OUTREAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 52.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 82, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 34146.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 521 obligations 4 0/0 1944-1945 dont l'amortissement est prévu pour le 10 février 1950. En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en janvier 1950.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

DOCKS ARDENNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: CHARLEVILLE, 36, RUE DE FLANDRE

Amortissement d'obligations 4,25 0/0, émission 1944, d'un nominal de 2.000 F.

Liste des numéros sortis au tirage du 29 décembre 1949 et dont les titres seront remboursables à compter du 15 février 1950.

12	22	39	44	50	1.490	1.494	1.507	1.511	1.547
92	95	97	136	228	1.552	1.589	1.590	1.593	1.645
251	334	336	370	383	1.817	1.872	1.881	1.942	1.984
430	446	450	472	523	2.030	2.146	2.310	2.319	2.324
524	858	877	949	970	2.349	2.391	2.393	2.420	2.426
1.076	1.442	1.445	1.478	1.489	2.442	2.458	2.489		

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 4 avril 1944.)

AVIS DIVERS

ETATS-UNIS DU MEXIQUE

Offre aux porteurs des titres des chemins de fer mexicains ci-dessous indiqués.

National Railways of Mexico Guaranteed General Mortgage 4 0/0 70-year Sinking Fund Redeemable Gold Bonds échéant le 1er octobre 1977.

Vera Cruz and Pacific Railroad Company First Mortgage 4 1/2 0/0 Gold Bonds échéant le 1er juillet 1934.

National Railways of Mexico Prior Lien 4 1/2 0/0 50-year Sinking Fund Redeemable Gold Bonds échéant le 1er juillet 1957.

National Railroad Company of Mexico Prior Lien à 4 1/2 0/0 Gold Bonds échéant le 1er octobre 1926.

National Railroad Company of Mexico First Consolidated Mortgage 4 0/0 Gold Bonds échéant le 1er octobre 1951.

The Mexican International Railroad Company 4 1/2 0/0 Prior Lien Sterling Bonds échéant le 1er septembre 1947.

The Mexican International Railroad Company First Consolidated Mortgage 4 0/0 Gold Bonds échéant le 1er septembre 1977.

Pan American Railroad Company First Mortgage 5 0/0 Gold Bonds échéant le 1er janvier 1934.

Pan American Railroad Company General Mortgage 5 0/0 Gold Bonds échéant le 1er janvier 1937.

Mexican Central Railway Company, Ltd. 5 0/0 Priority Bonds échéant le 1er juillet 1939.

Mexican Central Railway Company Ltd. 5 0/0 Equipment and Collateral Gold Bonds Series datées du 2 octobre 1899.

Mexican Central Railway Company Ltd. 5 0/0 Equipment and Cellateral Gold Bonds Second Series datées du 2 octobre 1899.

Mexican Central Railway Company, Ltd. 5 0/0 Equipment Notes Series Ten datées du 1er janvier 1907.

National Railways of Mexico 6 0/0 Secured Gold Notes, échéant jusqu'au 1er janvier 1917, Series « B », datées du 1er avril 1914.

National Railways of Mexico 6 0/0 Secured Gold Notes, échéant jusqu'au 1er janvier 1917, 3 mois gagées, datées du 1er décembre 1913.

National Railways of Mexico 6 0/0 Secured Gold Notes, échéant jusqu'au 1er janvier 1917, 3 ans gagées, datées du 1er janvier 1914.

National Railways of Mexico 6 0/0 Secured Gold Notes, échéant jusqu'au 1er janvier 1917, Series « C », datées du 1er juin 1914.

National Railways of Mexico 6 0/0 Secured Gold Notes, 2 ans, échéant le 1er juin 1945.

National Railways of Mexico 6 0/0 Secured Notes, 2 ans, échéant le 1er juillet 1946.

L'offre du gouvernement mexicain, adressée aux porteurs d'obligations des Chemins de fer nationaux du Mexique et autres compagnies formant le réseau des chemins de fer nationaux a été modifiée, conformément aux dispositions d'un avenant passé en date du 24 novembre 1949, entre les Etats-Unis du Mexique, l'administratoin des Chemins de fer nationaux du Mexique et le comité international des banquiers pour le Mexique.

Les porteurs des obligations susvisées des Chemins de fer nationaux du Mexique et autres compagnies des chemins de fer mexicains qui ont été enregistrées pour indiquer leur propriété non ennemie, conformément au décret du gouvernement mexicain en date du 2 août 1942 (tel qu'il a été modifié par la suite), qui n'ont pas encore adhéré jusqu'à présent à l'accord, ont la possibilité de le faire à partir du 18 janvier 1950.

Les porteurs des obligations susvisées des chemins de fer mexicains qui ont déjà adhéré à l'accord auront le droit de retirer leur adhésion ou de reporter sur le plan « B » l'option qu'ils ont déjà exercée en faveur du plan « A » ou de reporter au plan « A » l'option qu'ils ont déjà exercée en faveur du plan « B », jusqu'au 1er mars 1950 inclus. Après cette date, aucun retrait d'adhésion, ou modification d'option ne pourra être fait et tous les porteurs ayant adhéré à l'accord qui n'auront pas retiré leur adhésion seront considérés comme ayant accepté les dispositions de cet avenant du 24 novembre 1949.

Il est prévu, toutefois, que l'accord de 1946, tel qu'il a été modifié par l'avenant de 1949, ne sera pas déclaré en vigueur si les retraits d'obligations et autres titres effectués avant l'expiration du droit de retrait des adhésions venaient indûment modifier, de l'avis du gouvernement mexicain et du comité international, le pourcentage actuel des accepations.

Des copies de l'avenant du 24 novembre 1949 ont été déposées auprès de chaque dépositaire de titres, agissant en vertu de l'accord de 1946, et des copies des memorandums, exposant les dispositions principales des deux accords, peuvent être obtenues, sur demande, à partir du 18 janvier 1950, aux bureaux de la Central Hanover Bank and Trust Cy, 7 Princes Street, Londres E.S.2.)Angleterre), du Crédit suisse, à Genève (Suisse) et de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (France), Amsterdam (Hollande), et Bruxelles (Belgique).

Etats-Unis du Mexique, 18 janvier 1950.

RAMON BETETA,
ministre des finances.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

M. R. U. — PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE VOIRIE

VILLE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Assainissement et voirie provisoire (2e tranche, zone B 2)

ADJUDICATION

Le 22 février 1950, à quatorze heures trente, il sera procédé à la préfecture (salle des audiences du conseil de préfecture) à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de construction du réseau d'assainissement et d'établissement de la voirie provisoire à Sotteville-lès-Rouen (2e tranche, zone B 2):

Travaux de voirie	9.273.000 F.
Travaux d'assainissement	6.974.000
Somme à valoir pour imprévus	1.753.000
Montant des travaux	18.000.000 F.

Montant du cautionnement provisoire: 250.000 F.
Montant du cautionnement définitif: 500.000 F.

Les pièces qui doivent être soumises au visa de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen (service C. 40), devront lui parvenir dix jours avant celui de l'adjudication. Elles seront remises au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

Les pièces des projets seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux:

De la préfecture (2e division, 2e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

De M. Parfait, ingénieur d'arrondissement à Rouen, 25, rue Stanislas-Girardin, de neuf heures à douze heures et de treize heures à dix-sept heures.

Un programme succinct résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Les soumissions seront adressées soit au préfet de la Seine-Inférieure à Rouen (2e division, 2e bureau), soit à M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Rouen (service C. 40).

Le délai pour la réception des pièces recommandées expirera le 20 février 1950, à seize heures, terme de rigueur; passé ce délai, elles ne seront pas admises.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 10 janvier 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens du sieur Schnell (Valentin), 30, rue Hamelin, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 13 avril 1945.

Par ordonnance en date du 10 janvier 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur le bateau *Florida*, appartenant au sieur Thein, ordonnance de mise sous séquestre du 3 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 10 janvier 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens de Salm (Jacob), ordonnance de mise sous séquestre du 11 janvier 1946.

Par ordonnance en date du 11 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Winskowski (Albert), de nationalité allemande, ayant demeuré à Algrange, 12, rue Poincaré, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 11 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wagenbach (Eugène), de nationalité allemande ayant demeuré à Hayange, faubourg Sainte-Catherine, et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 11 janvier 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Ewen (Régine-Thérèse), de nationalité allemande, ayant demeuré à Aumetz, 38, rue de la Victoire, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1949, le président du tribunal civil de Thonon a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à la dame Hakanson (Ruth-Célina), épouse Dequecker, née à Ulenberg (Finlande), ayant demeuré à Thonon, hôtel du Parc.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pierre Chaumette, demeurant à Radinghem (Nord), agissant en qualité de représentant légal du mineur Jean François, né à Lille (Nord) le 9 janvier 1937, présente une requête au garde des sceaux pour être autorisé à substituer au nom patronymique du mineur François celui de Chaumette.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

2 janvier 1950. Déclaration à la préfecture des Landes. **Etoile sportive vignalaise.** But: pratique de l'éducation physique et du basket-ball. Siège social: école publique, le Vignau.

6 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Club d'escrime de La Tour-d'Auvergne.** But: pratique de l'escrime et de la culture physique. Siège social: 35, rue des Martyrs, Paris.

9 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Société de chasse de Marcé.** But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: domicile du président, à Montrouveau.

11 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des Fusains.** But: embellissement et conservation de la cité des Fusains. Siège social: 22, rue Tourlaque, Paris.

13 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. L'Amicale des anciens membres des corps de mer et d'outre-mer d'Oyonnax change son titre et devient **Amicale des anciens marins d'Oyonnax.** Siège social: café de la Renaissance, 66, rue Anatole-France, Oyonnax.

20 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Groupement professionnel des chefs de dépôt de la région Sud-Est de la S.N.C.F.** But: établissement de liens d'amitié et de solidarité entre ses membres; étude des questions professionnelles et examen de toutes réformes ou innovations pouvant s'y rattacher et ayant pour but l'amélioration morale et matérielle de la situation de ses membres; examen des mesures propres à faire aboutir les décisions prises. Siège social: 14, rue Pierre-Patey, Vauzelles, commune de Varennes-les-Nevers.

23 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Sports troyens réunis.** But: encouragement et vulgarisation de tous les sports. Siège social: rue des Vaussaules, à Troyes.

23 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Louis Lefebvre-Sports.** But: omnisports; pratique des exercices physiques et, notamment, du football association. Siège social: 28, rue de la Tannerie, Haubourdin.

25 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Section de tir aux pigeons artificiels de la Fédération départementale des chasseurs du territoire de Belfort.** But: amélioration des qualités de tireurs des membres de l'association; compétitions sportives. Siège social: 25, rue de Turenne, Belfort.

27 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **L'Entr'aide ouvrière française** transfère son siège social du 5, rue Lamartine, au 50, rue de Rivoli, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.